

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales (1)	2664
1. Questions écrites (1) (du n° 27970 au n° 28004 inclus)	2665
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2656
<i>Index analytique des questions posées</i>	2660
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et alimentation	2665
Armées	2666
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2666
Comptes publics	2668
Culture	2668
Économie, finances et relance	2669
Éducation nationale, jeunesse et sports	2670
Europe et affaires étrangères	2670
Industrie	2672
Intérieur	2672
Logement	2673
Solidarités et santé	2674
Transition écologique	2675
Travail, emploi et insertion	2676
2. Réponses des ministres aux questions écrites (1)	2688
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2677
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2682
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires européennes	2688
Armées	2689
Biodiversité	2691
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2692
Comptes publics	2700

2654

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le lundi 16 mai 2022.

Économie, finances et relance	2703
Éducation nationale, jeunesse et sports	2706
Europe et affaires étrangères	2710
Mémoire et anciens combattants	2713
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	2718
Transition écologique	2719

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 27985 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation des ressortissants français résidant en Chine* (p. 2671).

Bilhac (Christian) :

- 27970 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Isolation thermique.** *Isolation thermique extérieure et occupation du domaine public communal* (p. 2666).

Burgoa (Laurent) :

- 27986 Logement. **Jeunes.** *Difficultés de logement avant un premier contrat de travail* (p. 2673).
- 27987 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Affichage.** *Obligation d'affichage du plan de financement* (p. 2667).

D

Détraigne (Yves) :

- 27990 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Bilan du Nutri-Score* (p. 2665).
- 28000 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Prolongement des aides à l'apprentissage* (p. 2676).
- 28001 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Manque de professeurs de mathématiques* (p. 2670).
- 28002 Solidarités et santé. **Marchés publics.** *Législation en matière de délégation pour les marchés publics* (p. 2675).

F

Féret (Corinne) :

- 28004 Transition écologique. **Mer et littoral.** *Soutien aux communes calvadosiennes impactées par le recul du trait de côte* (p. 2675).

Folliot (Philippe) :

- 27978 Économie, finances et relance. **Directives et réglementations européennes.** *Impact de la réglementation européenne sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires et ses conséquences sur la profession de céramiste dans le secteur des métiers d'art* (p. 2669).

Frassa (Christophe-André) :

27971 Europe et affaires étrangères. **Armée.** *Situation des forces françaises en Centrafrique* (p. 2670).

G

Garnier (Laurence) :

27983 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Attribution de la prime d'exercice de soins critiques aux infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices* (p. 2674).

Goy-Chavent (Sylvie) :

27999 Logement. **Logement social.** *Baisse drastique des constructions de logements sociaux* (p. 2674).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

27993 Économie, finances et relance. **Finances locales.** *Suppression de la taxe funéraire municipale* (p. 2669).

J

Joseph (Else) :

27996 Culture. **Télévision numérique terrestre (TNT).** *Démarrage tardif des programmes de première partie de soirée* (p. 2668).

K

Klinger (Christian) :

27973 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Mesures agro-environnementales et climatiques 2023-2027* (p. 2665).

27974 Travail, emploi et insertion. **Droit du travail.** *Sécurisation de l'application des règles du droit du travail* (p. 2676).

L

Laurent (Pierre) :

27992 Culture. **Bibliothèques et médiathèques.** *Situation de la Bibliothèque nationale de France* (p. 2668).

M

Masson (Jean Louis) :

27972 Intérieur. **Voirie.** *Droit des riverains sur les usoirs en Moselle* (p. 2672).

28003 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs* (p. 2675).

Maurey (Hervé) :

27976 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Marnières situées sous une voirie intercommunale* (p. 2667).

N

Noël (Sylviane) :

- 27991 Europe et affaires étrangères. **Frontaliers.** *Conséquences pour les communes frontalières françaises de la non communication des naissances et décès survenus en Suisse de personnes installées en France* (p. 2672).

P

Pla (Sebastien) :

- 27984 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Millésime 2021 en sursis faute de matières premières* (p. 2665).

Pluchet (Kristina) :

- 27980 Comptes publics. **Traitements et indemnités.** *Compensation de l'augmentation du point d'indice pour les communes* (p. 2668).

Puissat (Frédérique) :

- 27995 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Explosion du délai d'obtention des papiers d'identité* (p. 2673).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 27981 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Impact de la hausse des coûts du carburant sur les personnels de l'aide à domicile* (p. 2674).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 27979 Europe et affaires étrangères. **Papiers d'identité.** *Plan d'urgence pour réduire les délais d'obtention des titres d'identité* (p. 2671).
- 27988 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés attendues pour le vote par internet lors des élections législatives de juin 2022* (p. 2671).

S

Saury (Hugues) :

- 27998 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Inscription de la race de chien américain bully à la liste des chiens susceptibles d'être dangereux* (p. 2666).

Schillinger (Patricia) :

- 27982 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Responsabilité des plateformes d'achats en ligne envers les consommateurs* (p. 2669).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 27975 Armées. **Archives.** *Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives* (p. 2666).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 27989 Industrie. **Politique économique.** *Conséquences de la liquidation judiciaire des « Nouvelles Menuiseries Grégoire » et droit de regard des collectivités publiques* (p. 2672).

Ventalon (Anne) :

27977 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Conséquences des délais d'obtention des documents d'identité sur les annulations de voyages* (p. 2672).

27997 Économie, finances et relance. **Emprunts.** *Conditions d'emprunt des collectivités territoriales* (p. 2670).

Verzelen (Pierre-Jean) :

27994 Intérieur. **Décrets et arrêtés.** *Concessions funéraires abandonnées* (p. 2673).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affichage

Burgoa (Laurent) :

- 27987 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligation d'affichage du plan de financement* (p. 2667).

Aide à domicile

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 27981 Solidarités et santé. *Impact de la hausse des coûts du carburant sur les personnels de l'aide à domicile* (p. 2674).

Animaux

Saury (Hugues) :

- 27998 Agriculture et alimentation. *Inscription de la race de chien américain bully à la liste des chiens susceptibles d'être dangereux* (p. 2666).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Détraigne (Yves) :

- 27990 Agriculture et alimentation. *Bilan du Nutri-Score* (p. 2665).

Apprentissage

Détraigne (Yves) :

- 28000 Travail, emploi et insertion. *Prolongement des aides à l'apprentissage* (p. 2676).

Archives

Sueur (Jean-Pierre) :

- 27975 Armées. *Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives* (p. 2666).

Armée

Frassa (Christophe-André) :

- 27971 Europe et affaires étrangères. *Situation des forces françaises en Centrafrique* (p. 2670).

B

Bibliothèques et médiathèques

Laurent (Pierre) :

- 27992 Culture. *Situation de la Bibliothèque nationale de France* (p. 2668).

C

Caisses d'allocations familiales

Masson (Jean Louis) :

28003 Solidarités et santé. *Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs* (p. 2675).

Consommateur (protection du)

Schillinger (Patricia) :

27982 Économie, finances et relance. *Responsabilité des plateformes d'achats en ligne envers les consommateurs* (p. 2669).

D

Décrets et arrêtés

Verzelen (Pierre-Jean) :

27994 Intérieur. *Concessions funéraires abandonnées* (p. 2673).

Directives et réglementations européennes

Folliot (Philippe) :

27978 Économie, finances et relance. *Impact de la réglementation européenne sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires et ses conséquences sur la profession de céramiste dans le secteur des métiers d'art* (p. 2669).

Droit du travail

Klinger (Christian) :

27974 Travail, emploi et insertion. *Sécurisation de l'application des règles du droit du travail* (p. 2676).

E

Emprunts

Ventalon (Anne) :

27997 Économie, finances et relance. *Conditions d'emprunt des collectivités territoriales* (p. 2670).

Enseignement

Détraigne (Yves) :

28001 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque de professeurs de mathématiques* (p. 2670).

F

Finances locales

Hugonet (Jean-Raymond) :

27993 Économie, finances et relance. *Suppression de la taxe funéraire municipale* (p. 2669).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

27985 Europe et affaires étrangères. *Situation des ressortissants français résidant en Chine* (p. 2671).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

27988 Europe et affaires étrangères. *Difficultés attendues pour le vote par internet lors des élections législatives de juin 2022* (p. 2671).

Frontaliers

Noël (Sylviane) :

27991 Europe et affaires étrangères. *Conséquences pour les communes frontalières françaises de la non communication des naissances et décès survenus en Suisse de personnes installées en France* (p. 2672).

I

Infirmiers et infirmières

Garnier (Laurence) :

27983 Solidarités et santé. *Attribution de la prime d'exercice de soins critiques aux infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices* (p. 2674).

Isolation thermique

Bilhac (Christian) :

27970 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Isolation thermique extérieure et occupation du domaine public communal* (p. 2666).

J

Jeunes

Burgoa (Laurent) :

27986 Logement. *Difficultés de logement avant un premier contrat de travail* (p. 2673).

L

Logement social

Goy-Chavent (Sylvie) :

27999 Logement. *Baisse drastique des constructions de logements sociaux* (p. 2674).

M

Marchés publics

Détraigne (Yves) :

28002 Solidarités et santé. *Législation en matière de délégation pour les marchés publics* (p. 2675).

Mer et littoral

Féret (Corinne) :

28004 Transition écologique. *Soutien aux communes calvadosiennes impactées par le recul du trait de côte* (p. 2675).

P

Papiers d'identité

Puissat (Frédérique) :

27995 Intérieur. *Explosion du délai d'obtention des papiers d'identité* (p. 2673).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

27979 Europe et affaires étrangères. *Plan d'urgence pour réduire les délais d'obtention des titres d'identité* (p. 2671).

Ventalon (Anne) :

27977 Intérieur. *Conséquences des délais d'obtention des documents d'identité sur les annulations de voyages* (p. 2672).

Politique agricole commune (PAC)

Klinger (Christian) :

27973 Agriculture et alimentation. *Mesures agro-environnementales et climatiques 2023-2027* (p. 2665).

Politique économique

Varaillas (Marie-Claude) :

27989 Industrie. *Conséquences de la liquidation judiciaire des « Nouvelles Menuiseries Grégoire » et droit de regard des collectivités publiques* (p. 2672).

T

Télévision numérique terrestre (TNT)

Joseph (Else) :

27996 Culture. *Démarrage tardif des programmes de première partie de soirée* (p. 2668).

Traitements et indemnités

Pluchet (Kristina) :

27980 Comptes publics. *Compensation de l'augmentation du point d'indice pour les communes* (p. 2668).

V

Viticulture

Pla (Sebastien) :

27984 Agriculture et alimentation. *Millésime 2021 en sursis faute de matières premières* (p. 2665).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

27972 Intérieur. *Droit des riverains sur les usoirs en Moselle* (p. 2672).

Maurey (Hervé) :

27976 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Marnières situées sous une voirie intercommunale* (p. 2667).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Conséquences néfastes des réseaux de soins fermés sur les opticiens et les contribuables

2170. – 19 mai 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences des réseaux de soins fermés pour les opticiens et les contribuables. Ces réseaux de soins mettent en relation les assurés avec les professionnels de santé et jouent un rôle important dans le rapport entre qualité et prix des prestations. Apparus dans les années 1990, ils se sont développés au milieu des années 2000, avec le lancement de plateformes de gestion pour le compte d'organismes complémentaires d'assurance santé. La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, autorise les réseaux fermés à pratiquer des remboursements différenciés. Concrètement, cela signifie que les mutuelles peuvent différencier leurs prises en charge en toute légalité dans les domaines peu couverts par la sécurité sociale dont l'optique. Pour autant, dans un rapport de 2017, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) précise que cette même législation comporte « des dispositions trop générales pour avoir une réelle portée » ayant permis à ces réseaux de se développer dans « un cadre essentiellement concurrentiel ». Aussi, l'IGAS dénonce le fait que « la relation contractuelle entre les plateformes et les professionnels de santé est elle-même déséquilibrée. En plus d'être conclues sans aucune négociation, ces conventions comportent une très forte asymétrie des droits et obligations réciproques ». En définitive, ces systèmes de remboursements différenciés sont facteurs d'iniquité pour les contribuables et d'injustice pour les professionnels. Il interroge le Gouvernement sur ses intentions en vue de mieux encadrer ces pratiques en limitant les effets néfastes pour les professionnels non mutualistes et sur sa position sur une potentielle réforme de ces réseaux dans la perspective du prochain examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

1. Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Mesures agro-environnementales et climatiques 2023-2027

27973. – 19 mai 2022. – M. **Christian Klinger** souligne à M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'importance des renégociations des clauses et des financements des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui ont lieu actuellement. Ces mesures sont des contrats, entre l'État et l'agriculteur, qui visent à guider ce dernier dans sa manière d'exploiter par l'intermédiaire de limites, d'interdictions, d'obligations et de conseils en échange d'une compensation pécuniaire reçue à l'hectare. Ceci a pour but de guider les agriculteurs de montagne vers des systèmes en corrélation avec leurs milieux mais aussi à la hauteur des enjeux climatiques, de préserver la faune et la flore remarquable de notre beau massif. Si, dans le reste de l'Europe, les MAEC se sont généralisées avec la dernière politique agricole commune (PAC), dans le massif des Vosges, coté Haut-Rhin et Bas-Rhin, les premières MAEC ont été signées en 1995. Cet avant-gardisme a permis aux Vosges alsaciennes d'avoir leur visage actuel car il a su guider notre agriculture dans sa tradition et dans le respect de son milieu. Les MAEC sont écrites pour d'une part, être en adéquation avec nos pratiques agricoles traditionnelles de montagne, d'autre part endosser un rôle de garde-fou quant aux possibles dérives de certains paysans désireux d'essayer une agriculture nouvelle (labour, semis, prairie temporaire, traitements sélectifs ...), et enfin, compenser au mieux les contraintes par un paiement correct aux agriculteurs. Il faut donc veiller à ce qu'elles le restent. Il souhaite donc connaître ses intentions quant au maintien de crédits liés au MAEC du massif. Si ces mesures venaient à disparaître, les dérives fructifieraient et les zones protégées (Natura 2000 par exemple) seraient sûrement impossibles à exploiter de façon aussi méticuleuse qu'aujourd'hui, par manque de rentabilité. Le risque étant, à très court terme, de voir le cadre idyllique et bucolique des Hautes-Vosges alsaciennes disparaître en même temps que ces petites exploitations de moyenne montagne.

Millésime 2021 en sursis faute de matières premières

27984. – 19 mai 2022. – M. **Sebastien Pla** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pénurie de verre, carton d'emballage, capsules d'aluminium, mais aussi de piquets d'espaliers, étiquettes, engrais, produits phytosanitaires à laquelle les viticulteurs de toutes régions européennes font face alors que se prépare la mise en bouteille des récoltes du millésime 2021 sorti des cuves pour accueillir la nouvelle récolte 2022. Délais rallongés par 4, hausse des coûts de 20 % à 40 % du prix des bouteilles et cartons, le prix des matières sèches explose. Le covid-19 et ses conséquences sur les filières d'approvisionnement et de production, les conflits sociaux chez les principaux fournisseurs et transporteurs, la guerre en Ukraine, la hausse du coût de l'énergie, tous ces facteurs convergent et deviennent, pour nombre de producteurs, un véritable casse-tête lors de la mise en bouteille. Cette accumulation de difficultés, qui s'ajoutent à une longue période de fermeture des marchés intérieurs et extérieurs, rallonge les délais de mise en bouteille et avec eux la mise en commercialisation, impactant très fortement les trésoreries de ces exploitants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures exceptionnelles qu'il compte engager pour atténuer le choc et s'il entend notamment envisager le recours à la consigne de verre pour pallier les besoins les plus urgents. Il souligne enfin que cette situation pointe à l'évidence la forte interdépendance des économies mondiales et l'encourage à multiplier les pistes pour favoriser la relocalisation des productions, y compris au moyen de l'agroécologie et de l'économie circulaire, sachant que toutes les pistes en la matière n'ont pas encore été explorées pour garantir l'autonomie de la France.

Bilan du Nutri-Score

27990. – 19 mai 2022. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les bienfaits et méfaits du Nutri-Score. Alerté par les producteurs régionaux, il s'est inquiété, comme de nombreux parlementaires, d'un risque de mauvais classement de ces productions par rapport à des produits industriels transformés. Plusieurs d'entre eux demandent d'ailleurs des exceptions pour les produits d'appellation d'origine protégée (AOP) et d'indication géographique protégée (IGP), comme celles mises en place par l'Italie et l'Espagne pour l'huile d'olive. Récemment pourtant, UFC-Que Choisir a mené une étude sur 588 références de produits régionaux et traditionnels qui démontre au contraire que le système est positif pour 62 % d'entre eux avec des notes de A à C. Le cassoulet de Castelnaudary (Aude) s'en sort avec les honneurs ! Pour l'association, le Nutri-Score ne stigmatiserait pas les produits du terroir. En revanche, le classement traduirait bien

les fortes teneurs en matières grasses saturées et en sel présentes dans certaines charcuteries ou certains fromages, ou encore la proportion élevée de sucre dans les desserts. Alors que le Nutri-Score pourrait devenir obligatoire en France et dans toute l'Union européenne fin 2022, il lui demande de faire toute la lumière sur ce dossier afin qu'une mise en œuvre généralisée ne soit pas synonyme de piège pour les produits régionaux, comme certains le craignent.

Inscription de la race de chien american bully à la liste des chiens susceptibles d'être dangereux

27998. – 19 mai 2022. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la nécessité de classer explicitement la race de chien american bully au sein des catégories de chiens de garde ou de défense (catégorie 2) ou d'attaque (catégorie 1), afin que leurs propriétaires soient soumis à des obligations en raison de leur dangerosité avérée. La catégorisation des chiens susceptibles d'être dangereux est établie par l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural. Ces chiens font l'objet de définitions et de dispositions préventives et répressives (prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code), justifiées par leurs caractéristiques morphologiques. En raison de la puissance de ces animaux, ces derniers doivent notamment être tenus en laisse et porter une muselière dans l'espace public. Or, bien que ledit arrêté dresse la liste des races de chiens appartenant respectivement aux catégories 1 et 2 et procède à une description précise de leurs caractéristiques en annexes, des insuffisances demeurent pour permettre d'identifier clairement les chiens, notamment ceux non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables à ceux expressément cités. Ainsi, le sénateur déplore les imprécisions de l'arrêté, ayant pour conséquence l'absence d'application des mesures de sécurité par les propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux. Afin que d'autres attaques, potentiellement mortelles, soient évitées à l'avenir et que leurs maîtres soient soumis aux obligations nécessaires à leur détention, il demande si le Gouvernement prévoit de rendre plus exhaustive la liste des chiens entrant dans les catégories 1 et 2, en y inscrivant notamment la race des american bully.

ARMÉES

2666

Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives

27975. – 19 mai 2022. – M. **Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de Mme la **ministre des armées** sur les termes du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 pris en application de la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Ce décret désigne les services de renseignements dits « de second cercle » auxquels le Gouvernement étend le pouvoir de refuser de communiquer sans aucune limite de temps les documents procédant de leurs activités chaque fois qu'ils estiment qu'ils révèlent leurs « procédures opérationnelles » et leurs « capacités techniques ». Or, lors du débat relatif au projet de loi sur la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, la ministre des armées a déclaré le 2 juin 2021 à l'Assemblée nationale : « Je voudrais insister sur deux points. D'abord, tous les services dits du second cercle ne sont pas concernés par les dispositions en cause mais uniquement, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, ceux qui seront désignés dans un décret en Conseil d'État. L'intention du Gouvernement est de ne mentionner que deux de ces services : le service central du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police, qui présente la particularité d'exercer une mission de renseignement à titre principal. » Or, il constate qu'il est question dans le décret de l'ensemble des services du renseignement territorial qui sont donc dotés du pouvoir de refuser de communiquer les archives publiques et non plus uniquement le service central du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police. Aussi, il lui demande si elle compte modifier ce décret afin qu'il soit conforme aux engagements pris.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Isolation thermique extérieure et occupation du domaine public communal

27970. – 19 mai 2022. – M. **Christian Billhac** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments lorsqu'elle empiète sur le domaine public communal. Alors que les citoyens ont la volonté et l'ambition de répondre au constat préoccupant de l'urgence écologique, ils recourent à la technique de l'isolation thermique par l'extérieur. Cette technique d'isolation concourt utilement à l'objectif de rénovation du cadre bâti, comme le

rappelle la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son décret d'application n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur. Or, son application rencontre quelques difficultés de nature réglementaire et pose un problème aux communes confrontées à ces demandes d'ITE empiétant sur le domaine public. En effet, le débordement de quelques centimètres de l'ITE sur l'espace public requiert un déclassement du domaine public ou la conclusion d'une convention précaire d'occupation du domaine public. D'un côté, la procédure est relativement lourde avec une enquête publique à la clé et la seconde peu adaptée, car limitée dans le temps et conditionnée au paiement d'une redevance. Aussi, il lui demande si elle pourrait envisager de mettre en place un cadre plus favorable et plus sécurisée par la création d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée indéterminée, sans contrepartie financière.

Marnières situées sous une voirie intercommunale

27976. – 19 mai 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur la responsabilité des communes en matière de marnières qui se situeraient sous une voirie transférée à l'intercommunalité. En cas de transfert à l'intercommunalité de la compétence voirie, la commune reste dans de nombreux cas propriétaire de la voirie. En effet, ce transfert relève, comme pour la plupart des autres transferts de compétence, du régime de la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence par la collectivité qui transfère à celle qui en est bénéficiaire en application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il en résulte que la commune est présumée propriétaire et responsable de la cavité en application de l'article 552 du code civil en vertu duquel : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ». En conséquence, les sous-sols restent à la charge des communes qui devront supporter les dépenses d'identification et de comblement d'une marnière située sous la voie transférée à l'intercommunalité. Or, les coûts de ces travaux sont généralement onéreux et peuvent atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros, voire plusieurs centaines selon le volume de la cavité. Cette situation est problématique pour les petites communes. Le problème revêt une toute particulière acuité dans l'Eure qui compte un grand nombre de marnières (60 000 selon les estimations) et de nombreuses communes de taille modeste au budget restreint. Ces dépenses ne sont, par ailleurs, pas éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), l'article D. 561-12-6 du code de l'environnement, issu du décret n° 2021-518 du 29 avril 2021, prévoyant que « Les travaux de prévention et de protection relatifs aux infrastructures de transport et aux réseaux ne peuvent être pris en charge par le fonds ». Plus largement, les conditions d'éligibilité au fonds et notamment la subordination du financement des opérations de reconnaissance et travaux de comblement des cavités souterraines à l'existence d'une menace grave sur la vie humaine sont également très contraignantes. Aussi, il lui demande si elle compte modifier le cadre légal pour que les marnières situées sous une voirie relèvent des intercommunalités lorsqu'elle est compétente ou rendre éligibles les dépenses d'identification et de comblement de ces marnières au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2667

Obligation d'affichage du plan de financement

27987. – 19 mai 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'obligation d'affichage du plan de financement suite à une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques. En effet le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, pris pour application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales, risque de transformer les communes en forêt de panneaux. Or, depuis maintenant un certain nombre d'années, les collectivités luttent contre cette pollution visuelle. Si ce décret vise à améliorer la transparence sur les différents financements publics en obligeant les collectivités territoriales et leurs groupements à afficher publiquement l'origine et le montant des subventions octroyées, cette obligation d'affichage devra s'appliquer de manière permanente à l'issue des travaux. Ainsi, cette disposition n'est pas sans poser des interrogations aussi légitimes que pragmatiques. Il lui demande si cet affichage permanent doit répondre à des critères précis, notamment afin de le rendre aisément visible du public ; il souhaite également savoir comment concilier cette obligation dans un secteur sauvegardé ; enfin il lui demande si, pour des travaux réalisés en plusieurs étapes, il faudra un panneau d'affichage par tranche.

COMPTES PUBLICS

Compensation de l'augmentation du point d'indice pour les communes

27980. – 19 mai 2022. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur l'augmentation du point d'indice des agents de la fonction publique annoncée dès la mi-mars 2022 par le Gouvernement et dont le décret du 20 avril 2022 fixe le minimum de traitement à l'indice majoré à 352 à partir du 1^{er} mai 2022. Si cette décision répond à une attente légitime des agents et que cette augmentation impactera positivement leurs rémunérations, elle aura des conséquences non négligeables sur le budget des communes et notamment des plus petites, d'autant que cette dépense supplémentaire s'ajoutera à des augmentations multiples (énergies, denrées alimentaires des cantines...) qui pèsent sur des budgets déjà tendus. Aucune annonce de compensation n'a pourtant encore été évoquée. En conséquence, elle lui demande si des dispositions en ce sens sont envisagées dans le prochain collectif budgétaire qui sera examiné avant l'été 2022 et de quelle manière il compte répondre aux inquiétudes des maires.

CULTURE

Situation de la Bibliothèque nationale de France

27992. – 19 mai 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation de la Bibliothèque nationale de France (BNF). Plus de 300 emplois y ont été détruits en dix ans dans le cadre d'une politique d'austérité engendrant des moyens budgétaires réduits. C'est dans ce contexte préjudiciable que s'inscrivent la suppression des communications directes des documents en bibliothèque de recherche (site François-Mitterrand) le matin, la restriction des communications directes à la tranche horaire 13h30-17h00, ainsi que la mise en place de contrats très précaires sous la forme de contrats à durée déterminée (CDD) d'un an non-renouvelables, à mi-temps avec un salaire très faible, pour faire fonctionner les services aux lecteurs. Cette dernière mesure est, de plus, en rupture avec les engagements pris par la présidente de la BNF en 2016. La réforme de la communication des documents en bibliothèque de recherche va à l'encontre des principes et des besoins de la recherche scientifique. Elle indigné la communauté des lectrices et lecteurs et elle est porteuse d'un risque de déclasser la production scientifique française. À la BNF comme dans beaucoup d'autres endroits, la restriction des moyens publics se fait de plus en plus forte alors qu'en même temps les missions confiées au service public ne cessent d'augmenter. Ainsi les nouvelles missions de la BNF, dont le dépôt légal numérique, la réouverture du site Richelieu, la poursuite de la numérisation des documents ou encore la préparation de l'ouverture du futur conservatoire de la presse à Amiens, devraient générer non seulement une récupération des effectifs perdus d'année en année, mais une croissance des postes pérennes, statutaires ou à minima de contrats à durée indéterminée (CDI), à plein temps et ouvrant droit à une formation professionnelle, et non pas des emplois précaires qui ne peuvent que dégrader la qualité du service public. Les salariés de la BNF mobilisés contre de telles logiques ainsi que plus de 15 000 usagères et usagers de ce grand établissement culturel souhaitent la remise en cause des mesures détaillées ci-dessus. Par conséquent il lui demande dans l'immédiat ce qu'elle compte faire en vue d'un dialogue social et plus largement en vue de la mise en place des moyens nécessaires pour que la BNF assure pleinement ses missions au service du public et participe ainsi au rayonnement international de la production intellectuelle française notamment.

Démarrage tardif des programmes de première partie de soirée

27996. – 19 mai 2022. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre de la culture sur le problème récurrent et continu du démarrage de plus en plus tardif des programmes de première partie de soirée (documentaire, film ou série). En effet, ces derniers commencent souvent à partir de 21h15, et même au-delà. Cela entraîne beaucoup de désagréments pour les téléspectateurs, qui ne comprennent pas la raison de ces diffusions tardives. Les autorités publiques n'ont guère donné d'explications, les chaînes non plus. Pourtant, en mai 2019, le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) avait demandé une concertation avec les chaînes au sujet de ces diffusions tardives en rencontrant leurs responsables. Les chaînes s'étaient juste engagées à communiquer « d'un commun accord » sur des horaires de début de programmes destinés à être plus conformes à la réalité effective de leur diffusion. Mais le CSA n'a guère de pouvoir sur ce problème et il a même récemment reconnu son impuissance sur la question. Mais depuis, le malaise subsiste malgré les promesses de certaines chaînes sur des diffusions moins tardives. Les explications données ont été confuses et les problèmes demeurent. Certaines chaînes s'appuient sur la rentabilité financière. Ainsi, le créneau de 21h-22h serait celui qui attirerait le plus de téléspectateurs. On invoque même un

pic d'audience à 21h30. D'autres chaînes se fondent sur le fait que les téléspectateurs prendraient le temps de préparer leur dîner ou qu'ils regarderaient ce qui se passerait sur les chaînes considérées comme historiques. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage concernant ce problème des diffusions tardives de programmes qui, naguère, étaient transmis plus tôt aux environs de 20h45.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Impact de la réglementation européenne sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires et ses conséquences sur la profession de céramiste dans le secteur des métiers d'art

27978. – 19 mai 2022. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact de la réglementation européenne sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires (MCDA) et ses conséquences sur la profession de céramiste dont les entreprises exercent dans le secteur des métiers d'art. En effet, le règlement cadre 1935/2004/CE et la directive européenne 84/500/CEE modifiée par la directive 2005/31/CE sont amenés à faire l'objet d'une révision dont la mise en place serait prévue pour 2023. Le secteur de la céramique est créateur de richesse, d'emplois non-délocalisables et s'inscrit depuis des siècles dans le paysage culturel français. Pour autant, le risque d'un dispositif inadapté pourrait impacter durement le secteur. L'évolution de la réglementation devrait donc faire l'objet d'un suivi concerté avec les principaux intéressés que sont les céramistes professionnels. Au regard de l'importance de la question de l'évolution de la réglementation et notamment des dispositions qui seront amenées à être transposées en droit interne, il souhaiterait connaître l'état des mesures prises par le Gouvernement au soutien de cette filière et de quelle façon une concertation avec ses différents acteurs pourra être mise en place.

Responsabilité des plateformes d'achats en ligne envers les consommateurs

27982. – 19 mai 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question de la responsabilité, envers les consommateurs, des plateformes d'achats en ligne, plus communément appelées marketplaces. L'activité de ces plateformes consiste à permettre aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels. N'occupant pas directement la position du vendeur de produits, certaines plateformes se réfugient derrière leur qualité d'intermédiaire, ne proposant qu'un service de mise en relation, pour s'exonérer de toute responsabilité quant aux biens vendus. Or certaines plateformes, comme la marketplace américaine Wish, profiteraient de cette qualité pour écouler sur le territoire français des produits ne répondant pas aux exigences de qualité et de sécurité en vigueur sur le sol européen. Ainsi, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a relevé que parmi 140 produits vendus sur Wish, 90 % des appareils électriques, 62 % des bijoux fantaisie et 45 % des jouets analysés, étaient en effet considérés comme dangereux et représentaient une menace pour la santé et la sécurité des consommateurs. Si la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, dite DDADUE, qui transpose une directive européenne de 2017, a permis de sanctionner la plateforme en exigeant des moteurs de recherche le déréférencement du site de vente en ligne, il n'a pas pour autant été mis explicitement un terme, en France, à ces agissements. Cette situation est l'illustration d'un problème qui dépasse largement la question de la plateforme américaine : celui de la responsabilité des marketplaces concernant les produits qui y sont vendus. En effet, en tant qu'hébergeur des offres, elles ne sont pas tenues de vérifier, en amont, la conformité de l'ensemble des produits. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions en vue de responsabiliser davantage ces plateformes vis-à-vis des offres qu'elles hébergent et s'il entend veiller à ce que celles-ci s'assurent de la conformité aux normes en vigueur des produits qu'elles proposent.

Suppression de la taxe funéraire municipale

27993. – 19 mai 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la taxe funéraire municipale et la perte de recettes qui en découle pour les collectivités. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, par son article 121, a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2021, les taxes funéraires municipales, sans qu'aucune mesure de compensation ne soit prévue. Si cette suppression ne concerne que quelques centaines de communes dans toute la France, elle entraîne pour les territoires concernés une perte de recettes significative qui n'est hélas pas compensée de quelque manière que ce soit. Si l'objectif de simplification et rationalisation du système fiscal affiché peut s'entendre, la suppression de cette taxe pénalise certaines communes dans la mesure où elle constituait une ressource

supplémentaire non négligeable. C'est précisément le cas pour la commune de Champcueil, commune de l'Essonne de 2 867 habitants qui a subi une perte de recettes estimée à 18 000 euros par an, qui n'a pas été compensée. Dans le contexte actuel qui oblige les collectivités locales à faire face à de nouvelles charges et les invite à participer à la relance économique, cette suppression est particulièrement mal venue, d'autant que la perte de produit induite s'ajoute aux autres pertes de recettes, notamment fiscales ou tarifaires subies cette année. Supprimer cette taxe constitue une nouvelle atteinte tant à l'autonomie financière qu'à l'autonomie fiscale des collectivités. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une compensation financière pour ces municipalités et de lui préciser quelles pourraient en être les modalités.

Conditions d'emprunt des collectivités territoriales

27997. – 19 mai 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales souhaitant recourir à des emprunts à taux fixe sur une longue durée. En effet, avec le contexte international et les tensions inflationnistes, nombreux sont les établissements bancaires ne prêtant plus aux collectivités locales à taux fixe pour un encours supérieur à cinq ans, au profit de crédits à taux variable. D'ailleurs, les banques réfléchissent à de nouveaux produits qui pourraient être proposés aux collectivités territoriales mais dont l'indice d'indexation, s'il n'est pas encore connu, augmentera inmanquablement le risque lié au remboursement. Cette situation risque de mener à une réduction importante de l'offre de financement bancaire destinée aux collectivités, mais surtout à un retour à des emprunts beaucoup plus risqués tels que les tristement célèbres « emprunts toxiques ». Or, la commande publique demeure l'un des leviers les plus efficaces de la reprise économique, puisqu'elle conditionne l'activité de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME). Elle demande donc au Gouvernement quels moyens il entend mettre en place pour assurer aux collectivités territoriales l'accès à l'emprunt sans réitérer les erreurs du passé.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Manque de professeurs de mathématiques

28001. – 19 mai 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque de professeurs de mathématiques. En effet, il a été annoncé que cette matière serait réintégrée dans le tronc commun des lycéens de première et de terminale à la rentrée 2022. Il faudra donc plus d'enseignants. Or, tous les postes ouverts aux différents concours pour devenir professeur, dont le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), ne seront pas pourvus cette année : environ 800 candidats sont admissibles au concours pour plus de 1 000 postes ouverts... Pour beaucoup, cela provient du peu de considération que la société a pour eux et des rémunérations trop basses. Certains évoquent également le manque de culture scientifique dans notre pays. Le dernier classement « trends in mathematics and science study » (TIMMS), classement international sur l'enseignement des maths, place la France au dernier rang de l'Europe, et 40e dans les pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), derrière l'Albanie et le Kazakhstan. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend s'assurer que chaque lycéen ait bien un professeur de mathématiques devant lui à la rentrée de septembre 2022.

2670

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des forces françaises en Centrafrique

27971. – 19 mai 2022. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur sa plus vive inquiétude quant à la situation de nos forces armées stationnées en République centrafricaine et plus généralement de tous les ressortissants français qui se trouvent aujourd'hui dans le pays. La France fait l'objet depuis plusieurs mois d'une campagne d'intimidation systématique, orchestrée par des groupuscules proches de la Russie et du pouvoir en place à Bangui. Le 6 mai 2022, un nouveau pas a été franchi à l'initiative du groupuscule dénommé « plateforme de la galaxie nationale centrafricaine », par la publication sur les réseaux sociaux de plusieurs communiqués de presse et vidéos, appelant notamment à des manifestations devant notre ambassade et les bâtiments de l'Union européenne à Bangui, proférant des menaces physiques contre tous ceux qui viendraient à s'y opposer et exigeant « le départ sans condition des troupes françaises (mercenaires) basées à l'aéroport Bangui – M'Poko dans un délai de 10 jours, faute de quoi à partir du 17 mai 2022, des actions de

grande envergure seront envisagées à leur rencontre ». De tels propos font craindre une détérioration rapide de la situation. Il lui demande en conséquence quelle action compte mener le Gouvernement et quelle réponse celui-ci entend donner aux autorités centrafricaines.

Plan d'urgence pour réduire les délais d'obtention des titres d'identité

27979. – 19 mai 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le plan d'urgence pour réduire les délais d'obtention des titres d'identité. Face à des délais allongés s'établissant à 65 jours pour l'obtention d'un rendez-vous en mairie, le Gouvernement a annoncé des mesures pour traiter davantage de demandes et améliorer les délais de délivrance. Concrètement, « 400 nouveaux dispositifs de recueil de demandes de titres vont être installés dans un délai d'un mois » a assuré le porte-parole du Gouvernement. Ceux-ci permettront le recueil de près de 50 000 demandes supplémentaires chaque semaine. En préfecture, des agents supplémentaires ont également été recrutés depuis janvier 2022. Dans les postes consulaires à l'étranger, la situation est encore plus préoccupante. Certains consulats ne prennent plus de rendez-vous depuis des mois. C'est notamment le cas dans les postes consulaires du Canada pour lesquels l'expérimentation d'une procédure entièrement dématérialisée a été annoncée pour 2022, sans plus de détails sur un calendrier précis. Par ailleurs, le nombre de tournées consulaires s'avère insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes. Elle lui demande donc si des mesures spécifiques - pour résorber les retards au sein des postes consulaires français à l'étranger - sont également envisagées dans le plan d'urgence annoncé. Elle l'interroge également sur les délais de mise en œuvre de l'expérimentation pour le renouvellement à distance des titres au Canada et au Portugal.

Situation des ressortissants français résidant en Chine

27985. – 19 mai 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants Français résidant en Chine. La politique « zéro covid » appliquée très strictement à Shanghai et à Pékin impose des quarantaines drastiques pour les personnes ayant contracté le covid-19 (asymptomatique ou non), les cas contacts ou même les personnes résidant dans des quartiers où des cas ont été détectés. Cet isolement se déroule dans des centres ou hôtels aux conditions spartiates voire insalubres. Le reste de la population est assigné à résidence sans possibilité de s'approvisionner, les magasins étant fermés et les services de livraison désormais suspendus. De nombreux Français ont émis le souhait de quitter le territoire chinois pour rentrer en France mais les déplacements étant prohibés, même le fait de se rendre à l'aéroport est impossible. L'interdiction de se déplacer et les assignations à résidence empêchent également les Français d'effectuer des démarches administratives au consulat. Ainsi, les déclarations de naissance ne peuvent être enregistrées dans les temps et le consulat refuse de recevoir les documents requis par courriel ou courrier, laissant les nouveaux-nés français sans existence légale. Il l'interroge sur les suites données à la conversation entre les chefs d'État français et chinois qui a eu lieu le mardi 10 mai 2022 au sujet de la situation actuelle. Il l'interroge également sur les dispositions prévues dans ces circonstances exceptionnelles, afin de mettre en place un pont aérien en accord avec les autorités chinoises pour permettre aux ressortissants français qui le souhaitent de rentrer en France de manière sereine. Il lui demande enfin si un aménagement des démarches auprès du consulat peut être accepté temporairement et à titre exceptionnel.

Difficultés attendues pour le vote par internet lors des élections législatives de juin 2022

27988. – 19 mai 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés attendues pour le vote par internet lors des élections législatives de juin 2022. Deux tests grandeur nature menés en amont ont simulé le déroulement de l'élection dans des conditions proches de la réalité. Si la réception des SMS contenant le mot de passe a été globalement satisfaisante à l'échelle mondiale, elle n'a en revanche pas été concluante dans certains pays : Vietnam (quasi nulle), Chine, Djibouti, Russie et Tanzanie. Dans son compte-rendu de la 36e session de l'assemblée des Français de l'étranger, la commission des lois, des règlements et des affaires consulaires ajoute également le Koweït et l'Équateur. Sur le site des consulats concernés, un communiqué conseille aux électeurs « d'envisager le recours à une autre modalité de vote pour ce scrutin ». Elle souhaiterait savoir quelles actions ont été entreprises auprès des opérateurs locaux des pays où une mauvaise délivrabilité des SMS a été constatée lors des tests grandeur nature et la raison pour laquelle le prestataire n'a pas prévu de solution de secours par courriel. Elle lui demande si la formulation utilisée par le ministère n'est pas insuffisante par rapport aux enjeux et si une communication sur chaque liste électorale concernée a été réalisée à ce sujet. Enfin, si la réception des SMS est impossible, elle s'interroge sur les justifications de la conservation de cette modalité de vote dans les pays sus-mentionnés, puisque celle-ci ne pourra visiblement être utilisée.

Conséquences pour les communes frontalières françaises de la non communication des naissances et décès survenus en Suisse de personnes installées en France

27991. – 19 mai 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la non retranscription des décès et naissances en Suisse de personnes installées en France. En effet, dans le département de la Haute-Savoie, dans de nombreuses mairies frontalières, des informations manquantes empêcheraient les services municipaux d'actualiser de manière correcte les listes électorales en raison de l'absence dans le répertoire électoral unique du relevé des décès en Suisse des personnes demeurant en France. En outre, les naissances sur le territoire helvète d'enfants dont les parents ont leur résidence principale en France ne semblent pas être communiquées de manière automatique, ayant ainsi pour conséquence directe une difficulté dans la prévision de la politique prévisionnelle d'accueil de la petite enfance ou encore l'évolution des besoins scolaires et périscolaires futurs. Aussi, compte-tenu des conséquences sur l'organisation des collectivités territoriales haut-savoyardes, elle lui demande s'il entend permettre le rétablissement des transmissions des actes de décès et de naissance en Suisse de ces personnes résidant en France.

INDUSTRIE

Conséquences de la liquidation judiciaire des « Nouvelles Menuiseries Grégoire » et droit de regard des collectivités publiques

27989. – 19 mai 2022. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur la stratégie du fonds d'investissement Prudentia et les conséquences de la liquidation judiciaire des « Nouvelles Menuiseries Grégoire », situées à Saint-Martial d'Artenset. Alors que le fonds d'investissement a bénéficié d'un soutien financier important de l'État et des collectivités territoriales - cinq millions d'euros de report de dettes fiscales et sociales, d'un prêt direct de 200 000 euros, d'un prêt garanti par l'État de 4,8 millions d'euros, et des aides de la région Nouvelle-Aquitaine pour un total de 2,5 millions d'euros - celui-ci ne compte toujours pas, à ce jour, indemniser les 236 salariés licenciés au-delà du minimum légal. Depuis l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, les indemnités et compensations sont calculées en fonction non des moyens du groupe possédant une entreprise mais bien de la seule entreprise. Aujourd'hui, rien n'oblige Prudentia à abonder le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Outre la question de la responsabilité des groupes dont les entreprises ont reçu des aides publiques, cette situation pose la question de la mise en place d'un droit de regard des collectivités publiques ayant versé ces aides quant aux décisions économiques menées par les bénéficiaires, et le niveau d'engagement de ces derniers dans le versement d'indemnités dans le cas d'éventuels licenciements. Aussi, elle lui demande quels moyens l'État compte mettre en place pour garantir ces droits aux collectivités publiques engagées dans le soutien économique des entreprises.

2672

INTÉRIEUR

Droit des riverains sur les usoirs en Moselle

27972. – 19 mai 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime des usoirs qui est notamment applicable dans le département de la Moselle. Dans le cas d'un agriculteur qui utilise l'usoir pour le stationnement de son matériel agricole devant sa ferme, il lui demande si la commune peut décider de réaliser des plantations d'arbres ou autres végétations sur l'usoir, ce qui empêche l'agriculteur de toute possibilité de stationnement. Dans la mesure où il perd le droit d'usage correspondant au régime de l'usoir, il lui demande si l'agriculteur peut soit s'opposer au projet de la commune, soit obtenir une indemnisation correspondant à la perte de son droit d'utiliser l'usoir.

Conséquences des délais d'obtention des documents d'identité sur les annulations de voyages

27977. – 19 mai 2022. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour de nombreux voyageurs de l'augmentation du délai d'obtention d'une carte d'identité (CNI) ou d'un passeport. Nombreux sont les Français qui se heurtent à l'impossibilité de se faire délivrer une pièce d'identité ou un passeport dans des délais raisonnables, conduisant même certains à annuler ou reporter leurs projets de voyage à l'étranger. Selon l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), il faut actuellement compter

une moyenne de 27 jours afin d'obtenir un rendez-vous en mairie (contre 11,5 jours en mars 2021), puis 25 jours entre la demande et la récupération de la carte d'identité (et 23 jours pour un passeport). Face à cette situation, le ministre de l'intérieur a annoncé mardi 3 mai 2022 un renforcement des effectifs dédiés à la production des cartes d'identité et des passeports. Bien que cette annonce soit la bienvenue, un retour à la normale n'est toutefois attendu que pour cet été. Il est donc à prévoir que des clients ayant déjà réservé et réglé des séjours ou des vols tout en ayant déposé une demande d'établissement de documents d'identité dans des délais pourtant raisonnables ne pourront en profiter, du fait de la lenteur anormale des services administratifs. Elle demande donc au Gouvernement comment il entend anticiper ces cas de figures, afin de trouver avec l'ensemble des acteurs concernés les conditions d'une légitime indemnisation des voyageurs.

Concessions funéraires abandonnées

27994. – 19 mai 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les concessions funéraires abandonnées. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») a modifié l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales afin de permettre aux maires de saisir leur conseil municipal pour se prononcer sur la reprise des concessions funéraires abandonnées dans un délai d'un an, au lieu de trois ans auparavant, après publicité. Pour que cette disposition soit pleinement effective, le Gouvernement doit modifier l'article R. 2223-18 du code général des collectivités territoriales avec ce nouveau délai. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre ce décret afin de permettre aux maires d'agir plus rapidement.

Explosion du délai d'obtention des papiers d'identité

27995. – 19 mai 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'établissement de la carte nationale d'identité ou d'un passeport dans le département de l'Isère. Aujourd'hui en Isère il n'est pas facile, voire impossible, d'obtenir un visa pour l'été prochain. Il faut désormais compter jusqu'à trois mois de délai pour obtenir un rendez-vous en mairie et au moins quinze jours supplémentaires pour la fabrication des documents en préfecture. Quelle que soit la cause de ces délais excessifs : renouvellement des titres expirés, reprise du tourisme, Brexit ou encore l'entrée en vigueur de la nouvelle carte d'identité dotée d'une carte à puce, ce rallongement du délai de délivrance n'est pas acceptable. En Isère, à ce jour, seulement 34 communes disposent de bornes nécessaires à l'enregistrement des demandes de cartes d'identité et passeports. La préfecture du département annonce en avoir sélectionné sept supplémentaires qui pourraient être dotées de ces machines. Cette éventuelle dotation resterait cependant insuffisante car ces appareils ne sont pas autonomes. Il faut du personnel formé à sa manipulation et pour la vérification au préalable de la validité des documents. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire afin que la situation redevienne rapidement acceptable, d'autant que les Isérois, comme tous les Français, ne comprendraient pas qu'ils soient empêchés de voyager au lendemain des efforts qu'ils ont fait suite aux restrictions sanitaires.

LOGEMENT

Difficultés de logement avant un premier contrat de travail

27986. – 19 mai 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés que rencontrent les jeunes à trouver un logement durant la période transitoire qui sépare la fin de leurs études et leur premier contrat de travail. En effet, en l'absence de contrat de travail et de présentation de justificatifs de plusieurs mois de salaires, il est impossible à un jeune de trouver un logement. Alors que ce dernier s'attelle à rentrer dans la vie active, il doit souvent mener parallèlement un véritable combat pour trouver un logement. S'il y parvient, c'est souvent grâce à son réseau familial ou amical, s'il en a. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a, avec la création du « bail mobilité », apporté une solution aux personnes en formation professionnelle, études supérieures ou contrat d'apprentissage. Ce contrat restant bien sûr d'une durée limitée et non renouvelable, il souhaiterait qu'elle puisse s'étendre aux jeunes en fin d'études, durant la période transitoire qui les mène sur le chemin de l'emploi, à l'instar de ce qui se fait pour la mutuelle étudiante.

Baisse drastique des constructions de logements sociaux

27999. – 19 mai 2022. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la baisse drastique des constructions de logements sociaux. L'explosion des prix des matières premières dans le secteur du bâtiment, l'inflation et les nouvelles normes impactent fortement le coût des constructions neuves et elles expliquent en grande partie ce phénomène. Pour autant, les bailleurs sociaux ne revoient pas leurs conditions d'achat auprès des aménageurs, ce qui conduit inévitablement à la réduction ou l'arrêt des programmes en cours. Pendant la crise sanitaire, les communes ont été sensibilisées aux difficultés des entreprises et elles ont été invitées à plus de souplesse dans la conduite des marchés publics et l'application de pénalités de retard. Aujourd'hui, ce sont les bailleurs sociaux qui devraient être incités à revoir leurs conditions de financement. C'est une urgence si l'on ne veut pas assister à l'effondrement du nombre de constructions de logements sociaux. Elle remercie le Gouvernement pour toutes les actions qu'il pourrait mener en ce sens.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Impact de la hausse des coûts du carburant sur les personnels de l'aide à domicile

27981. – 19 mai 2022. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la hausse des prix du carburant sur les personnels de l'aide à domicile. L'engagement et le dévouement exemplaire de ces professionnels contribuent grandement au maintien à domicile de nos concitoyens, qui en raison d'une perte de leur autonomie, nécessitent un accompagnement dans leur vie quotidienne. Or, la hausse constante des prix du carburant au cours de ces dernières années – accentuée par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine – est venue fragiliser ce secteur, déjà confronté à un manque de personnel et à une perte d'attractivité. En effet, les aides à domicile utilisent, pour la plupart, leur propre véhicule pour se rendre au domicile de leurs bénéficiaires. Tel est notamment le cas dans les territoires ruraux, où les distances à couvrir sont souvent plus importantes que dans les zones urbaines. Les aides à domicile ont ainsi vu leurs frais augmenter de façon considérable, sans que leurs ressources ne suivent la même tendance. En application de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, l'indemnité kilométrique est toujours fixée à 0,35 €/km. Depuis, ce montant n'a jamais été revu à la hausse. Dans ce contexte, les mesures gouvernementales visant à baisser de 15 à 18 centimes le prix du litre à la pompe, sont insuffisantes. Alors que sur le territoire du Chinonais, près de 600 bénéficiaires dépendent des aides à domicile, le bureau du conseil d'administration de l'association de soins et de services à domicile (ASSAD) a pris l'initiative d'appliquer une majoration de 5 centimes sur le remboursement des frais kilométriques. Cette mesure, applicable à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de deux mois, a été renouvelée jusqu'au 30 juin 2022. Au-delà de la nécessaire revalorisation du barème de remboursement des frais kilométriques, l'ASSAD sollicite qu'une réflexion soit menée sur la mise en place de véhicules au bénéfice des salariés parcourant le plus de distance dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que sur l'utilisation de véhicules adaptés aux objectifs de développement durable. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures permettant de préserver le secteur de l'aide à domicile, aussi bien sur le court terme que sur le long terme.

Attribution de la prime d'exercice de soins critiques aux infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices

27983. – 19 mai 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution de la prime d'exercice de soins critiques. Par un décret en date du 10 janvier 2022, une « prime d'exercice en soins critiques » a été créée, ayant « vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier et de cadre de santé au sein des différentes structures composant les soins critiques ». Ces fonctions d'infirmier, que celui-ci soit spécialisé ou non, sont identiques dans les unités pédiatriques. En effet, bien que les infirmiers spécialisés que sont les puériculteurs possèdent des compétences et des connaissances supplémentaires en matière de santé, soins, besoins et développement de l'enfant, l'organisation des effectifs soignants est telle que les missions de soins sont attribuées de la même façon aux infirmiers diplômés d'État (IDE) et aux infirmiers puériculteurs diplômés d'État (IPDE). La rédaction du décret n° 2022-19 mentionnant les « infirmiers », sans précision, a laissé libre cours à des interprétations : les infirmiers spécialisés ne seraient pas concernés ! Pourtant, dans le premier paragraphe de l'article 2, il est mentionné que « bénéficient de la prime d'exercice en soins critiques [...] les fonctionnaires titulaires et stagiaires », dont « les infirmiers régis par le décret

du 30 novembre 1988 ». Reprenant ce décret, nous trouvons, dans l'article 1, « Le corps des puéricultrices ». Le renvoi au décret du 30 novembre 1988 laisse donc à penser que les infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices sont concernés par cette prime d'exercice en soins critiques. Pourtant, elle leur est refusée. Les centres hospitaliers universitaires auraient eu pour consigne de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) d'exclure les infirmières puéricultrices de l'obtention de cette prime. Certains centres hospitaliers universitaires (CHU) ont donc refusé de verser la prime aux infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices. L'attente est très forte chez les 22 000 infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de France, experts dans la prise en charge des enfants et de leurs familles. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre positivement à cette légitime attente en attribuant enfin à celles et ceux qui exercent dans les unités pédiatriques concernées la prime de soins critiques qui leur revient de droit.

Législation en matière de délégation pour les marchés publics

28002. – 19 mai 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la législation en matière de délégation pour les marchés publics suite à la réponse à la question écrite n° 21555 d'une députée, en date du 15 novembre 2019. Il avait été répondu que le Gouvernement était favorable à l'extension de cette délégation de pouvoirs à la conclusion des avenants aux marchés passés selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique. Il était également précisé que cela constituait une mesure de simplification de bon sens à même de faciliter la gestion quotidienne des marchés conclus par le centre communal d'action sociale (CCAS). Enfin, il était indiqué que ladite mesure serait introduite dans un « prochain décret portant diverses mesures de simplification d'ordre social (...) en cours d'élaboration et dont la publication [était] envisagée au premier trimestre 2020 ». Alors qu'à la date du 15 mai 2022, l'article R. 123-21 du code de l'action sociale n'a toujours pas fait l'objet des modifications énoncées ci-dessus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de décret.

Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs

28003. – 19 mai 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre des solidarités et de la santé si un jeune, qui a dix-sept ans mais qui n'est pas émancipé, peut ouvrir un dossier auprès de la caisse d'allocations familiales pour obtenir le versement direct d'aides sociales. Dans la mesure où ce jeune est encore mineur, il lui demande également si la caisse d'allocations familiales peut refuser de communiquer aux parents la nature du dossier en cause.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Soutien aux communes calvadosiennes impactées par le recul du trait de côte

28004. – 19 mai 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le nécessaire soutien technique et financier à apporter aux communes calvadosiennes aujourd'hui contraintes d'élaborer des stratégies locales de gestion du trait de côte. Un cinquième du littoral français est soumis à l'érosion. Cette dernière est un phénomène naturel, amplifié aujourd'hui par le changement climatique, avec la hausse du niveau des mers et l'augmentation de l'intensité des phénomènes extrêmes comme les tempêtes. Elle se traduit par un risque de submersion progressive du littoral menaçant les espaces naturels, mais aussi les zones urbanisées. Le décret n° 2022-750 établissant la liste des communes, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, a été publié le 29 avril 2022. Dans le Calvados, des communes comme Asnelles, Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer ou Saint-Côme-de-Fresné sont concernées et devront donc réaliser des cartes du risque de recul du littoral à 30 ans et à 100 ans, qui se traduiront potentiellement par de nouvelles règles d'aménagement. En pratique, ce recul du trait de côte rend nécessaire la recomposition de certains territoires en anticipant la relocalisation progressive de l'habitat et des activités affectés par l'érosion. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a prévu plusieurs dispositions pour mieux appréhender ce phénomène et renforcer l'information des acquéreurs comme des locataires. L'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte complète ces mesures. En effet, celle-ci s'articule autour de quatre titres, notamment dédiés à l'adaptation des outils de maîtrise foncière ou à la définition d'une méthode d'évaluation des biens exposés. Adoptée en urgence, après un avis défavorable du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), ainsi qu'une alerte de l'association des maires de France (AMF) et de l'association nationale des élus du

littoral (ANEL), cette ordonnance n'est malheureusement toujours pas accompagnée d'une proposition de création d'un modèle économique et financier adapté, garantissant l'effectivité des mesures. Elle n'a fait l'objet d'aucune évaluation financière des indemnités liées aux opérations de relocalisation qui pèseront pourtant lourdement sur les communes et intercommunalités visées. Dans le Calvados comme ailleurs, beaucoup d'élus s'interrogent. Hormis le financement par l'État de 80 % des études, aucun fonds pérenne n'est prévu pour financer les projets d'accompagnement, notamment l'acquisition par préemption ou expropriation des biens menacés. Par ailleurs, la loi « Climat et Résilience » de 2021 entérine la distinction entre la submersion, considérée comme un risque majeur, et l'érosion côtière, considérée comme un phénomène lent et prévisible. Si la garantie catastrophe naturelle et le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») permettent d'indemniser les risques liés à la submersion marine, tel n'est pas le cas pour ceux relevant de l'érosion côtière. Tous les acteurs locaux s'accordent à dire que l'enjeu est aujourd'hui celui des moyens dédiés à l'action et non pas celui de la multiplication des procédures administratives. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a établi un cadre financier, pérenne, qui trouverait une traduction dès la prochaine loi de finances pour 2023, afin d'accompagner au mieux les collectivités impactées par le recul du trait de côte.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Sécurisation de l'application des règles du droit du travail

27974. – 19 mai 2022. – M. Christian Klinger interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion quant à la sécurisation de l'application des règles du droit du travail afin de les rendre accessibles à tous. En effet, l'édiction de la norme sociale est aujourd'hui un des principaux points de vigilance des entreprises, notamment en matière de droit du travail. L'abondance de la législation et les variations qui visent cette branche du droit représente un enjeu majeur pour les entreprises afin d'éviter les situations d'illégalité, mais aussi d'assurer aux salariés le bon respect de leurs droits. L'abondance de la norme sociale (plus de 8 000 articles contenus dans le code du travail avec 3 000 pages environ), engendre une perte de lisibilité des lois en vigueur et peut induire en erreur les entreprises, notamment les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), dont un grand nombre ne bénéficie pas de services juridiques spécifiques pour garantir une veille constante et efficace. L'impérative simplification ou allègement du code du travail s'impose afin de rendre le droit plus accessible aux entreprises et aux salariés. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite loi travail) avait pris en considération cette difficulté et prévoyait la mise en place d'une commission d'experts chargée de simplifier le code du travail. Cette mesure, saluée par les partenaires sociaux et le monde économique, fut supprimée dans le cadre des ordonnances n° 2017-1385, 2017-1386, 2017-1387, 2017-1388 et 2017-1389 du 22 septembre 2017 (dites ordonnances travail) sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit avancée. Le manque de visibilité de la norme sociale perdure et ceci malgré la mise en place récente du code du travail numérique. Aucun moyen d'y remédier ne semble être annoncé, au grand désarroi des acteurs économiques et en particulier des petites entreprises de service qui représentent 2,1 millions d'entreprises (incluant les micro-entreprises) et plus de 10 millions d'emplois de notre économie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de réinstaurer la commission de simplification des normes sociales, telle que prévue dans la loi « travail » de 2016 mais supprimée par les ordonnances de 2017.

Prolongement des aides à l'apprentissage

28000. – 19 mai 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la nécessité de prolonger, au-delà du 30 juin 2022, les aides à l'apprentissage. En effet, les mesures exceptionnelles à l'apprentissage mises en place, dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », bénéficient d'abord aux jeunes, en leur permettant de trouver un premier contrat, mais aussi aux petites et moyennes entreprises avec lesquelles ces contrats sont conclus. Alors que les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) françaises commencent à voir le bout du tunnel et peuvent, depuis quelque temps, reprendre une activité normale, le Gouvernement doit donc prolonger cette aide. Une suppression irait à l'encontre de l'objectif de la mesure, en pénalisant d'un côté les apprentis en recherche d'un premier contrat après cette date, et de l'autre les petites entreprises françaises pour qui cette mesure est l'occasion de développer leur activité dans un contexte de relance économique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir proroger l'incitation économique au recrutement des apprentis, afin d'éviter un coup d'arrêt brutal à une mesure qui a fait ses preuves.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

27472 Armées. **Nucléaire.** *Difficultés d'articulation entre les plans locaux d'urbanisme et la servitude relative aux magasins à poudre du commissariat à l'énergie atomique* (p. 2690).

Belrhiti (Catherine) :

25403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération* (p. 2694).

27184 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération* (p. 2694).

Bocquet (Éric) :

25900 Transition écologique. **Catastrophes naturelles.** *Multiplication des catastrophes naturelles depuis 50 ans* (p. 2720).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

25230 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Droit à réparation aux enfants de harkis* (p. 2715).

26936 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 2717).

Bonneau (François) :

26966 Armées. **Guerres et conflits.** *Relation stratégique de la France avec les Émirats arabes unis* (p. 2689).

Boyer (Valérie) :

25212 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Droit à la réparation des enfants de harkis* (p. 2713).

C

Canévet (Michel) :

27953 Biodiversité. **Chasse et pêche.** *Avenir des fédérations départementales des chasseurs* (p. 2691).

Capus (Emmanuel) :

27293 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Inflation.** *Guerre en Ukraine et conséquences sur les collectivités locales* (p. 2697).

Chaize (Patrick) :

26595 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Prise en charge des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires* (p. 2707).

Chantrel (Yan) :

27495 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dysfonctionnements récurrents du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 2711).

Cohen (Laurence) :

26143 Comptes publics. **Inflation.** *Prime inflation et compensation aux organismes de sécurité sociale* (p. 2700).

Corbisez (Jean-Pierre) :

26529 Comptes publics. **Comptabilité publique.** *Réforme de la responsabilité des gestionnaires publics* (p. 2700).

D

Détraigne (Yves) :

26437 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Difficultés actuelles entre la Russie et l'Ukraine* (p. 2710).

E

Espagnac (Frédérique) :

25764 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Coût de la prise en charge des auxiliaires de vie scolaire et des accompagnants des élèves en situation de handicap pour le temps périscolaire pour les collectivités* (p. 2707).

27728 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Politique sociale.** *Dispositif « chantier et stage à caractère éducatif »* (p. 2699).

Estrosi Sassone (Dominique) :

26272 Affaires européennes. **Transports.** *Avenir du tunnel de Tende* (p. 2689).

G

Genet (Fabien) :

26665 Mémoire et anciens combattants. **Saisies.** *Saisissabilité des rentes viagères liées à l'allocation de reconnaissance accordée aux anciens Harkis* (p. 2716).

27310 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Modalités de financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur les temps de restauration scolaire et d'accueil périscolaire* (p. 2709).

Gold (Éric) :

27024 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Prise en charge du financement des accompagnant d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires* (p. 2708).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 27256 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sages-femmes**. *Revalorisation des sages-femmes territoriales* (p. 2696).

J

Joly (Patrice) :

- 26402 Économie, finances et relance. **Recensement**. *Recensement communal 2022 en pleine épidémie de covid-19* (p. 2705).

K

Karoutchi (Roger) :

- 26128 Affaires européennes. **Ukraine**. *Rôle de l'Union européenne dans la résolution des tensions entre la Russie et l'Ukraine* (p. 2688).

L

Lassarade (Florence) :

- 27351 Transition écologique. **Inondations**. *Politique de gestion du risque d'inondation en Sud Gironde* (p. 2721).

Le Gleut (Ronan) :

- 27585 Europe et affaires étrangères. **Tourisme**. *Conditions d'accueil et de séjour des touristes français au Mexique* (p. 2712).

Lherbier (Brigitte) :

- 25383 Transition écologique. **Catastrophes naturelles**. *Plan de prévention des risques littoraux établi par l'État* (p. 2719).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 19676 Économie, finances et relance. **Construction navale**. *Situation des constructions navales et industrielles de la Méditerranée dans le bassin de La Seyne-sur-Mer* (p. 2703).

M

Mandelli (Didier) :

- 23294 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Tourisme**. *Difficultés du secteur du tourisme en France* (p. 2718).

Masson (Jean Louis) :

- 24395 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier**. *Préemption d'un immeuble par une commune* (p. 2692).
- 25692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier**. *Préemption d'un immeuble par une commune* (p. 2692).
- 25911 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Modalité de vote dans la commission permanente d'une collectivité* (p. 2695).

- 27194 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Modalité de vote dans la commission permanente d'une collectivité* (p. 2695).
- 27460 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux**. *Contentieux sur la facturation de la redevance des ordures ménagères* (p. 2698).
- 27461 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts locaux**. *Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 2698).

Maurey (Hervé) :

- 25247 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mutuelles**. *Coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire santé pour les collectivités locales* (p. 2693).
- 26305 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mutuelles**. *Coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire santé pour les collectivités locales* (p. 2693).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 27124 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs**. *Mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap sur le temps méridien* (p. 2709).

P

Pellevat (Cyril) :

- 27249 Comptes publics. **Voirie**. *Inéligibilité des prestations de déneigement et de salage au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2702).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 23344 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Assemblée des Français de l'étranger**. *Adresse électronique officielle des conseillers des Français de l'étranger* (p. 2719).
- 24253 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger**. *Tenue des examens au sein des lycées français au Vietnam* (p. 2706).
- 25216 Économie, finances et relance. **Traités et conventions**. *Définition d'une pension de sécurité sociale dans le cadre des conventions fiscales internationales* (p. 2704).

T

Tabarot (Philippe) :

- 25679 Mémoire et anciens combattants. **Droits de l'homme**. *Droit à réparation aux enfants de Harkis* (p. 2715).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 27016 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés**. *Prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap durant les temps périscolaires* (p. 2708).

Ventalon (Anne) :

- 25816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics**. *Complémentaire de santé et prévoyance des agents territoriaux* (p. 2694).

Verzelen (Pierre-Jean) :

25526 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Prise en charge financière des auxiliaires de vie scolaire sur le temps périscolaire* (p. 2706).

W

Wattebled (Dany) :

26597 Comptes publics. **Logement social**. *Compensation des exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les bailleurs sociaux* (p. 2701).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonfanti-Dossat (Christine) :

25230 Mémoire et anciens combattants. *Droit à réparation aux enfants de harkis* (p. 2715).

26936 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 2717).

Boyer (Valérie) :

25212 Mémoire et anciens combattants. *Droit à la réparation des enfants de harkis* (p. 2713).

Assemblée des Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23344 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Adresse électronique officielle des conseillers des Français de l'étranger* (p. 2719).

C

Catastrophes naturelles

Bocquet (Éric) :

25900 Transition écologique. *Multipliation des catastrophes naturelles depuis 50 ans* (p. 2720).

Lherbier (Brigitte) :

25383 Transition écologique. *Plan de prévention des risques littoraux établi par l'État* (p. 2719).

Chasse et pêche

Canévet (Michel) :

27953 Biodiversité. *Avenir des fédérations départementales des chasseurs* (p. 2691).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

25911 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalité de vote dans la commission permanente d'une collectivité* (p. 2695).

27194 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalité de vote dans la commission permanente d'une collectivité* (p. 2695).

Comptabilité publique

Corbisez (Jean-Pierre) :

26529 Comptes publics. *Réforme de la responsabilité des gestionnaires publics* (p. 2700).

Construction navale

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 19676 Économie, finances et relance. *Situation des constructions navales et industrielles de la Méditerranée dans le bassin de La Seyne-sur-Mer* (p. 2703).

Contentieux

Masson (Jean Louis) :

- 27460 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contentieux sur la facturation de la redevance des ordures ménagères* (p. 2698).

D

Droits de l'homme

Tabarot (Philippe) :

- 25679 Mémoire et anciens combattants. *Droit à réparation aux enfants de Harkis* (p. 2715).

E

Eau et assainissement

Belrhiti (Catherine) :

- 25403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération* (p. 2694).
- 27184 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération* (p. 2694).

Éducateurs

Chaize (Patrick) :

- 26595 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prise en charge des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires* (p. 2707).

Genet (Fabien) :

- 27310 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités de financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur les temps de restauration scolaire et d'accueil périscolaire* (p. 2709).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 27124 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap sur le temps méridien* (p. 2709).

Établissements scolaires

Espagnac (Frédérique) :

- 25764 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Coût de la prise en charge des auxiliaires de vie scolaire et des accompagnants des élèves en situation de handicap pour le temps périscolaire pour les collectivités* (p. 2707).

F

Fonctionnaires et agents publics

Ventalon (Anne) :

- 25816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Complémentaire de santé et prévoyance des agents territoriaux* (p. 2694).

Français de l'étranger

Chantrel (Yan) :

- 27495 Europe et affaires étrangères. *Dysfonctionnements récurrents du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 2711).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 24253 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Tenue des examens au sein des lycées français au Vietnam* (p. 2706).

G

Guerres et conflits

Bonneau (François) :

- 26966 Armées. *Relation stratégique de la France avec les Émirats arabes unis* (p. 2689).

Détraigne (Yves) :

- 26437 Europe et affaires étrangères. *Difficultés actuelles entre la Russie et l'Ukraine* (p. 2710).

2684

H

Handicapés

Gold (Éric) :

- 27024 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prise en charge du financement des accompagnant d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires* (p. 2708).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 27016 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap durant les temps périscolaires* (p. 2708).

Handicapés (prestations et ressources)

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 25526 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prise en charge financière des auxiliaires de vie scolaire sur le temps périscolaire* (p. 2706).

I

Immobilier

Masson (Jean Louis) :

- 24395 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Préemption d'un immeuble par une commune* (p. 2692).

- 25692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Préemption d'un immeuble par une commune* (p. 2692).

Impôts locaux

Masson (Jean Louis) :

- 27461 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 2698).

Inflation

Capus (Emmanuel) :

- 27293 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Guerre en Ukraine et conséquences sur les collectivités locales* (p. 2697).

Cohen (Laurence) :

- 26143 Comptes publics. *Prime inflation et compensation aux organismes de sécurité sociale* (p. 2700).

Inondations

Lassarade (Florence) :

- 27351 Transition écologique. *Politique de gestion du risque d'inondation en Sud Gironde* (p. 2721).

L

Logement social

Wattebled (Dany) :

- 26597 Comptes publics. *Compensation des exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les bailleurs sociaux* (p. 2701).

2685

M

Mutuelles

Maurey (Hervé) :

- 25247 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire santé pour les collectivités locales* (p. 2693).
- 26305 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire santé pour les collectivités locales* (p. 2693).

N

Nucléaire

Babary (Serge) :

- 27472 Armées. *Difficultés d'articulation entre les plans locaux d'urbanisme et la servitude relative aux magasins à poudre du commissariat à l'énergie atomique* (p. 2690).

P

Politique sociale

Espagnac (Frédérique) :

- 27728 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif « chantier et stage à caractère éducatif »* (p. 2699).

R

Recensement

Joly (Patrice) :

26402 Économie, finances et relance. *Recensement communal 2022 en pleine épidémie de covid-19* (p. 2705).

S

Sages-femmes

Hugonet (Jean-Raymond) :

27256 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation des sages-femmes territoriales* (p. 2696).

Saisies

Genet (Fabien) :

26665 Mémoire et anciens combattants. *Saisissabilité des rentes viagères liées à l'allocation de reconnaissance accordée aux anciens Harkis* (p. 2716).

T

Tourisme

Le Gleut (Ronan) :

27585 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'accueil et de séjour des touristes français au Mexique* (p. 2712).

Mandelli (Didier) :

23294 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Difficultés du secteur du tourisme en France* (p. 2718).

Traités et conventions

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

25216 Économie, finances et relance. *Définition d'une pension de sécurité sociale dans le cadre des conventions fiscales internationales* (p. 2704).

Transports

Estrosi Sassone (Dominique) :

26272 Affaires européennes. *Avenir du tunnel de Tende* (p. 2689).

U

Ukraine

Karoutchi (Roger) :

26128 Affaires européennes. *Rôle de l'Union européenne dans la résolution des tensions entre la Russie et l'Ukraine* (p. 2688).

V

Voirie

Pellevat (Cyril) :

27249 Comptes publics. *Inéligibilité des prestations de déneigement et de salage au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2702).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Rôle de l'Union européenne dans la résolution des tensions entre la Russie et l'Ukraine

26128. – 13 janvier 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le rôle de l'Union européenne dans la résolution des tensions entre la Russie et l'Ukraine. Mardi 4 janvier 2021, le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité commune s'est rendu en Ukraine pour souligner auprès des autorités locales « le soutien ferme de l'UE à la souveraineté et à l'intégrité territoriale » du pays face au renforcement militaire de la Russie sur leur frontière commune. Par la même occasion, il a appuyé son souhait que « toute discussion sur la sécurité de l'Europe se tienne en coordination avec la participation de l'UE ». En effet, depuis le début de cette crise, l'Union européenne semble faire acte de figuration quant aux tensions qui s'exacerbent à ses portes. Fin décembre ce sont les présidents américain et russe qui se sont entretenus ensemble pour établir un calendrier sur le règlement diplomatique de celles-ci. Ils doivent de nouveau s'entretenir les 9 et 10 janvier 2021 à Genève avant que ne suivent un sommet Russie-OTAN puis un sommet Russie-OSCE, laissant ainsi à l'écart l'UE. Alors que la France prend la tête de l'Union européenne et que le Président de la République appelle de ses vœux depuis son élection pour la fondation d'une véritable Europe de la défense, il lui demande comment le gouvernement compte agir afin que l'UE s'impose enfin comme un acteur incontournable de la désescalade à l'est de l'Ukraine.

Réponse. – Les Européens et la France ont pris toute leur part dans la séquence diplomatique intense qui a précédé l'invasion russe. Sous la présidence du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, les ministres des 27 ont déterminé, le 16 janvier à Brest puis le 24 janvier à Bruxelles, une approche unie sur les paramètres de la sécurité et la stabilité européennes. Ces paramètres concernent tant les grands principes de la sécurité européenne tels qu'ils ont été définis dans l'Acte final d'Helsinki ou la Charte de Paris que la pleine mise en œuvre des accords de Minsk en Ukraine, nos priorités pour la relance d'un effort de maîtrise des armements nucléaires et conventionnels, et pour le renforcement des outils de transparence et de prévisibilité des activités militaires. Ces éléments ont été soutenus par les Européens dans les formats de dialogue pertinents, dont le format Normandie, le Conseil OTAN-Russie ou l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Depuis l'agression russe contre l'Ukraine, l'Union européenne a apporté une réponse à la hauteur de ce tournant dramatique. La France n'a pas ménagé ses efforts, notamment au titre de la Présidence du Conseil de l'Union européenne, pour répondre à une exigence sans précédent de fermeté avec la Russie et de solidarité avec l'Ukraine. En un temps record, l'Union européenne a adopté cinq paquets de sanctions d'une sévérité sans précédent, afin d'affaiblir la capacité de la Russie à poursuivre cette guerre et faire subir aux dirigeants russes le coût politique et économique de l'agression qu'ils ont décidée. L'Union européenne et ses États membres jouent aussi un rôle moteur dans la mobilisation de la communauté internationale pour dénoncer les actes de la Russie dans les organisations multilatérales. En tant que Présidence du Conseil de l'Union européenne, la France portera enfin dans les prochains jours à Bruxelles, une initiative visant à coordonner les contributions des États membres et des agences de l'Union européenne, notamment Europol et Eurojust, à l'enquête ouverte par la Cour pénale internationale pour mettre au jour et enquêter sur d'éventuels crimes de guerre en Ukraine. L'Union européenne a apporté et continuera d'apporter à l'Ukraine un soutien massif. Cette solidarité passe d'abord par des mesures d'aides financières. Dès février 2022, l'Union européenne a octroyé une assistance macro-financière de 1,2 milliard d'euros afin de favoriser la stabilité budgétaire de l'Ukraine. Sur le plan militaire, l'Union a jusqu'ici alloué un montant total de 1,5 milliard d'euros pour aider les États membres de l'UE à fournir des équipements militaires aux forces armées ukrainiennes. L'Union européenne a annoncé un soutien de 550 millions d'euros dont un programme de soutien d'urgence de 330 millions d'euros. Elle a également apporté une aide humanitaire à hauteur de 143 M€ (dont 8 M€ pour venir en aide aux réfugiés ukrainiens en Moldavie. De son côté, le Président de la République a annoncé le versement de 100 millions d'euros à la réponse humanitaire à la situation en Ukraine. Les contributions annoncées de "l'Equipe Europe" (Commission, États membres et institutions financières européennes) pour l'Ukraine s'élèvent à plus d'un milliard d'euros pour 2022. Plus de cinq millions d'Ukrainiens se sont réfugiés sur le territoire de l'Union

européenne : le Conseil a débloqué en avril 2022 des fonds à hauteur de 20 milliards d'euros pour permettre aux États membres de recevoir les réfugiés ukrainiens sur leur sol. L'Union européenne s'attache également à soutenir les pays de notre voisinage, qui sont très affectés par ce conflit, notamment la Moldavie. Enfin, le 5 mai 2022, à l'occasion de la Conférence internationale des donateurs pour l'Ukraine qui s'est tenue à Varsovie, le Chef de l'Etat a annoncé que la France portera son appui global à 2 milliards de dollars afin de répondre aux besoins exprimés par le président ukrainien. La France continuera à agir de manière concertée dans le cadre de l'Union européenne, avec nos partenaires européens, dans le cadre aussi du G7 et des institutions financières internationales, afin d'être collectivement à la hauteur des besoins de l'Etat ukrainien face à la catastrophe de cette guerre.

Avenir du tunnel de Tende

26272. – 20 janvier 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur l'avenir du tunnel de Tende. Lors de son déplacement dans les Alpes-Maritimes le 10 janvier 2022, le Président de la République a annoncé que : « le tunnel qui permet de relier Tende à Limone en Italie mais également de désenclaver les communes de la vallée de la Roya serait de nouveau en service en 2023 s'agissant d'un sujet européen, avec la Présidence de l'Union Européenne, on peut avoir un accord tout de suite ». Après les projets de travaux depuis la fin des années 2000, après l'arrêt des travaux suite au vol de matériel et à l'enquête judiciaire depuis 2017, après la tempête Alex qui a emporté la route permettant d'accéder au tunnel en 2020, elle lui demande de bien vouloir veiller à mettre ce dossier à l'ordre du jour d'une prochaine réunion organisée dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne afin de respecter l'engagement du Président de la République pris devant les élus et les habitants.

Réponse. – La tempête Alex a infligé de sévères dommages au chantier du tunnel de Tende, en particulier sur le versant français, où la plate-forme et les deux ponts d'accès ont été emportés par un glissement de terrain. Ces contraintes ont nécessité une remise en état des accès aux tubes du tunnel et une adaptation du projet qui ont inévitablement entraîné des délais supplémentaires. La France et l'Italie coopèrent étroitement au sein de la Commission intergouvernementale pour l'amélioration des liaisons dans les Alpes du Sud, afin de compenser au maximum le retard entraîné par la tempête et permettre la reprise du trafic routier transfrontalier prévue en octobre 2023. Toutes les solutions pour accélérer le calendrier des travaux et pour envisager des circulations temporaires respectant les conditions de sécurité sont recherchées. Afin de désenclaver la Vallée de la Roya, la France et l'Italie travaillent également à l'amélioration de la ligne ferroviaire entre Cuneo et Vintimille. Grâce à une collaboration remarquable entre les gestionnaires d'infrastructures français et italien pour la remise en état de la ligne après les dégâts causés par la tempête, les circulations ont pu être rétablies sur l'ensemble du tracé dans les délais annoncés, le 22 décembre 2021. La France et l'Italie poursuivent leur coopération pour assurer la pérennisation de la ligne, avec pour objectif un retour aux vitesses nominales de circulations.

ARMÉES

Relation stratégique de la France avec les Émirats arabes unis

26966. – 3 mars 2022. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le sujet de la relation stratégique que notre pays entretient avec les Émirats arabes unis. Assurément, cet État est notre allié majeur dans le Golfe. Le 4 février 2022, à la suite d'attaques initiées par des rebelles yéménites houthis, il était annoncé que la France viendrait soutenir la sécurisation de son espace aérien. Il convient d'ajouter, pour prendre la pleine mesure de ce partenariat entre nos deux états, que la France possède une base aérienne installée aux Émirats, depuis laquelle elle organise régulièrement ses frappes contre les groupes jihadistes au Levant. De même, les Émirats arabes unis reconnaissent le savoir-faire français en matière d'armement. L'attaque aérienne qu'ont essuyé les Émirats arabes unis, puisqu'elle s'est faite par le biais de missiles et de drones, doit être rattachée à la « guerre froide » plus générale qui oppose le royaume d'Arabie saoudite et la République islamique d'Iran dans cette région du Moyen Orient. Cette confrontation s'exprime actuellement le plus violemment sur le théâtre d'opération yéménite, par la voie d'alliés interposés. Dans les années qui viennent, cette confrontation peut tout à fait toucher plus sensiblement des pays tiers, même s'ils ne participent pas ou plus à la coalition engagée au Yémen, à l'instar des Émirats arabes unis, ce qui, de fait, engagerait en quelque sorte la France. Il souhaiterait savoir comment le

ministère envisage l'évolution de la situation dans le Golfe, notamment pour ce qui concerne la confrontation entre l'Arabie saoudite et l'Iran, son impact sur notre allié émirati et le soutien que la France pourrait être amenée à mettre en œuvre.

Réponse. – Le conflit au Yémen, les attaques récurrentes contre les territoires saoudien et émirien ainsi que les incidents maritimes réguliers illustrent la volatilité de la situation dans le Golfe arabo-persique (GAP). Véritables menaces à la stabilité régionale, ces tensions reflètent la rivalité stratégique entre plusieurs acteurs régionaux ainsi que les conséquences déstabilisatrices de la prolifération de drones et missiles dans cette zone. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les intérêts géostratégiques de la France dans la région sont considérables : présence de 35 000 ressortissants français, d'une part importante de l'approvisionnement de la France en hydrocarbures ainsi que d'un point d'appui militaire français aux Emirats arabes unis (EAU), essentielle pour notre capacité d'action dans le GAP et, plus largement au Moyen Orient, en particulier contre Daech en Syrie et en Irak. Au Yémen, la France demeure pleinement mobilisée en faveur d'une cessation des hostilités et d'une relance des discussions en vue d'un accord politique global, sous l'égide des Nations unies. Elle a salué le 2 avril 2022 l'annonce faite par l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies, M. Hans Grundberg, et soutenue par les parties, d'une trêve de deux mois au Yémen. Face aux débordements du conflit yéménite dans la région, la France n'a cessé d'œuvrer en faveur de la désescalade des tensions et de la stabilité régionale et s'est attachée à soutenir ses partenaires régionaux. Ainsi, elle a condamné, à plusieurs reprises, les attaques à l'encontre des territoires saoudien et émirien et a appelé les Houthis à mettre un terme à leurs activités déstabilisatrices au Yémen et dans la région. S'agissant des EAU, partenaire privilégié de la France dans la zone avec lequel elle est liée par un accord de défense, les frappes des 17, 24, 30 janvier et du 2 février 2022 ont conduit la France à réaffirmer sa solidarité au travers de garanties de sécurité, grâce aux moyens français déployés sur notre point d'appui militaire à Abou Dabi. En réponse à la demande de soutien des Emirats, la France a mobilisé des moyens dans les plus brefs délais. Dès le 24 janvier, une mission d'expertise s'est rendue aux Emirats arabes-unis. Dès le 25 janvier, des Rafale de la base des Forces françaises aux Emirats arabes unis (FFEAU) ont participé à des missions de protection du territoire émirien, ils ont assuré quotidiennement des vols de réassurance au profit des Emirats arabes unis face à la menace aérienne. Pour optimiser l'engagement de ces avions de chasse, un avion de ravitaillement a alors également été mis à disposition des forces aériennes émiriennes. Enfin, un système de défense sol-air Crotale NG a été déployé sur le territoire des Emirats arabes unis. Ce dernier a été connecté au réseau de défense aérienne émirien et a permis le développement d'une véritable synergie de nos moyens face à la menace aérienne qui pesait sur les Emirats. Cette mobilisation de capacités militaires est le signe du soutien indéfectible de la France aux Emirats arabes unis. La France, qui a également pour objectif de préserver la liberté de navigation et la sécurité des approvisionnements dans cette région, participe activement à l'initiative européenne de sûreté maritime dans le détroit d'Ormuz (EMASoH) ainsi qu'à son volet militaire, Agénor, pleinement opérationnel depuis février 2021. Depuis son lancement, des frégates et des déploiements d'avions de reconnaissance et de patrouille maritime ont contribué très régulièrement à l'opération permettant la sécurisation de nombreux bâtiments en transit dans le GAP. Elle est commandée depuis le 1^{er} mars commandé par un état-major belgo-néerlandais. La France promeut, en outre, la poursuite du dialogue régional, aussi bien dans des formats bilatéraux que multilatéraux, dans la continuité de la conférence régionale sur la coopération et le partenariat, organisée par l'Irak en coopération avec la France. Enfin, notre pays s'investit dans la lutte contre la prolifération nucléaire qui participe au renforcement de la sécurité régionale. En ce sens, elle soutient, avec le Royaume-Uni et l'Allemagne, la conclusion rapide d'un accord qui permettra une réintégration des États-Unis au Plan d'Action Global Commun (JCPOA) et un retour de l'Iran à ses engagements pris au titre de cet accord.

Difficultés d'articulation entre les plans locaux d'urbanisme et la servitude relative aux magasins à poudre du commissariat à l'énergie atomique

27472. – 31 mars 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les difficultés d'articulation entre les plans locaux d'urbanisme (PLU) et la servitude relative aux magasins à poudre du commissariat à l'énergie atomique (CEA). Les PLU des communes de Monts et de Veigné, situées dans le département d'Indre-et-Loire, sont grevés d'une servitude relative aux magasins à poudre du commissariat à l'énergie atomique (CEA), plus communément appelée « polygone d'isolement du CEA ». Ce polygone est situé dans une zone extérieure à l'établissement du CEA, au sein de laquelle toute demande de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation de stationner est soumise à l'autorisation du ministère des armées. Sont ainsi concernées par cette autorisation des zones d'habitation mais aussi des zones d'activités économiques identifiées comme constructibles dans les PLU concernés. Si avant 2019, des projets pouvaient être

ponctuellement autorisés, depuis cette date, la très grande majorité des demandes font automatiquement l'objet d'un refus du ministère des armées, au motif que cela « conduirait à l'accroissement de la densité de la population journalièrement présente dans le polygone d'isolement et pourrait impacter le maintien ou le développement d'activités du CEA au Ripault présentant un intérêt stratégique pour la défense nationale ». Ce revirement de doctrine, qui apparaît contradictoire avec les documents d'urbanisme révisés et validés par l'État en 2016, n'a cependant été précédé d'aucune concertation avec les élus locaux, ni de demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Cette situation suscite l'inquiétude et l'incompréhension des élus des communes concernées ainsi que de leurs administrés. Le 24 février 2022, le conseil communautaire de Touraine-Vallée-de-l'Indre a ainsi adopté à l'unanimité un vœu sollicitant l'intervention des services déconcentrés de l'État auprès des services centraux des armées afin que les dossiers d'autorisation d'urbanisme fassent l'objet d'un examen circonstancié et non d'un refus systématique. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation préjudiciable pour le développement des communes concernées et demande qu'une concertation avec les élus des communes concernées puisse rapidement être mise en place.

Réponse. – Les polygones d'isolement autour des établissements servant à la conservation, la manipulation ou la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs ont été institués par la loi du 8 août 1929. Ils prévoient une zone extérieure à l'établissement, définie par un périmètre ou un ensemble de parcelles, où tout aménagement ou construction nécessite d'obtenir une autorisation du ministre des armées conformément aux articles L425-1 du code de l'urbanisme et L5111-6 du code de la défense. Les objectifs de ces polygones d'isolement sont de préserver la sécurité des populations et des biens situés dans l'environnement des installations et d'assurer la pérennité des sites concernés et le développement d'activités indispensables pour la défense nationale. La majorité des établissements pyrotechniques de la défense ont été pourvus de polygones d'isolement, qu'ils abritent des dépôts des différentes forces armées ou des installations à caractère industriel. Lors du changement de statut de certains établissements de fabrication en société nationale en 1970, les polygones d'isolement ont été maintenus. Bien que la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels instaure les PPRT (plans de prévention des risques technologiques) afin d'assurer la sécurité des riverains d'installations à risques, les polygones d'isolement ont été maintenus, voire recréés. En effet, le législateur, via l'article 49 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité, a considéré qu'il convenait de maintenir cette disposition également pour certains sites industriels et de préserver les capacités de développement qui seraient nécessaires, en maîtrisant l'urbanisation à proximité de ces établissements. L'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE) assure cette mission de vigilance. Des événements récents, dont l'incendie de l'entreprise Lubrizol à Rouen, ont montré la sensibilité grandissante de l'opinion publique et des médias sur les entreprises présentant des dangers potentiels. Bien que les sites de fabrication et de stockage des poudres et explosifs fassent l'objet d'une surveillance renforcée, ces substances sont par nature à risque. On peut redouter qu'un incident, même minime, ait un impact qui pourrait altérer la confiance des populations au sujet du site concerné et mettre en péril des activités de souveraineté pour la France. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la loi, les positions prises par l'IPE ont été réévaluées depuis 2019 afin de strictement limiter la densification à l'intérieur des polygones d'isolement. En revanche, des aménagements dans les propriétés existantes peuvent être autorisés dès lors qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la présence humaine à l'intérieur de ces zones. Dans ce cadre, la sécurité des populations constitue une préoccupation majeure du ministère des armées, la préservation des intérêts de la défense nationale étant également primordiale. Concernant le polygone d'isolement du CEA au Ripault, une analyse a été engagée en 2020 par les services du ministère des armées avec le CEA afin de construire une vision partagée et prospective des besoins de préservation du site. En mars 2022, le CEA a sollicité l'IPE pour engager une procédure de modification du tracé du polygone d'isolement en identifiant les zones qu'il pourrait faire exclure mais également les zones qu'il serait nécessaire d'inclure dans le nouveau tracé. À l'issue de l'instruction du dossier, une concertation pourra être engagée avec les élus locaux afin de donner une meilleure visibilité sur les possibilités d'évolution de l'urbanisation aux abords du site du CEA du Ripault.

BIODIVERSITÉ

Avenir des fédérations départementales des chasseurs

27953. – 12 mai 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité** sur les difficultés financières que rencontrent les fédérations de chasseurs en France, notamment dans le Finistère, du fait de l'indemnisation des dégâts occasionnés

aux cultures et aux récoltes agricoles. Ces derniers sont en effet indemnisés par les fédérations départementales des chasseurs. Certes, celle-ci n'est possible que pour les dégâts occasionnés par les seuls sangliers et autres espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse. Elle ne concerne que les cultures et les récoltes agricoles, ce qui exclut toute indemnisation des dégâts forestiers et des pertes indirectes. Elle prend néanmoins des proportions de plus en plus lourdes à supporter. Ainsi, dans le Finistère, le montant annuel des dégâts causés par les sangliers (qui représentent 95 % du montant des dégâts liés au « grand gibier ») a été multiplié par 5 depuis 2016 pour atteindre 150 000 € aujourd'hui. Plusieurs phénomènes peuvent expliquer cette situation. D'une part, le nombre des chasseurs est en diminution constante (de 16 190 en 1996, le nombre de chasseurs finistériens n'est plus que de 8 505 cette année) et ce phénomène s'est aggravé durant les deux dernières années marquées par la covid-19. Parallèlement, le nombre de sangliers ne cesse d'augmenter avec un taux de reproduction très élevé, aidé en cela par des hivers plus doux et un nombre important de communes qui refusent tout prélèvement et servent de ce fait de refuges aux sangliers. Ainsi, sur les 277 communes que compte le Finistère, des sangliers ont été comptabilisés dans 191 d'entre elles, contre 86 communes concernées en 2013. À cela s'ajoute le renchérissement du prix des cultures qui sont détruites ou mangées par les sangliers (maïs, blé tendre et prairies notamment) ce qui alourdit d'autant le montant des indemnisations. Tous ces éléments mettent en danger l'équilibre financier des fédérations de chasse et certaines sont déjà en quasi-faillite. Les chasseurs et leurs fédérations ne peuvent plus assumer seuls la charge des dégâts aux cultures agricoles. Or, ces fédérations assurent également des missions de service public (prévention du braconnage, validation des permis de chasse, prévention et indemnisation des dégâts aux cultures...), ainsi qu'un rôle essentiel en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Leur disparition aurait un impact catastrophique en matière de préservation de la biodiversité. Il lui demande quelles modifications de ce mécanisme d'indemnisation, vieux de plus de 50 ans, sont envisagées à court ou moyen terme.

Réponse. – La question des dégâts de gibier aux cultures pose des difficultés non seulement pour les agriculteurs qui voient leurs récoltes détruites mais aussi pour les chasseurs qui sont chargés de les indemniser. Les chasseurs prennent également en charge des mesures de prévention : en 2019, ils ont ainsi consacré 6 millions d'euros aux dispositifs de prévention dont les barrières électriques. La secrétaire d'État chargée de la biodiversité a engagé avec les agriculteurs et les chasseurs des réflexions portant à la fois sur les mesures techniques pour réduire les dégâts de gibier et sur l'amélioration des modalités d'indemnisation des agriculteurs. Ces réflexions sont rendues encore plus nécessaires avec l'augmentation du prix des céréales constatée depuis la crise Ukrainienne, et les travaux doivent être adaptés à ce nouveau contexte. C'est pourquoi le plan de résilience économique et social présenté le 16 mars 2022 par le Premier ministre prévoit l'élaboration d'un plan de lutte contre les dégâts de gibier sur les cultures stratégiques. L'objectif du Gouvernement, grâce à l'élaboration de ce plan est d'assurer la viabilité économique du système après la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2022 qui a confirmé le mécanisme d'indemnisation des dégâts à la charge des fédérations de chasseurs.

2692

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Préemption d'un immeuble par une commune

24395. – 16 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cas où un immeuble est mis en vente, la commune peut préempter alors qu'elle possède déjà au voisinage un immeuble susceptible de correspondre au projet ayant servi de prétexte à la mise en œuvre de la préemption. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Préemption d'un immeuble par une commune

25692. – 2 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24395 posée le 16/09/2021 sous le titre : "Préemption d'un immeuble par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vertu de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme (CU), « les droits de préemption (...) sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 », tels qu'un projet d'aménagement urbain, une politique locale de l'habitat, la réalisation d'équipements collectifs, l'adoption de mesures en faveur d'activités économiques, touristiques, de loisirs, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces objectifs. Si l'article L. 210-1 précité dispose que « toute décision

de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé», le Conseil d'Etat a précisé que les collectivités titulaires du droit de préemption « peuvent légalement exercer ce droit, d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption » (CE, 7 mars 2008, n° 288371). La décision de préemption est ainsi conditionnée à la réalité d'un projet. En outre, la commune doit établir que la mise en œuvre du droit de préemption répond à un intérêt général suffisant compte tenu des caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou du coût prévisible de cette dernière (CE, 6 juin 2012, n° 342328). Si le bien préempté entretient un lien d'adéquation avec le projet poursuivi, seuls des éléments disproportionnés, notamment un coût excessif, seraient de nature à faire échec à la préemption. C'est éventuellement dans ce cadre d'appréciation que pourrait être pris en compte un bien appartenant déjà à la commune et de manière marginale, car d'une part, aucune disposition législative ou réglementaire ne conditionne l'exercice du droit de préemption à la prise en compte du patrimoine de la commune qui pourrait pourvoir à la fin poursuivie par le projet et d'autre part, la commune est libre de déterminer l'affectation de ses biens immobiliers. Par conséquent, la commune peut en principe préempter un bien alors qu'elle possède à proximité un bien susceptible de correspondre au projet motivant la décision de préemption.

Coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire santé pour les collectivités locales

25247. – 4 novembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire santé pour les collectivités locales. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités territoriales de financer au moins 50 % de la complémentaire santé de leurs agents au plus tard en 2026. Elle fixe également une obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » qui s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025. Les modalités d'application de ces dispositions, comme la date d'entrée en application de l'obligation de prise en charge partielle de la complémentaire santé et les montants de référence de l'obligation de participation financière dont la fixation est renvoyée à un décret, ne sont pas encore connues. Si cette mesure représente une avancée pour les agents publics, elle constituera un coût non négligeable pour les collectivités locales, et notamment celles de petite taille aux moyens limités. Aussi, il lui demande ses intentions sur les modalités d'application de ces dispositions et si elle envisage que l'État compense cette nouvelle charge pour ces communes.

Coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire santé pour les collectivités locales

26305. – 20 janvier 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25247 posée le 04/11/2021 sous le titre : "Coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire santé pour les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application de l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique (CGFP), les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir les risques santé et prévoyance de leurs agents. À cet effet, une participation minimale obligatoire est prévue aux articles L. 827-10 et L. 827-11 du CGFP. À ce titre, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement détermine cette participation obligatoire d'une part, à 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €, pour la couverture des risques santé et, d'autre part, à 20 % d'un montant de référence fixé à 35 €, pour les risques prévoyance. Ce décret fixe également les garanties minimales composant le panier de soins destinées à couvrir les risques d'invalidité temporaire de travail et d'inaptitude. Les montants de référence et les garanties minimums ainsi prévus feront l'objet d'un débat au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) un an avant leur entrée en vigueur. Celle-ci est prévue le 1^{er} janvier 2025 pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour les dispositions relatives à la couverture des risques santé. Les délibérations locales adoptées avant l'entrée en vigueur du décret du 20 avril 2022 précité demeureront applicables, sous réserve qu'elles respectent les garanties minimales fixées réglementairement. En outre, les employeurs territoriaux et les organisations syndicales peuvent engager une négociation au niveau local et convenir de garanties supérieures à celles fixées par le décret. Par ailleurs, les représentants des employeurs territoriaux et les organisations syndicales

siégeant au CSFPT ont entamé une négociation au plan national afin notamment de préciser le dispositif qui doit notamment conduire, pour cette seconde étape, à revoir les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. À ce stade, plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu et de nouvelles réunions ont été planifiées afin de parvenir à la conclusion d'un accord de méthode. Enfin, il n'est pas prévu de mécanisme de compensation par l'État du coût induit par la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire.

Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération

25403. – 18 novembre 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la redevance d'assainissement payée par les usagers de l'assainissement collectif, que ce service soit de la compétence de la commune ou de son établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cette redevance est assise sur la consommation en eau potable des usagers. La promotion et le développement de comportements vertueux de récupération des eaux de pluie ou d'usage de puits privés pour des usages domestiques (chasse d'eau, lave-linge) pose toutefois question quant aux moyens d'application et de gestion de cette redevance. Ces usages vertueux nécessitent en effet un raccordement au réseau collectif des eaux usées et un traitement efficace de ces eaux avant leur rejet dans le milieu naturel. Or, la facturation de la redevance d'assainissement est directement liée à la consommation en eau potable et à la lecture des compteurs de distribution d'eau potable. Elle lui demande quels sont les moyens à disposition des collectivités pour appliquer la redevance sur des volumes d'eau qui ne sont pas distribués en eau potable mais rejetés dans le système de traitement des eaux usées. Elle lui demande si un forfait minimum d'assainissement ou l'installation obligatoire d'un compteur dédié peuvent être instaurés.

Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération

27184. – 10 mars 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25403 posée le 18/11/2021 sous le titre : "Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le déploiement des pratiques de récupération des eaux de pluie a été identifié comme un des objectifs prioritaires du Gouvernement, au cours de la seconde séquence des Assises de l'eau qui s'est tenue en juillet 2019. Ces démarches citoyennes n'échappent pas pour autant au respect des impératifs de santé publique et d'égalité de traitement consacrés dans la législation en vigueur. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soumet à déclaration, auprès du maire de la commune concernée, tout dispositif d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques, à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées. Des dispositions réglementaires apportent des précisions sur la participation financière des usagers du service public d'assainissement collectif qui s'alimentent en eau à une source qui ne relève pas du service public. L'article R 2224-19-4 du CGCT précise que, dans cette configuration, la redevance d'assainissement collectif est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'organe délibérant de l'autorité compétente, soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour, dans l'hypothèse d'une absence de dispositifs de comptage ou de défaut de justification de conformité du dispositif avec la réglementation ou encore de carence dans la transmission des relevés. Ce cadre législatif et réglementaire permet de sauvegarder l'équilibre financier du service public et de prévenir toute rupture d'égalité entre les usagers.

Complémentaire de santé et prévoyance des agents territoriaux

25816. – 9 décembre 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire de santé et prévoyance des agents territoriaux par les collectivités. Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, l'ordonnance du 17 février 2021

relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale impose aux employeurs publics de participer au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance souscrite par leurs agents. Au sein de la fonction publique territoriale, cette obligation de prise en charge doit s'appliquer progressivement pour les employeurs : dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance à hauteur de 20 %, et au 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 50 % concernant la participation à la complémentaire santé. Les décrets d'application de ce texte sont maintenant attendus par les élus, tout particulièrement celui fixant les montants de référence pour la prise en charge d'une partie de la prévoyance santé. Cette mesure est certes attendue par les agents concernés car elle va mettre fin à une situation d'inégalité par rapport au secteur privé, mais elle aura pour conséquence une charge supplémentaire pour les collectivités locales qui, pour certaines d'entre elles, connaissent déjà d'importantes charges financières. Elle demande donc au Gouvernement s'il prévoit des mesures de compensation et d'accompagnement en faveur des collectivités locales soumises aux dépenses supplémentaires entraînées par cette réforme.

Réponse. – En application de l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique (CGFP), les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir les risques santé et prévoyance de leurs agents. À cet effet, une participation minimale obligatoire est prévue aux articles L. 827-10 et L. 827-11 du CGFP. À ce titre, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement détermine cette participation obligatoire d'une part, à 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €, pour la couverture des risques santé et, d'autre part, à 20 % d'un montant de référence fixé à 35 €, pour les risques prévoyance. Ce décret fixe également les garanties minimales composant le panier de soins destinées à couvrir les risques d'invalidité temporaire de travail et d'inaptitude. Les montants de référence et les garanties minimums ainsi prévus feront l'objet d'un débat au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) un an avant leur entrée en vigueur. Celle-ci est prévue le 1^{er} janvier 2025 pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour les dispositions relatives à la couverture des risques santé. Les délibérations locales adoptées avant l'entrée en vigueur du décret du 20 avril 2022 précité demeureront applicables, sous réserve qu'elles respectent les garanties minimales fixées réglementairement. En outre, les employeurs territoriaux et les organisations syndicales peuvent engager une négociation au niveau local et convenir de garanties supérieures à celles fixées par le décret. Par ailleurs, les représentants des employeurs territoriaux et les organisations syndicales siégeant au CSFPT ont entamé une négociation au plan national afin notamment de préciser le dispositif qui doit notamment conduire, pour cette seconde étape, à revoir les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. À ce stade, plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu et de nouvelles réunions ont été planifiées afin de parvenir à la conclusion d'un accord de méthode. Enfin, il n'est pas prévu de mécanisme de compensation par l'État du coût induit par la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire.

Modalité de vote dans la commission permanente d'une collectivité

25911. – 16 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas où la commission permanente d'un conseil régional est organisée en présence physique de ses membres et hors épidémie de Covid. Il lui demande si, pour aller plus vite, le président peut décider que sur chaque point, au lieu de procéder à un vote à main levée (ou éventuellement par scrutin public), le responsable de chaque groupe politique émettra globalement le vote du groupe, seuls les élus n'étant pas d'accord avec le vote de leur groupe ayant la possibilité d'exprimer le sens de leur vote. Il lui demande également si, toujours afin d'aller plus vite, le président du conseil régional peut décider que le vote s'effectuera en bloc pour l'ensemble des dossiers relevant de chacune des commissions techniques.

Modalité de vote dans la commission permanente d'une collectivité

27194. – 10 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25911 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Modalité de vote dans la commission permanente d'une collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 4132-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Le conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur

précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. Il peut être déféré devant le tribunal administratif.» Le règlement intérieur est un acte administratif qui prévoit les modalités de fonctionnement interne de l'assemblée régionale ainsi que de la commission permanente (CE, Sect., 18 décembre 1996, *Région Centre*, n° 151790), en particulier les règles de vote et de fonctionnement des commissions et groupes. Dans sa décision de 1996, le juge administratif a précisé que le règlement intérieur de la commission permanente de la région Centre a légalement pu décider que ses séances ne seraient pas publiques dès lors qu'aucune loi ou principe de valeur législative n'impose une telle publicité. Par analogie, en l'absence de disposition législative réglementant le vote au sein des commissions permanentes des conseils régionaux, le règlement intérieur en régit les modalités. Dans la plupart des cas, le vote à main levée est effectivement le mode de vote ordinaire. Le résultat en est constaté par le président qui compte au besoin le nombre de votants pour ou contre. Néanmoins, le premier alinéa de l'article L. 4132-13-1 du CGCT prévoit que : « La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée. » et les deux premiers alinéas de l'article L. 4132-16 du même code précisent que : « (...) Les délibérations du conseil régional, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président. (...) » Ainsi, le règlement intérieur de la région peut prévoir que le responsable de chaque groupe d'élus émet globalement le vote du groupe, dès lors que les élus en désaccord avec le vote ont la possibilité d'exprimer le sens de leur vote, et que les règles de publication et de quorum sont respectées. Il en est de même pour la précision selon laquelle le vote sera unique sur des dossiers des commissions thématiques.

Revalorisation des sages-femmes territoriales

27256. – 17 mars 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de revalorisation des sages-femmes territoriales, à la suite des mesures issues du « Ségur de la santé ». Selon qu'elles appartiennent à la fonction publique territoriale (FPT) ou hospitalière (FPH), les sages-femmes relèvent de statuts différents. Les sages-femmes font le même métier, ont les mêmes compétences, les mêmes responsabilités médicales, qu'elles travaillent à l'hôpital ou dans la protection maternelle et infantile (PMI). Elles partagent le souhait de voir leurs compétences et leurs responsabilités médicales reconnues plus largement. Les sages-femmes territoriales relèvent de la filière médico-sociale des conseils départementaux. Elles exercent leurs fonctions dans les services de PMI et les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF). Or les sages-femmes hospitalières ont bénéficié d'une revalorisation de leur salaire, équivalant à celle des professions paramédicales. C'est donc pour elles une avancée majeure attendue de longue date. En revanche, les sages-femmes territoriales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation, malgré des évolutions régulières de leur champ de compétence, de leur niveau de responsabilité et de leur mobilisation, lors de la crise sanitaire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une revalorisation équitable des sages-femmes territoriales. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur des métiers médico-sociaux, dont relèvent les membres du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales et dont le rôle est essentiel au bon fonctionnement du service public. Les accords du Ségur de la santé, conclus le 13 juillet 2020 entre le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, ont porté l'ambition d'une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et de renforcer l'attractivité de leurs métiers. Dans le même esprit, le protocole d'accord conclu le 22 novembre 2021 entre le Gouvernement, une majorité d'organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière et la fédération hospitalière de France a entendu revaloriser le métier de sage-femme dans les établissements de santé. Aux termes de cet accord, le Gouvernement s'est engagé à transposer la mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière à celles relevant de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, le décret n° 2022-753 du 28 avril 2022 améliore sensiblement la grille indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales, indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel elles exercent, dans les mêmes proportions que celles applicables aux sages-femmes hospitalières. La revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux prévue par les accords du Ségur de la santé s'est également traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48

de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant de 183 euros nets mensuels, ils sont respectivement versés aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le bénéfice du CTI a été élargi par les articles 42 et 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 conformément à l'accord de méthode signé le 28 mai 2021 par le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs. Depuis le 1^{er} octobre 2021, les agents publics territoriaux exerçant certaines fonctions, dont celles de sage-femme, perçoivent le CTI s'ils travaillent dans certains établissements sociaux et médico-sociaux créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (notamment les services de soins infirmiers à domicile). S'agissant des autres métiers, notamment ceux exercés au sein des services de PMI, ou des centres de planification et d'éducation familiale, désormais dénommés centres de santé sexuelle en application de l'article 34 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement des personnes, l'accord de méthode du 28 mai 2021 prévoit que la question de l'évolution de leur rémunération nécessite un travail complémentaire associant l'ensemble des financeurs dans le cadre d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Ainsi, à la suite de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, qui s'est tenue début 2022, le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France sont convenus de la nécessité de mettre fin à des iniquités constatées dans le bénéfice de cette revalorisation salariale auprès des personnels soignants. Conformément à l'engagement pris, le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale permet aux départements d'instituer, par délibération, une prime de revalorisation pour les agents territoriaux qui exercent certaines fonctions, dont celles de sage-femme, au sein des services de PMI ou des centres de santé sexuelle.

Guerre en Ukraine et conséquences sur les collectivités locales

27293. – 17 mars 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la guerre en Ukraine et ses conséquences sur les finances des collectivités locales. En effet, le conflit accroît la crise énergétique qui pèse depuis plusieurs mois sur les particuliers et les entreprises mais aussi sur les collectivités locales. Celles-ci ont vu leurs factures d'électricité et de gaz, ainsi que leurs frais d'essence, exploser avec une augmentation pouvant aller jusqu'à + 500 % en à peine un an. C'est un impact sans précédent. Les mesures annoncées par le Gouvernement pour limiter le choc de cette hausse ciblent les budgets des particuliers et des entreprises. Cependant, les collectivités ne pourront répondre seules à ces répercussions sauf à rogner sur leurs services publics, sacrifier certains investissements ou augmenter les impôts locaux. Des mesures méritent d'être débattues comme l'extension du blocage des prix du gaz aux collectivités ainsi que la mise en place d'une dotation énergie pour compenser l'impact de l'augmentation des prix de l'électricité et de l'essence. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les collectivités locales.

Réponse. – Après l'impact de la crise liée au covid-19 et la hausse des matériaux depuis la deuxième moitié de l'année 2021, les collectivités territoriales doivent faire face, comme l'ensemble des acteurs et des secteurs d'activité, à une hausse historique du prix de l'électricité et du gaz enregistrée depuis plusieurs semaines sous l'effet conjoint de l'inflation et des événements géopolitiques internationaux. L'impact sur les budgets de fonctionnement des collectivités – *a fortiori* des plus petites d'entre elles – et sur leurs projets d'investissement fait l'objet de nombreuses inquiétudes. Le Gouvernement a engagé un dialogue précoce et étroit avec les collectivités territoriales sur le sujet de l'énergie et de la hausse de ses coûts. Un groupe de travail a été lancé par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Madame Jacqueline Gourault, dès la fin du mois de janvier 2022 afin d'estimer l'impact de l'augmentation des prix de l'énergie sur les finances locales et exposer les mesures de soutien en cours et à venir. Le Gouvernement a mis en œuvre une série de mesures générales de soutien destinées à endiguer les effets de cette crise. La baisse de la fiscalité sur l'électricité de 8 milliards d'euros en 2022 et la hausse de 20TWh du volume d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à partir du 1^{er} avril 2022 (46,2 €/MWh en lieu et place du prix du marché), consacrées à l'article 29 de la loi de finances pour 2022, bénéficieront à l'ensemble des consommateurs, collectivités incluses. En matière de taxation de l'électricité, les organismes publics (notamment les communes) sont traités comme les ménages pour leurs services non économiques et comme les entreprises pour leurs activités économiques : elles bénéficieront ainsi de la baisse de la TICFE dans les mêmes conditions que les autres consommateurs et le gain en résultant est estimé à 400 millions d'euros pour l'ensemble du bloc communal. Par ailleurs, les petites collectivités sont actuellement

protégées grâce au système des tarifs réglementés de l'électricité qui bénéficie aux collectivités disposant de recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros et employant moins de dix personnes. Cette mesure de bouclier tarifaire limite la hausse du prix de l'électricité à + 4 %. Pour les autres collectivités, la hausse des prix de l'électricité sera limitée grâce à l'augmentation du volume d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). L'évolution globale de la situation financière des collectivités locales est, de surcroît, plutôt rassurante : au 31 janvier 2022, leur capacité d'autofinancement apparaît en voie de consolidation pour retrouver un niveau supérieur à celui de 2018 (+17,8 % par rapport au 31 janvier 2020 et + 6,7 % par rapport au 31 janvier 2019), leur niveau de trésorerie est significatif (+7,1 milliards d'euros par rapport au 31 janvier 2020). A la fin décembre 2021, les dépenses d'énergie pour les communes de 500 à 3 500 habitants s'élèvent à 667 millions d'euros, en hausse de 5,9 % en un an, mais le poids relatif de ces dépenses dans les dépenses de fonctionnement est stable par rapport à fin décembre 2020 et plus faible qu'à fin décembre 2019. Par ailleurs, compte tenu de la reprise économique consécutive au plan de relance mis en œuvre par le Gouvernement, les recettes fiscales de la plupart des collectivités devraient mécaniquement augmenter en 2022, notamment celles du bloc communal. Les recettes de fiscalité directe locale vont bénéficier d'une revalorisation des bases d'imposition, de 0,2% en 2021 à 3,4 % en 2022, qui générera un gain d'environ un milliard d'euros pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Stimulées par la reprise de l'activité économique, les recettes issues de la TVA devraient croître significativement en 2022 selon les prévisions économiques. En parallèle, l'Etat accompagne structurellement les collectivités territoriales afin de les aider à réaliser des économies d'énergie, par l'intermédiaire des dotations rénovation énergétique pour lesquelles le Gouvernement a ouvert 950 millions d'euros d'autorisations d'engagement en 2021 en faveur du bloc communal et des départements et de l'enveloppe supplémentaire de DSIL exceptionnelle de 950 millions d'euros prévue dans le cadre du plan de relance pour soutenir les opérations de transition écologique. Ces dispositifs s'ajoutent aux dotations classiques de soutien à l'investissement local qui peuvent contribuer aux mêmes objectifs. L'Etat appuie également les collectivités en matière d'ingénierie à travers le programme ACTEE, financé par les certificats d'économie d'énergie et visant à faciliter le parcours des collectivités, le recrutement d'économies de flux et l'achat d'équipements de suivi de travaux. Le premier volet du programme a permis la mobilisation de 12 500 communes et le programme ACTEE 2, doté de 100 millions sur deux ans, a déjà sélectionné plus de 6000 bâtiments publics en 2021. Pour l'heure, et compte tenu des mesures évoquées précédemment, il n'est pas prévu de mettre en œuvre un mécanisme global de compensation des pertes pour les collectivités territoriales. Cette crise met en lumière la nécessité pour les collectivités territoriales de limiter leur exposition aux variations des marchés énergétiques sur le long terme et redonne aussi toute sa valeur au chantier de la rénovation thermique des bâtiments publics.

Contentieux sur la facturation de la redevance des ordures ménagères

27460. – 31 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un administré ayant un contentieux avec un syndicat intercommunal compétent en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Le contentieux porte sur la facturation de la redevance des ordures ménagères et il lui demande s'il doit être porté devant une juridiction judiciaire ou devant une juridiction administrative selon que le service est géré en régie ou par voie de délégation. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La qualification juridique du service public de gestion des déchets (SPGD) ménagers et assimilés dépend du mode de financement du service. Ainsi, la jurisprudence (CE, 10 avril 1992, SARL Hofmiller, avis n° 132539) reconnaît au SPGD le caractère d'un service public industriel et commercial dès lors qu'il est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, redevance pour service rendu, prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, instituée par le groupement compétent en matière de collecte des déchets des ménages. Il appartient à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs au paiement des redevances qui sont réclamées aux usagers du service, sans préjudice du mode d'exploitation de ce dernier. En revanche, si le litige porte sur la délibération prise par la collectivité publique pour instituer la redevance et établir les règles de la tarification, il relèvera du juge administratif indépendamment de la nature du service.

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

27461. – 31 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 23620 du 8 juillet 2021, il lui a indiqué que si un administré n'utilise pas le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, il peut être exonéré de la redevance correspondante. Selon la réponse, la jurisprudence exige cependant que l'administré apporte la preuve de l'élimination des déchets

conformément à la réglementation en vigueur, par exemple « le compostage, le réemploi ou le recyclage ». Lorsque l'éventuelle exonération concerne une cabane de jardin, il lui demande si elle peut être justifiée par le fait que l'administré apporte la preuve qu'il transporte les déchets à son domicile, lequel se trouve dans une autre commune que la cabane de jardin. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La réponse formulée en 2021 sur ce sujet, qu'il rappelle dans sa question, demeure applicable au cas d'espèce. En particulier, la demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets et qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement. Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Dispositif « chantier et stage à caractère éducatif »

27728. – 21 avril 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif « chantiers et stages à caractère éducatif » prévu dans le cadre du programme « ville vie vacances » (VVV). Ce dispositif s'adresse désormais prioritairement aux jeunes en difficulté, âgé de 11 à 18 ans, des quartiers de la politique de la ville, leur permettant de participer à une mission proposée par une collectivité et de bénéficier, à ce titre, d'une rétribution à hauteur de 15 euros par jour dans une limite de 33 jours par année civile. S'il est d'ores et déjà possible de déployer le dispositif à titre dérogatoire sur un territoire ne relevant pas de la politique de la ville, de nombreuses collectivités territoriales rurales appellent de leur souhait un élargissement pérenne du périmètre du dispositif. Au-delà d'une simplification des démarches pour les communes, une telle modification du périmètre du dispositif permettrait, en systématisant l'éligibilité des territoires, à de nombreux jeunes des territoires ruraux de bénéficier de cette opportunité. En outre, un tel élargissement du périmètre du dispositif « chantiers et stages à caractère éducatifs » aux territoires ruraux répondrait à l'objectif d'accompagnement et de promotion de la jeunesse réaffirmé à l'occasion du comité interministériel aux ruralités du 14 novembre 2020. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre, dans un premier temps, le périmètre d'application du dispositif « chantiers et stages à caractère éducatif », prévu dans le cadre du programme « ville vie vacances » (VVV), aux zones de revitalisation rurale (ZRR) présentant des difficultés similaires aux quartier de la politique de la ville. Elle lui demande également si le Gouvernement entend étendre, dans un second temps, le dispositif à l'ensemble du territoire.

Réponse. – Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les chantiers et stages à caractère éducatif sont des actions mises en œuvre à l'initiative de communes ou d'associations locales à destination de jeunes sans activité ou en difficulté âgés de 14 à 26 ans. Déployés dans le cadre du programme « Ville Vie Vacances » (VVV), ils répondent à des objectifs de développement de la citoyenneté et représentent le plus souvent une première expérience en situation de travail en amont de l'insertion professionnelle. Le régime social spécifique des rétributions versées au titre du programme VVV a été pérennisé par la lettre-circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) n° 2015-000043 du 6 juillet 2015. Les sommes versées aux jeunes en contrepartie de ces activités sont assimilables, au regard de prélèvements sociaux, à des gratifications versées aux stagiaires en milieu professionnel et sont par conséquent exclues de l'assiette des cotisations dès lors qu'elles respectent les conditions précisées dans la circulaire. À l'occasion du comité interministériel aux ruralités du 24 septembre 2021, l'extension du dispositif « Argent de poche » aux territoires ruraux a été annoncée. Conformément à l'instruction du 24 décembre 2021 du ministre délégué chargé des comptes publics adressée au directeur de l'ACOSS, devenue en 2021 Urssaf Caisse nationale, le régime social spécifique des opérations réalisées dans le cadre du programme VVV est étendu aux territoires situés en dehors du périmètre des QPV, notamment dans des zones rurales, dès lors que les chantiers et stages à caractère éducatif sont agréés par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Comme pour le programme VVV, ces actions devront avoir une visée citoyenne, éducative, culturelle, sociale ou environnementale. En vue du traitement des

demandes d'application de ce dispositif et de son contrôle, cette instruction a été diffusée auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSAAF) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) dans les départements et les régions.

COMPTES PUBLICS

Prime inflation et compensation aux organismes de sécurité sociale

26143. – 13 janvier 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le décret n° 2021-1623 publié le 11 décembre 2021, relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle d'inflation, prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificatives 2021. Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a émis un avis défavorable sur ce projet de décret. L'un des points interrogé notamment celui contenu dans l'article 13, relatif à la compensation. En effet, il est indiqué que l'État verse à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) 3 milliards d'euros pour compenser les charges des versements à effectuer aux bénéficiaires définis aux articles 1 à 9 qui se feront essentiellement pour les employeurs qui versent la prime par déduction sur leurs cotisations sociales. Or, dans une note élaborée par les services de la CNAF, il est fait mention d'une évaluation du nombre de bénéficiaires par catégories dont le total s'élèverait à 38 millions de personnes, ce qui représente un coût prévisionnel de 3,8 milliards d'euros. Sur la base de cette évaluation il manquerait donc près de 800 millions d'euros pour compenser la charge du financement de la prime. Au-delà des remarques déjà émises sur cette prime inflation, elle lui demande si l'État entend compenser l'intégralité du coût de cette mesure ou s'il entend faire peser sur la sécurité sociale cette nouvelle charge.

Réponse. – L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021 du 1^{er} décembre 2021 a instauré le versement d'une indemnité inflation de 100 € à toute personne âgée d'au moins seize ans et dont le revenu d'activité, de remplacement ou social, n'excède pas 2 000 € nets par mois. Ainsi qu'indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est estimé que 38 millions de personnes seraient concernées par ce versement dont le financement est à la charge de l'État. La loi de finances rectificative a ouvert 3,2 Mds€ d'autorisations d'engagements et crédits de paiement sur le programme 371 « Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation » créé à cette occasion, afin de compenser aux organismes de sécurité sociale le coût prévisionnel de ce dispositif pour la sécurité sociale au titre de 2021 établi durant les travaux préparatoires au projet de loi. Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 a précisé les modalités de versement de l'indemnité inflation. Ainsi, l'article 13 dispose du versement de 3,0 Mds€ à l'Acoss à partir du programme 371. Les crédits restants (200 M€) ont été reportés sur 2022. L'ouverture de crédits en loi de finances rectificative pour 2021 et le versement de 3,0 Mds€ à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) correspondent ainsi à la prévision de coût pour la sécurité sociale au titre de 2021 établi durant les travaux préparatoires au projet de loi. Il était à cette date prévu un coût total de 3,2 Mds€ pour la sécurité sociale en 2021 et 2022. En effet, la compensation de l'État à l'Acoss concerne la minoration des cotisations et contributions sociales accordée par les organismes de recouvrement aux employeurs, en contrepartie du versement de l'indemnité à leurs employés éligibles, ainsi que les versements assurés directement par les caisses du régime général. 0,6 Md€ supplémentaire a également été ouvert sur d'autres programmes et concerne des versements directs par l'État ou par d'autres opérateurs qui ne relèvent pas du champ de la sécurité sociale, par exemple pour les agents et pensionnés de l'État ou pour les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi. Le montant total dédié au financement de l'indemnité inflation s'élève ainsi à 3,8 Mds€. S'agissant de l'Acoss, le montant total des dépenses au titre de l'indemnité inflation sera établi en 2022, au vu notamment des demandes déposées sur le portail internet ouvert en mars 2022. L'écart entre ce montant et les versements déjà réalisés sera entièrement compensé à l'Acoss dans le cadre de la gestion habituelle des créances entre l'État et la sécurité sociale et, le cas échéant, des crédits supplémentaires seront ouverts.

Réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

26529. – 3 février 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics actuellement en préparation. L'article 168 de la loi de finances pour 2022 autorise en effet le Gouvernement à recourir aux ordonnances pour réformer notre régime de responsabilité des comptables publics. Il s'agit de créer une responsabilité unifiée des gestionnaires publics, intégrant comptables et ordonnateurs. Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, ainsi que celui de la responsabilité

personnelle et pécuniaire des comptables, sont des fondements de l'organisation financière de notre système local. Il est particulièrement dommageable qu'une réforme d'une telle ampleur échappe au débat parlementaire, en particulier aux sénateurs dont l'une des missions est précisément de défendre les intérêts des élus locaux et de porter leur parole. En outre, le projet porté par le Gouvernement ne prévoit plus de sanction qu'en cas de faute grave et non plus dans le cadre du contrôle de régularité que le comptable doit réaliser sur chacune des opérations qu'on lui demande d'exécuter. N'est-il pas à craindre que le contrôle soit amoindri, en termes de qualité comme d'intensité, dès lors que le risque d'une sanction n'est encouru qu'en cas de manquement grave ? Les directeurs généraux de service seront désormais soumis également à cette potentielle sanction, sans que leur rôle ne soit véritablement défini dans le contrôle qu'ils auront eux-mêmes à effectuer pour se prémunir de l'engagement de leur responsabilité... Cette nouvelle charge ne risque-t-elle pas qui plus est de les placer dans une situation délicate à l'égard des élus ordonnateurs ? Enfin, cette réforme ne traduit-elle pas un glissement de l'organisation comptable de nos collectivités vers le modèle de l'entreprise, avec des comptables dont les missions consisteront uniquement à exécuter sans réellement contrôler ? Notre système basculera d'une logique juridictionnelle à une logique managériale, dès lors que les fautes formelles ou procédurales relèveront d'un traitement hiérarchique et du régime disciplinaire là où elles relevaient pleinement de la responsabilité personnelle des comptables. Il souhaite donc d'une part connaître les motifs qui ont présidé à cette réforme et d'autre part, obtenir des précisions quant au rôle qui sera assigné aux directeurs généraux de service et quant aux garanties que le Gouvernement apportera pour le maintien d'un contrôle de qualité sur les opérations comptables réalisées par nos collectivités.

Réponse. – La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1^{er} janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaîne financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Elle est l'aboutissement de réflexions engagées dans le cadre du comité interministériel de la transformation publique (CITP) d'octobre 2018, ayant fait le constat que « *le cadre actuel de gestion publique responsabilise peu les acteurs et limite leur prise d'initiative* ». Des travaux menés en concertation avec la Cour des comptes et le Conseil d'État ont permis de définir, dès l'été 2021, les contours d'un nouveau régime répressif de responsabilité financière s'inspirant de l'actuelle Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Ainsi, l'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable). Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge. En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme. Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la Cour, ce qui renforce son rôle de conseil. Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle. La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics. A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret GBCP (articles 19 et 20 du GBCP). L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée. Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la CDBF. En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute, comme c'est le cas aujourd'hui avec le régime de la CDBF. Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

Compensation des exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les bailleurs sociaux

26597. – 3 février 2022. – M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la compensation de l'exonération

de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficient les bailleurs sociaux. Cette exonération de longue durée de TFPB qui tend à favoriser la construction de logements sociaux représente, toutefois, une charge importante pour les budgets municipaux étant donné le faible niveau de compensation dont les communes bénéficient. À ce titre, le Gouvernement, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances, a introduit une compensation intégrale des pertes de ressources fiscales dues à cette exonération. Cette mesure est salutaire tant pour les budgets locaux que pour la relance de la construction de logements sociaux. Néanmoins cette compensation intégrale porte seulement sur le produit de la TFPB des logements sociaux agréés après le 1^{er} janvier 2021, limitant ainsi le périmètre de la compensation aux communes qui ont construit des logements sociaux depuis 2021. Or la construction de logements sociaux s'inscrit dans des projets urbanistiques à long terme qui se réalisent sur plusieurs années. Il ne semblerait donc pas judicieux de maintenir hors du champ de la compensation intégrale les communes qui ont mené une politique volontariste et ont, par conséquent, construit des logements sociaux avant le 1^{er} janvier 2021. Ces communes, qui ne bénéficieront que d'une compensation partielle, connaîtront pourtant, tout comme les communes qui ont construit après le 1^{er} janvier 2021, le même accroissement de leurs besoins en équipement et en services. C'est pourquoi il lui demande s'il entend élargir le champ de la compensation intégrale de l'exonération de longue durée de TFPB dont bénéficient les bailleurs sociaux aux logements sociaux agréés avant le 1^{er} janvier 2021. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Dans son discours devant le congrès HLM le 28 septembre 2021, le Premier ministre a dessiné les contours de la mesure de compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux. Cette mesure vise à susciter « un vrai rebond de la construction de logements sociaux » à la suite de l'épidémie de COVID-19 qui avait entraîné une chute substantielle du nombre d'agréments en 2020. L'objectif de cette mesure est donc clairement de permettre un rebond de la construction de logements sociaux sur la période 2021-2026. Cette annonce du Premier ministre a été très rapidement votée dans la loi de finances initiale pour 2022. La mesure s'inscrit par ailleurs dans un contexte d'effort conduit par le Gouvernement en faveur d'une relance de la construction, qui se concrétise dans les contrats de relance du logement (CRL), dotés de 175 M€ en 2022 afin d'encourager les maires à construire davantage. En outre, cet effort s'inscrit dans le cadre du plan France Relance, en partenariat avec les collectivités et dans le respect des exigences de sobriété foncière, avec l'aide à la relance pour la construction durable (175 M€ en 2021), les crédits dédiés à la rénovation thermique des logements locatifs sociaux (500 M€ en 2021-2022) et le fonds en faveur du recyclage des friches, (doté de 750 M€ au total sur 2021-2022).

Inéligibilité des prestations de déneigement et de salage au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

27249. – 17 mars 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'inéligibilité des prestations de déneigement et de salage au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, ces prestations représentent un poste de dépenses important pour de nombreuses communes, notamment pour celles rurales et en particulier celles de montagne, qui ont de ce fait des dépenses supérieures à celles d'autres communes qui ne sont pas confrontées à cette problématique. Ces dépenses ne sont pas éligibles au FCTVA, car elles ne sont pas considérées comme des dépenses d'investissement. Elles ne sont pas non plus considérées comme des dépenses d'entretien de la voirie visant à la conserver dans un bon état, telles que celles liées à l'élagage, au fauchage, au débroussaillage, ou à l'entretien de la végétation et des accotements et talus. Pourtant, ces opérations de déneigement et de salage participent tout autant aux bonnes conditions d'utilisation de la voirie. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable d'ouvrir le FCTVA aux dépenses liées au déneigement et au salage.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un soutien de l'État à l'investissement public local. Conformément à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le fonds vise à compenser la TVA payée par les collectivités pour leurs dépenses d'investissement. À titre d'exception, certaines dépenses d'entretien ont été incluses dans l'assiette d'éligibilité : c'est le cas, depuis 2016, des dépenses d'entretien des bâtiments publics (compte 615221) et de la voirie (compte 615231) et, depuis l'exercice 2020, des dépenses d'entretien des réseaux (compte 615232). Les dépenses liées au déneigement et au salage des routes constituent des dépenses de fonctionnement, comme le précise la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002. Ainsi, en raison de leur nature, les dépenses n'entrent pas dans le champ de l'éligibilité au FCTVA. Il s'agit de dépenses visant à assurer des conditions normales de circulation, au même titre que le

nettoisement et le balayage de la voirie ou la lutte contre le verglas. Ainsi, ces dépenses ne s'imputent pas sur le compte 615231 « Entretien et réparations – Voiries ». Le législateur a souhaité ouvrir à titre dérogatoire le bénéfice du FCTVA aux seules dépenses d'entretien qui sont destinées à conserver la voirie, mais il n'est pas prévu à ce stade d'ouvrir le bénéfice du fonds à des dépenses d'une autre nature. En outre, les dépenses de déneigement et de salage sont souvent des contrats de prestations de services réalisées par une entreprise extérieure. Il est néanmoins rappelé que l'article 279 du code général des impôts dispose que la TVA est perçue au taux réduit de 10% en ce qui concerne « les remboursements et les rémunérations versés par les départements, les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie communale ou départementale ». Ce taux réduit s'applique aussi aux opérations de salage préventif.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Situation des constructions navales et industrielles de la Méditerranée dans le bassin de La Seyne-sur-Mer

19676. – 17 décembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des constructions navales et industrielles de la Méditerranée (CNIM) dans le bassin de La Seyne-sur-Mer. CNIM est un des plus gros employeurs du Var. Il connaît d'importantes difficultés depuis 2019 et la défaillance d'un de ses partenaires britanniques. Fondé en 1856, le groupe héritier des chantiers navals de La Seyne-sur-Mer intervient aujourd'hui dans les domaines de l'environnement, de l'armement, de l'énergie ou des hautes technologies, comme l'illustre sa participation au programme spatial Ariane ou à celui de recherche nucléaire Iter. Il est détenteur de brevets qui attirent bien des convoitises. Le groupe compte 2 613 salariés, dont 1 200 sont basés sur l'aire seynoise. Il a aujourd'hui la volonté de séparer les deux secteurs d'activité « innovation & systèmes » et « environnement & énergie ». Cette situation représente un grave risque de « vente à la découpe ». La branche « environnement » serait ainsi en passe d'être cédée à une société chinoise. Les offres doivent être remises dans les prochains jours pour un dépouillement d'ici la fin de l'année 2020. 35 millions d'euros doivent être mis à disposition de la société par ses banques pour une durée de 12 mois (prorogable deux fois pour 6 mois supplémentaires). L'État s'est engagé, lui, à un prêt d'un montant maximum de 8,7 millions d'euros – qui s'ajoutent aux 3 millions déjà accordés en mars dans l'attente de la vente du siège parisien du groupe. Or ce point est un sujet d'inquiétude, car si le protocole permet « d'éviter le dépôt de bilan », il comporte des « conditions très exigeantes » : CNIM devra rembourser plus de 43 millions (les prêts bancaires et celui de l'État) en douze mois, alors que le bénéfice net sur les six dernières années était en moyenne de 30 millions par an. L'effet de ciseau qui en découlerait risque d'être fatal. Il y a un risque fort que les banques imposent au groupe CNIM et à ses salariés des investisseurs de leur choix pour changer la majorité au capital du groupe. Ces nouveaux investisseurs risquent de découper les activités et ne garderont que celles qui jugeront les plus performantes. C'est une casse sociale à moyen terme est à craindre. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter la « vente à la découpe » du groupe et le maintien d'activités stratégiques et participant à la transition écologique sous pavillon français. Elle demande également si l'État peut s'engager à un prêt de 50 millions remboursables en 5 à 10 ans, ce qui permettrait à la fois à l'entreprise de rembourser les banques et à sécuriser la composition de l'actionnariat. Dans cette même logique, elle lui demande que le Gouvernement s'engage à une prise de participation partielle – temporaire le cas échéant – au capital de CNIM, ce qui permettrait au groupe de rétablir à moyen et long terme la situation financière, de garder l'intégralité des activités, de préserver les emplois et de garantir la maîtrise sous pavillon français d'activités industrielles stratégiques.

Réponse. – Le groupe CNIM connaît des difficultés financières majeures depuis 2019. C'est ce qui a conduit l'État, *via* l'action du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), à accompagner ce groupe afin de trouver des solutions visant à protéger d'une part les activités et savoir-faire, et d'autre part à préserver le maximum d'emplois. Dans ce cadre, l'État est intervenu financièrement à trois reprises depuis le printemps 2020 notamment sous forme de soutien financier direct *via* l'octroi de prêts FDES. C'est au total plus de 130 millions d'euros de prêts direct de l'État qui ont été octroyés en complément de la constitution d'un passif public et de garanties de cautions à l'export. Cependant, malgré deux accords signés sous l'impulsion du CIRI avec les partenaires industriels et financiers de CNIM, le groupe n'a pas été en mesure de se redresser. En effet, les dégradations successives des plans d'affaires, de plus de 200 millions d'euros en 2021, ont conduit à la conclusion collective qu'un redressement du Groupe tel qu'il était constitué n'était pas possible. Dans ce cadre, la recherche d'une solution spécifique pour chacune de ses filiales a été recherchée. Ce processus n'est pas encore achevé. Mais cette

stratégie permet, d'ores et déjà, d'avoir trouvé une solution favorable pour une très grande partie des activités qui ont été arrimées à des acteurs français ou européens reconnus. Ainsi, les filiales O&M (exploitation et maintenance de centres de valorisation énergétique) et Bertin (développement de systèmes et instruments de pointe dans la défense et du spatial) ont été adossées à des acteurs français, tandis que la filiale Lab (traitement de fumées industrielles) a été reprise par Martin GmbH, le partenaire industriel historique du groupe. Ce sont ainsi plus de 900 emplois qui ont été repris en intégralité tandis que les activités vont pouvoir – avec leurs nouveaux actionnaires – bénéficier d'une nouvelle dynamique. Concernant spécifiquement l'activité de conception de site de valorisation énergétique (CNIM EPC), les analyses ont conduit à la conclusion que seule une cession sous la protection du tribunal de commerce dans le cadre d'un redressement judiciaire permettrait de trouver des repreneurs. En effet, les contrats en cours se sont révélés trop déficitaires pour pouvoir être intégralement repris par un industriel. Ainsi, à l'issue de la procédure ouverte le 24 janvier 2021, le tribunal a retenu fin mars l'offre de reprise portée par le groupe Paprec. Cela permettra à l'activité de CNIM EPC de se poursuivre à la Seyne-sur-mer en bénéficiant du support d'un nouvel actionnaire qui apportera son soutien financier et sa capacité à aller chercher de nouveaux marchés. Cette reprise permet de sauver plus de 70 % des emplois de cette filiale. S'y ajoutent des offres de reclassement pour les salariés non repris. Enfin, concernant l'activité de production industrielle dans le secteur de la défense (CNIM CSI), située également à la Seyne-sur-mer, une solution d'adossement à un industriel français – suivi de très près par l'État, est en cours d'analyse à un stade avancé. Une issue favorable devrait pouvoir être trouvée dans les prochains mois. Ce sont donc bien l'ensemble des activités et la quasi-totalité des emplois qui, par l'action de l'État, des salariés et avec le soutien de l'ensemble des parties prenantes, seront préservés et pérennisés.

Définition d'une pension de sécurité sociale dans le cadre des conventions fiscales internationales

25216. – 4 novembre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la définition d'une pension de sécurité sociale dans le cadre des conventions fiscales internationales. Comme précisé dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts BOI-INT-DG-20-20-50, les pensions de sécurité sociale recouvrent les pensions et autres sommes versées en application de la législation sur la sécurité sociale, les sommes versées au titre des assurances sociales légales, les pensions et autres versements effectués par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales conformément à un régime de sécurité sociale, les pensions et autres versements effectués en application d'un régime qui fait partie du système de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses collectivités locales, les pensions de sécurité sociale versées par un organisme de sécurité sociale et les prestations servies dans le cadre d'un régime obligatoire de sécurité sociale. En général, les conventions fiscales établies entre la France et les autres pays stipulent que la France demeure l'État où est imposé ce type de pensions. Récemment, plusieurs pays liés à la France par une convention fiscale prévoyant l'imposition des pensions de sécurité sociale en France ont demandé aux pensionnés percevant ce type de retraite de s'acquitter d'impôt sur leur territoire. Des cas ont ainsi été rapportés en Italie ou encore aux États-Unis. Dans ce derniers pays, les pensionnés ont même subi un redressement fiscal de l'administration fiscale. Elle souhaiterait savoir si ces revirements dans les règles d'imposition sont le fait d'une modification de lecture de la part de l'administration fiscale française ou bien de celle du pays de résidence. Elle lui demande de préciser la nature des pensions dites de sécurité sociale. Elle souhaiterait s'assurer que des communications régulières, notamment par des échanges de lettres, ont bien lieu entre les administrations fiscales françaises et ses homologues. Enfin, elle lui demande que le sujet spécifique des pensions de sécurité sociale fasse l'objet d'une clarification avec les pays où des problèmes se sont fait jour.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – L'article 18 du modèle de convention fiscale de l'OCDE prévoit que les pensions payées au titre d'emplois antérieurs ne sont imposables que dans l'État de résidence du bénéficiaire. Toutefois, les États peuvent convenir bilatéralement de donner à l'État de la source le droit d'imposer les sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale. Ainsi, le réseau conventionnel français contient dans certains cas des clauses prévoyant une imposition partagée entre l'État de résidence du bénéficiaire et l'État de source, à savoir l'État payeur de la pension, ou une imposition exclusive à la source. Comme le précise le *Bulletin officiel des finances publiques* (BOI-INT-DG-20-20-50§40 et 50), sont visées les pensions servies par les organismes de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte notamment de la loi. C'est le cas notamment de la convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994. L'article 18 « Pensions » prévoit en effet que « les sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ou d'une législation similaire d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant ou à un citoyen des États-Unis, ainsi que les sommes versées dans le cadre d'un régime de retraite et

autres rémunérations similaires... ne sont imposables que dans le premier État ». La convention prévoit donc une imposition exclusive à la source. En conséquence, les pensions de sécurité sociale versées par la France à un résident des États-Unis ne sont imposables qu'en France. L'IRS partage et a confirmé cette analyse, et précise qu'il n'existe pas d'obligation déclarative à la charge du contribuable lorsqu'un traité modifie ou réduit l'imposition d'un revenu provenant notamment des pensions et organismes de sécurité sociale. Toutefois, cette répartition du droit d'imposer ne concerne que les impôts sur le revenu entrant dans le champ de la convention, c'est-à-dire les impôts fédéraux. S'agissant de la convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989, le paragraphe 2 de son article 18 prévoit une imposition partagée des pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale. Par conséquent, la France et l'Italie sont toutes deux fondées à imposer ces pensions de sécurité sociale, à charge pour l'État de résidence d'éliminer la double imposition pouvant en résulter. Par ailleurs, il est confirmé que les autorités compétentes se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaires pour clarifier des points d'interprétation ou d'application de la convention. De surcroît, une personne estimant que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la convention, peut engager une procédure amiable dans les conditions prévues par la convention fiscale concernée. Toutefois, l'attention est appelée sur la nécessité de respecter, le cas échéant, les obligations déclaratives établies par l'État de résidence du contribuable, quand bien même la convention attribue le droit exclusif d'imposer à la France.

Recensement communal 2022 en pleine épidémie de covid-19

26402. – 27 janvier 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'organisation difficile du recensement communal en pleine épidémie de la covid-19. Dès le 20 janvier 2022 débutera dans les 7 000 communes de moins de 10 000 habitants de France métropolitaine le recensement de la population et ce jusqu'au 19 février 2022 et jusqu'au 26 février 2022 pour les communes de 10 000 habitants ou plus. Les fortes recrudescences des contaminations liées au variant Omicron et l'augmentation des arrêts de travail qui en découle, rendent le recensement prévu dans de nombreuses communes de petites tailles très difficile à mettre en œuvre. En effet, plusieurs inquiétudes émergent : les agents recenseurs se déplaçant dans chaque foyer pour déposer les formulaires et collecter les différentes données sont soumis à une situation à fort risque de contamination et seront difficilement remplaçables. Ils pourraient également dans ces circonstances rencontrer des problèmes pour entrer en contact avec les habitants qui pourraient être confinés car porteurs d'un variant covid ou cas contact. Pire encore, ces agents pourraient être des vecteurs de transmission du virus et donc de propagation de l'épidémie. Dans un tel contexte, certaines communes rencontrent déjà des difficultés à recruter des agents recenseurs. Certains élus ont également signalé qu'ils ne pourraient combler les éventuels sous-effectifs liées aux contaminations. Enfin, faute de pouvoir procéder dans des conditions satisfaisantes aux enquêtes de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), nous nous interrogeons d'ores et déjà sur la qualité et la pertinence des données qui seront récoltées. Aussi, alors que nous devons atteindre d'ici quelques jours le pic de cette 5^e vague de l'épidémie de covid-19, il lui demande son avis sur le report de trois mois du recensement afin de satisfaire au respect des obligations sanitaires en concertation avec l'INSEE et la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP). – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – L'enquête de recensement a lieu chaque année à partir du troisième jeudi du mois de janvier. Elle est pilotée par l'Insee et réalisée par les communes. En 2021, étant donnée la situation sanitaire, cette collecte n'a pu avoir lieu. Les populations légales ont toutefois été produites par l'Insee dans le calendrier habituel en adaptant la méthode et en mobilisant des informations fiscales sur l'évolution du nombre de logements. L'enquête de recensement de la population est une opération impliquant très peu de contacts entre les agents recenseurs et la population recensée. Il est possible de répondre à l'enquête par internet et, pour les personnes qui souhaitent tout de même remplir un questionnaire papier, cette opération ne se fait pas en présence de l'agent recenseur. Ce dernier passe uniquement pour déposer ou reprendre le questionnaire. Dans les maisons individuelles, les agents recenseurs déposent directement les documents dans la boîte aux lettres. Les agents recenseurs n'ont donc pas besoin d'entrer dans les logements. En outre, si une aide est nécessaire, cette dernière peut être apportée par téléphone. Compte tenu de ces dispositions et des moyens de protection mis en œuvre, il n'y a pas de risque sanitaire pour les différents acteurs. Dès lors, avec une situation sanitaire différente de l'an dernier, une préparation du recensement bien avancée au sein des communes et sachant que la méthode de l'an dernier ne peut être reproduite sans risquer de nuire à la qualité des populations produites, il a été décidé de maintenir la collecte de l'enquête de recensement, dont le lancement est intervenu le jeudi 20 janvier. Néanmoins, pleinement conscient

des risques d'absence de certains acteurs du recensement de la population, l'Insee s'est engagé à étudier avec bienveillance les demandes de report de fin de collecte qui lui sont adressées et à y répondre en tenant compte de la situation particulière de la collecte de cette année. L'Insee a tenu ses engagements et a accordé de nombreuses prolongations de collecte. Ainsi 989 communes ont poursuivi la collecte après la date de fin prévue, contre 373 en 2020 et 361 en 2019. Par ailleurs, la non réponse est restée contenue, puisque seuls 4,8 % des logements n'ont pas pu être enquêtés, contre 4,1 % en 2020. Ces logements feront de plus l'objet d'imputations ultérieures par l'Insee afin d'estimer au mieux les populations légales. Grâce aux efforts de toutes les parties prenantes, la collecte de l'enquête 2022 du recensement a pu se dérouler de façon satisfaisante.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Tenue des examens au sein des lycées français au Vietnam

24253. – 2 septembre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la tenue des examens au sein des lycées français au Vietnam. Au mois de mai 2021, conformément aux directives des autorités vietnamiennes, les épreuves anticipées de français et les épreuves de diplôme national ont été reportées au mois de septembre. En raison des contraintes sanitaires locales, la rentrée scolaire se fera en distanciel. Mi-août, une réunion des parents d'élèves du lycée Alexandre Yersin d'Hanoï a eu lieu au cours de laquelle aucune information quant à la tenue des examens reportés n'a été communiquée. Les élèves et leurs parents sont dans l'expectative. Les élèves, déjà fortement ébranlés par une année scolaire perturbée subissent une attente éprouvante. Elle lui demande si les services du ministère sont en relation avec les autorités vietnamiennes pour pouvoir organiser les épreuves au mois de septembre comme prévu. En cas d'impossibilité, elle souhaiterait savoir si des solutions alternatives sont envisagées, notamment l'annulation de l'examen et la prise en compte du contrôle continu.

Réponse. – Contrairement à la session 2020, la réglementation applicable à l'examen de la session 2021 du baccalauréat ne prend pas en compte les notes de contrôle continu en remplacement des épreuves anticipées de français et du diplôme national du brevet. Dans le cas des élèves du Vietnam, la situation sanitaire a permis aux candidats aux épreuves anticipées de français de se présenter en même temps que les candidats qui ont composé en Amérique du sud, à savoir en novembre 2021 (calendrier décalé de l'hémisphère sud). Concernant le DNB, les candidats ont pu passer les épreuves à une session de remplacement qui a été mise en place exceptionnellement en septembre 2021.

Prise en charge financière des auxiliaires de vie scolaire sur le temps périscolaire

25526. – 25 novembre 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prise en charge financière des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire. Les AESH et les AVS sont des personnels chargés de l'aide humaine. Leur mission est de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Les AESH et les AVS sont des acteurs incontournables de l'école inclusive et permettent aux élèves d'avoir une scolarité adaptée à leurs besoins. Ainsi, ces accompagnants peuvent avoir vocation à être présents tout au long de la journée de l'élève que ce soit pendant les temps purement éducatifs ou pendant le temps périscolaire, notamment la cantine. Les AESH et les AVS sont des personnels normalement recrutés par l'éducation nationale. Leur recrutement est aujourd'hui en tension au regard du grand nombre de demandes d'accompagnement d'enfants en difficulté qui restent en suspens. Dernièrement, le Conseil d'État a considéré dans une décision du 20 novembre 2020 que lorsqu'une collectivité territoriale organise des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent y avoir effectivement accès. Plus précisément, il estime qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de l'AESH ou de l'AVS pendant le temps périscolaire. Autrement dit, la collectivité doit conclure une convention de mise à disposition avec l'État, recruter directement un accompagnant ou le recruter conjointement avec l'État. Ainsi, au primaire, la mairie a la responsabilité de financer les heures d'aide humaine notifiées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Au collège, c'est le département et au lycée, la région. Or, cette décision intervient dans un contexte particulièrement sensible puisque le secteur est déjà en tension. Les demandes vont ainsi être démultipliées puisqu'il faudra désormais recruter à la fois pour le temps scolaire et pour le temps périscolaire au lieu de se contenter d'effectuer un unique recrutement. De plus, que ce soit pour les écoles publiques ou privées, et ce, peu important la forme du

recrutement, le financement des AESH et des AVS sur le temps périscolaire va peser sur les collectivités territoriales, et notamment sur les petites communes. Une fois encore, une charge supplémentaire va être imposée aux collectivités sans contrepartie. Cette décision va complexifier des conditions de recrutement déjà difficiles. Il est presque impossible d'avoir un accompagnant à partir de la date fixée par la notification de la commission. Et cela va davantage s'accroître avec le fait de devoir scinder le recrutement des AESH et des AVS en fonction de la nature du temps passé avec les élèves. Aussi, il souhaite connaître les mesures rectificatives envisagées par le Gouvernement ainsi que les modalités précises de rémunération sur les temps périscolaires.

Coût de la prise en charge des auxiliaires de vie scolaire et des accompagnants des élèves en situation de handicap pour le temps périscolaire pour les collectivités

25764. – 9 décembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prise en charge financière des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a décidé que la scolarisation d'un enfant à l'école maternelle requiert, compte tenu de sa situation de handicap, tant pour le temps scolaire que pour le temps périscolaire, une aide individuelle, c'est-à-dire un accompagnement par une personne chargée de l'assister. Les AESH et les AVS sont des acteurs incontournables de l'école inclusive et permettent aux élèves d'avoir une scolarité adaptée à leurs besoins. Leur mission est de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Ces accompagnants peuvent avoir vocation à être présents tout au long de la journée de l'élève que ce soit pendant les temps purement éducatifs ou pendant le temps périscolaire, notamment à la cantine. Les AESH et les AVS sont des personnels normalement recrutés par l'éducation nationale. Leur recrutement est aujourd'hui insuffisant lorsque l'on regarde le grand nombre de demandes d'accompagnement d'enfants en difficulté qui restent sans réponse. Le Conseil d'État a considéré dans une décision du 20 novembre 2020 qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de l'AESH ou de l'AVS pendant la période consacrée au temps périscolaire. La collectivité doit donc depuis cette décision signer une convention de mise à disposition avec l'État, recruter directement un accompagnant ou le recruter conjointement avec l'État. En primaire, la mairie a la responsabilité de financer les heures d'aide humaine notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Au collège, c'est le département et au lycée, la région qui en a la responsabilité. Cette décision intervient dans un contexte particulièrement sensible puisque le secteur est déjà en tension et les demandes vont ainsi être démultipliées puisqu'il faudra désormais recruter à la fois pour le temps scolaire et pour le temps périscolaire au lieu de se contenter d'effectuer un recrutement unique. De plus, que ce soit pour les écoles publiques ou privées, et ce, peu importe la forme du recrutement, le financement des AESH et des AVS sur le temps périscolaire va peser sur les collectivités territoriales, et tout particulièrement sur les petites communes. C'est une charge financière de plus imposée aux collectivités déjà très sollicitées sans contrepartie. Par ailleurs, cette décision va complexifier les conditions de recrutement déjà difficiles. Il est quasi impossible d'avoir un accompagnant pour la date fixée par la notification de la commission. Et cela va davantage s'accroître dans les mois à venir avec le fait de devoir scinder le recrutement des AESH et des AVS en fonction de la nature du temps passé avec les élèves. Elle souhaite donc connaître les mesures rectificatives envisagées par le Gouvernement ainsi que les modalités précises de rémunération sur les temps périscolaires.

Prise en charge des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires

26595. – 3 février 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prise en charge des enfants en situation de handicap durant les temps périscolaires. La volonté est d'accompagner le parcours des enfants en milieu scolaire, dans le milieu ordinaire comme dans le milieu spécialisé, car il importe d'offrir aux enfants un panel de solutions diversifiées et adaptables tout au long de leur parcours. En vertu du principe d'inclusion, la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap est recherchée systématiquement. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exercent les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves. Ils bénéficient d'un contrat de droit public passé avec l'éducation nationale. Par l'arrêt de section n° 422248 du 20 novembre 2020, le Conseil d'État estime que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent, avec au besoin le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à

compensation, y avoir effectivement accès. Le Conseil d'État considère qu'il appartient à l'État de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise des activités périscolaires si et, le cas échéant, comment ce même AESH peut intervenir auprès de l'enfant durant ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée. Ainsi, la haute juridiction écarte toute obligation de prise en charge par l'État, et demande à la collectivité d'assumer la charge d'un AESH tout en invitant l'un et l'autre à s'entendre sur ses modalités d'intervention. Si l'objectif est louable, puisqu'il consiste à éviter toute rupture dans l'accompagnement, force est de constater qu'à ce stade, nombreux sont les maires qui se heurtent à des difficultés dans l'application de ces mesures comme dans la mise en œuvre des modalités de prise en charge financière émises par le Conseil d'État. Si l'école de la République doit être attentive à chacun avec un véritable service public de l'école inclusive, il est impératif qu'en parallèle, un travail coordonné et conjoint puisse intervenir en étroite collaboration entre les services de l'État et les collectivités pour lesquelles les conséquences financières peuvent être lourdes, l'emploi des AESH représentant un coût substantiel. Dans ce contexte sensible et complexe pour de nombreux élus locaux, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en urgence pour accompagner et soutenir les communes dans cette prise en charge de l'accompagnement humain des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires.

Prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap durant les temps périscolaires

27016. – 3 mars 2022. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des communes qui doivent désormais assumer la prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) durant les temps périscolaires. Depuis la circulaire ministérielle du 10 février 2021, l'accueil des enfants atteints de troubles physiques ou psychiques s'étend désormais au temps périscolaire et il revient à la collectivité concernée d'assurer sa mise en œuvre. Or, cette circulaire pose la question des moyens de la mise en œuvre. Au-delà de la question préoccupante de la situation matérielle et professionnelle des AESH, la charge financière qui incombe désormais aux collectivités fait courir le risque d'une école inclusive à deux vitesses. Les collectivités territoriales ont exprimé leurs inquiétudes, dans un courrier au Premier ministre daté du 11 février 2022. Dans celui-ci, elles pointent les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État du 20 novembre 2020, lequel pose le principe d'un financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap par les collectivités territoriales sur les temps périscolaire. Les collectivités craignent notamment une mise en péril de la continuité éducative dont l'État est le garant, une fragilisation du statut des personnels du fait de la multiplication des employeurs et de voir peser sur elles-mêmes une charge financière importante sans compensation. Elles rappellent que le recrutement et la rémunération des AESH devrait relever de la seule responsabilité de l'État et cela passe également par une mise en place d'un statut et d'un corps de fonctionnaire d'État, mieux à même de garantir cette égalité de traitement par le service public. Elle lui demande donc quels moyens et mesures d'accompagnement des communes compte-il mettre en œuvre afin de garantir une égalité de traitement et faciliter le déploiement des moyens scolaires et périscolaires adaptés aux besoins spécifiques des élèves.

Prise en charge du financement des accompagnant d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires

27024. – 3 mars 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question de la prise en charge financière des accompagnements des élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires. En 2018, la cour d'appel administrative de Nantes avait statué que la prise en charge d'un AESH par l'État, obligatoire sur le temps scolaire, s'étendait également au temps périscolaire. Or, dans un arrêt du 20 novembre 2020, le Conseil d'État a cassé cette décision, énonçant que la rémunération des AESH, agents publics de l'État, incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Pour les établissements d'enseignement publics, cette charge revient donc aux collectivités territoriales. Ce changement de pratiques risque d'être préjudiciable. Pour les élèves tout d'abord : la séparation entre temps scolaire et périscolaire risque d'aboutir à l'intervention de plusieurs AESH auprès d'un même enfant, mettant en péril la continuité éducative. Pour les AESH, cette multiplication des employeurs vient encore fragiliser leur statut, déjà précaire. Pour les collectivités enfin, l'implication financière va s'avérer importante, sans qu'aucune compensation ne soit prévue par l'État. Par ailleurs, certains rectorats et directions académiques ont annoncé vouloir recentrer les AESH sur le temps scolaire, et les collectivités redoutent d'avoir du mal à trouver des accompagnants, dans un secteur déjà confronté à des difficultés de formation et de recrutement.

Sachant que l'État est garant de la scolarisation et de la continuité de la prise en charge de l'enfant en situation de handicap, dans une logique d'inclusion, il lui demande quelles réponses peut apporter le Gouvernement aux collectivités, que ce soit sur la question du financement de la prise en charge ou sur celle du recrutement.

Mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap sur le temps méridien

27124. – 10 mars 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne. Les AESH jouent un rôle essentiel auprès des élèves handicapés en leur fournissant une aide humaine et en favorisant leur autonomie. Ils sont des agents contractuels de l'État mais n'ont pas de statut officiel au sein de l'éducation nationale. Dans son arrêt n° 422248 du 20 novembre 2018, le Conseil d'État a jugé que la prise en charge financière de l'AESH sur le temps de la restauration scolaire et de la récréation, soit la pause méridienne, repose sur les collectivités territoriales. S'agissant du recrutement des AESH, cet arrêt précise également qu'ils peuvent intervenir en dehors du temps scolaire et que, à ce titre, ils peuvent être mis à la disposition de la collectivité territoriale sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'employeur comme le prévoit le code de l'éducation. Deux autres possibilités de recrutement : soit l'AESH est directement employé par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies en dehors du temps scolaire, soit ils peuvent être recrutés conjointement par l'État et la collectivité territoriale intéressée (comme le prévoit la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance). Les AESH étant des agents contractuels de l'État, il apparaît que dans de nombreux cas l'éducation nationale refuse d'en mettre à disposition des communes et leur indique que c'est à elles de procéder à un recrutement direct. Or, il n'existe pas de grade d'AESH au sein des collectivités et l'emploi d'une personne extérieure qui ne dispose pas de diplôme équivalent fait peser un risque sur la commune. En conséquence, elle lui demande quelles sont les raisons de ce refus de mise à disposition sur le temps méridien, en sachant que celle-ci est à la charge financière des communes. Elle souhaite connaître également les alternatives dont disposent les communes afin de recruter un personnel avec des compétences équivalentes de manière à ne pas engager leur responsabilité.

Modalités de financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur les temps de restauration scolaire et d'accueil périscolaire

27310. – 17 mars 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de financement et de mise à disposition des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) sur les temps de restauration scolaire et d'accueil périscolaire. L'accompagnement des élèves en situation de handicap est un principe fondamental dans le fonctionnement de nos écoles et les élus sont nombreux à s'impliquer, dans leurs communes et leurs collectivités, pour favoriser l'inclusion de tous les profils d'élèves. Jusqu'alors, c'est l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation et motivée par le principe d'obligation scolaire, qui prenait en charge les frais d'accompagnement des élèves en situation de handicap, à la fois pendant les heures effectives d'enseignement en classe, mais également pendant les temps périscolaires méridiens et d'accueil de début et de fin de journée. Cependant, un récent arrêt de section du Conseil d'État pose le nouveau principe d'un financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap par les collectivités pendant les périodes périscolaires. Ce changement de financement risque de provoquer des modifications particulièrement préjudiciables pour les jeunes bénéficiaires qui risquent de voir plusieurs AESH intervenir auprès d'eux pendant et hors du temps scolaire. D'autre part, pour ces professionnels du handicap, cette mesure vient encore dégrader leurs conditions d'exercice - déjà particulièrement précaires et peu rémunératrices - en multipliant leurs employeurs et en ayant recours à des contrats pour quelques heures hebdomadaires. Enfin, selon cet arrêt, les collectivités vont désormais devoir financer ces emplois, sans compensation de l'État. Dans certains territoires ruraux où les communes peinent à maintenir et à pérenniser leurs classes, employer et financer de nouveaux salariés risque d'impacter considérablement les budgets communaux. C'est pourquoi, face à l'inquiétude des collectivités et de leurs élus, de la communauté éducatives et des familles, il demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour assurer la continuité éducative des élèves en situation de handicap, sécuriser et valoriser les AESH et enfin compenser ces nouvelles dépenses de personnel pour les collectivités.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Au travers de cette priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap. Les AESH

sont des contractuels de droit public recrutés par l'État sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Ils bénéficient, depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, de contrats de trois ans avant d'accéder, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée (CDI). Le législateur, dans le cadre d'une proposition de loi actuellement examinée par le Parlement, entend toutefois ouvrir une possibilité de passage en CDI des AESH après un premier CDD de 3 ans, dans des conditions qui devront être précisées par décret. Sous réserve du processus législatif en cours, les conditions actuelles de recrutement des AESH sont donc susceptibles d'évoluer. Pour faciliter l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, l'accompagnement doit pouvoir être assuré sur les temps scolaires et périscolaires. Ces derniers correspondent aux temps immédiatement avant et après l'école, ainsi qu'au temps de restauration. Le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de la responsabilité de la prise en charge de l'accompagnement humain des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires dans le cadre de référés (C.E., 20 avril 2011, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 345434 et n° 345442) sans que ces décisions ne permettent de définir une organisation claire quant à la prise en charge du temps périscolaire. Par une décision de section (C.E., 20 novembre 2020, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 422248, au Recueil Lebon), la Haute juridiction a précisé le champ de compétences respectif ainsi que le régime de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales. Le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les dispositions des articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. S'il ne revient donc pas à l'État d'organiser ni de prendre en charge financièrement cet accompagnement, « il [lui] appartient de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités si et, le cas échéant, comment cette même personne peut intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée ». Trois options différentes sont envisagées par le Conseil d'État pour l'organisation de la prise en charge des élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire : la mise à disposition des AESH aux collectivités territoriales sur le fondement de l'article L. 916-2 du code de l'éducation, le recrutement direct par la collectivité territoriale pour les heures de temps périscolaire et le recrutement conjoint par l'État et par la collectivité territoriale sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Depuis la rentrée 2021, les services académiques veillent à s'assurer de la bonne information des collectivités territoriales lors du recrutement d'un AESH afin de garantir la continuité de l'accompagnement de l'élève et la bonne articulation entre temps scolaires et périscolaires. Des travaux interministériels sont en cours pour décliner les différentes options rappelées par le Conseil d'État dans sa décision du 20 novembre 2020 et préciser les modalités concrètes que prendra cette coordination nécessaire dans l'intérêt de ces élèves.

2710

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Difficultés actuelles entre la Russie et l'Ukraine

26437. – 27 janvier 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés actuelles entre la Russie et l'Ukraine. En effet, depuis l'automne 2021, les tensions s'accroissent entre les séparatistes russes et l'armée ukrainienne dans la région frontalière du Donbass, dans l'est de l'Ukraine, notamment avec des mouvements de troupes et autres armes lourdes russes en direction de la frontière ukrainienne. Depuis la chute de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) en 1991, le président de la fédération de Russie considère que les anciens pays satellites doivent rester dans le giron russe. Ainsi, il souhaite que l'Ukraine rejoigne ses projets d'intégration comme l'union économique euroasiatique ou l'organisation du traité de sécurité collective (OTSC). Parallèlement, il entend empêcher tout élargissement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans les anciens pays soviétiques et veut former un cordon de sécurité autour de la Russie, formé de pays non-hostiles... Alors que le gouvernement américain vient d'ordonner aux familles des diplomates américains en poste à Kiev de quitter le pays « en raison de la menace persistante d'une opération militaire russe », il lui demande de quelle manière la France, qui vient de prendre la tête de l'Union européenne, entend agir pour préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Réponse. – Les tensions à la frontière ukrainienne étaient les prémices d’une agression russe d’une extrême gravité. La Russie a prémédité l’agression d’un État souverain, violé la Charte des Nations unies, jetant sur les routes des millions de personnes, entre celles qui ont fui le pays et celles qui sont restées en Ukraine, mais ont dû fuir leur habitation. L’offensive russe se poursuit et cible impitoyablement des infrastructures civiles. Cette offensive brutale de la Russie montre bien que le Donbass n’était qu’un prétexte. Le président Poutine mène une lutte contre la souveraineté de l’Ukraine, mais aussi, plus généralement, contre la liberté d’un État à déterminer son destin et à choisir ses alliances. Il remet ainsi en cause les fondements de notre architecture de sécurité commune. Le président Poutine n’a pas obtenu la victoire-éclair qu’il escomptait en Ukraine et son armée se retrouve en difficulté. Cela pousse la Russie à entrer dans une logique d’escalade en multipliant les frappes sur des objectifs civils et en utilisant une rhétorique toujours plus outrancière pour justifier son agression. Cette posture d’escalade représente un risque pour la sécurité du monde entier. La France est déterminée à poursuivre tous ses efforts en soutien à la résistance de l’Ukraine et œuvre pour une résolution rapide du conflit. Avec ses partenaires, elle continuera d’exercer une pression maximale sur la Russie, notamment pour isoler la Russie sur la scène diplomatique. Le 2 mars, 141 pays ont condamné la Russie à l’Assemblée générale des Nations unies (AGNU), faisant écho au vote le 25 février au Conseil de sécurité des Nations unies. Le 24 mars, 140 pays ont à nouveau condamné la Russie à l’AGNU, en votant une résolution franco-mexicaine. Le 16 mars, la Cour internationale de justice a adopté une ordonnance qui appelle "la Fédération de Russie à suspendre immédiatement les opérations militaires qu’elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l’Ukraine". La communauté internationale est unie et puissante pour condamner l’agression russe et mettre la Russie au ban, tant qu’elle violera de manière éhontée le droit international. Notre action passe également par le durcissement des sanctions pour augmenter le coût de la guerre pour la Russie, ainsi que pour la Biélorussie. Les décisions que nous avons prises jusqu’à présent au sein de l’Union européenne, dans le domaine des sanctions, sont inédites, mais nous sommes prêts et déterminés à aller encore plus loin si la situation l’exige. Enfin, le soutien humanitaire et financier à l’Ukraine constitue également une priorité de l’action de la France. En complément des efforts européens, elle a déjà mobilisé 1,7 Md\$ en soutien à l’Ukraine, dont 100 millions d’euros d’aide humanitaire répondant aux besoins les plus urgents (médicaments, respirateurs, tentes, couvertures) et 300 millions d’euros d’aide budgétaire au gouvernement ukrainien. Lors de la conférence des donateurs à Varsovie le 5 mai, le Président de la République a annoncé que cette aide serait portée à 2 Mds\$ au total.

Dysfonctionnements récurrents du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l’étranger

27495. – 31 mars 2022. – **M. Yan Chantrel** interroge **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements qui, d’année en année, affaiblissent la portée du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l’étranger (STAFE). Le STAFE, qui a remplacé la réserve parlementaire en mars 2018, devait permettre d’appuyer les projets d’associations locales de Français de l’étranger de nature éducative, caritative, culturelle ou socio-économique, contribuant au rayonnement de la France à l’étranger. Dès le départ, il a été sous-doté, puisque l’enveloppe qui lui a été affectée s’élevait à 2 millions d’euros par an, au lieu des 3,34 millions d’euros affectés à la réserve parlementaire. Mais depuis 4 ans, on constate de surcroît une sous-utilisation chronique de cette enveloppe pour arriver finalement à la somme d’1,3 million d’euros pour l’exercice 2022 alors que les demandes initiales s’élevaient à 1,9 million d’euros. L’incompréhension est grande chez nos compatriotes qui sont de plus en plus nombreux à voir les projets qu’ils soumettent rejetés ou retoqués suivant des critères qui apparaissent comme opaques et des pratiques qui leur semblent arbitraires. Il lui demande donc quelles actions il compte entreprendre pour promouvoir le STAFE et veiller à ce que son enveloppe soit entièrement utilisée chaque année. Il lui demande aussi pourquoi les critères suivis par la commission nationale consultative et les motivations des décisions de l’administration dans les choix des dossiers acceptés ou rejetés ne sont pas publiés de façon transparente. Il souhaite également savoir à quelle échéance il entend assouplir les critères d’attribution du dispositif afin d’encourager les initiatives de terrain et permettre aux associations locales de pérenniser leur fonctionnement. Enfin, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remettre les élus de terrain, notamment les conseillers des Français de l’étranger, au cœur du processus décisionnel dont ils se sentent de plus en plus écartés au profit de l’administration.

Réponse. – Comme le ministre délégué chargé du tourisme, des Français de l’étranger, de la Francophonie et des petites et moyennes entreprises l’a rappelé dans son discours d’ouverture de la 36^e session de l’Assemblée des Français de l’étranger, le Président de la République croit en une société de l’engagement et nos compatriotes à l’étranger doivent pouvoir être en mesure d’y prendre toute leur part. Depuis sa création en 2018, le dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l’étranger (STAFE) est un moyen à la fois d’inciter, de soutenir et de

mettre en valeur l'engagement associatif et les projets de nos compatriotes. La crise sanitaire mondiale ayant affecté l'ensemble du tissu associatif, limitant sa capacité d'action et conduisant à la suspension de nombreux projets, des crédits ont subsisté en fin d'exercice. Pour autant, plusieurs associations ayant reçu une subvention en 2020 ou 2021 ont ainsi pu la conserver afin de permettre le report ou la modification des projets soutenus. L'efficacité du dispositif ne saurait aller sans sa transparence. Si les conditions d'éligibilité, les résultats et le compte-rendu des réunions de la commission consultative sont publiés à l'issue de chaque campagne sur le site internet de l'AFE et celui du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et les résultats au niveau local publiés sur les sites internet des postes diplomatiques et consulaires concernés, à compter de la campagne 2022, les associations seront informées des motifs de rejet ou d'attribution d'un montant inférieur à celui demandé. Lors des travaux de la dernière commission consultative, le ministre délégué chargé du tourisme, des Français de l'étranger, de la Francophonie et des petites et moyennes entreprises s'est personnellement impliqué. Il a notamment tenu une commission exceptionnelle qui a permis de revoir un certain nombre de dossiers. Par ailleurs, afin de renforcer le soutien au tissu associatif, en lien avec les acteurs du dispositif que sont les élus des Français de l'étranger, il a décidé que les élus, les représentants des associations nationales et la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire constitueraient un groupe de travail afin d'adapter les critères du STAFE à l'évolution de l'activité associative pour en favoriser le développement. Les élus de l'AFE siégeant au sein de la commission consultative devraient formuler prochainement leurs propositions en ce sens.

Conditions d'accueil et de séjour des touristes français au Mexique

27585. – 7 avril 2022. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'accueil et de séjour des touristes français au Mexique. Les Français souhaitant se rendre au Mexique dans le cadre d'un séjour touristique de moins de 180 jours ne sont pas soumis à une obligation de visa mais se voient remettre, après leur entretien avec un agent de la police de l'air et des frontières de l'Institut national de migration mexicain (INM), une partie du formulaire migratoire qu'ils ont remplie, visée avec l'indication de la durée du séjour autorisée. Jusqu'à l'an dernier, sauf cas particuliers, la longueur du séjour autorisée par l'INM correspondait habituellement à celle demandée par les touristes. Mais désormais, la durée autorisée n'est plus celle demandée mais souvent celle décidée arbitrairement par les agents de l'INM, ces derniers estimant qu'ils ne sont pas tenus d'accorder aux personnes en règle, le formulaire migratoire pour une durée de séjour allant de 4 à 180 jours mais qu'ils ont toute latitude pour en fixer la durée. La difficulté provient du fait que très souvent les touristes, ne réalisent pas que la durée légale de séjour qui leur a été accordée est moindre que celle qu'ils avaient prévue pour leurs vacances. Lorsque le séjour excède la durée indiquée sur le formulaire migratoire, ils se retrouvent alors en infraction avec la loi mexicaine. Ils sont généralement contrôlés et n'étant pas en règle, sont envoyés en rétention administrative où ils peuvent se retrouver en situation de devoir payer leur libération aux forces de l'ordre. Il lui a été rapporté de nombreux cas de personnes, parfois même de familles entières avec des enfants, se retrouvant ainsi emprisonnées et contraintes de payer pour être libérées. Pour éviter la multiplication de telles situations, il convient de parfaire l'information des Français voulant se rendre au Mexique et notamment de renforcer très significativement le dispositif de mises en garde existant. Souvent peu au fait des mœurs mexicaines, les touristes français n'ont pas conscience de l'importance d'adopter une attitude appropriée lors de l'entretien passé avec un agent mexicain de la police de l'air et des frontières, qui peut non seulement modifier la durée de leurs vacances mais aussi, leur refuser l'entrée sur le territoire. Bien que la plupart de ces informations figurent sur le site de « conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères, force est de constater que cette mise en garde n'est pas suffisamment connue et correctement appréciée par les intéressés. C'est pourquoi il lui demande d'une part, s'il ne serait pas possible de distribuer à tous les passagers à destination du Mexique un fascicule récapitulant les informations les plus importantes lors du passage de la douane, et d'autre part, si des actions diplomatiques sont en cours pour remédier à ces difficultés.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) (administration centrale, ambassade de France au Mexique et consulat général de France à Mexico) suit avec la plus grande attention les situations de rétention administrative migratoire de nos ressortissants au Mexique. Le service social du consulat général intervient dans les plus brefs délais afin de transmettre les informations demandées par les autorités mexicaines pour permettre la résolution de ces situations. Une recrudescence des rétentions administratives liées, notamment, à l'évolution des conditions d'entrée sur le territoire mexicain, est effectivement constatée. La durée de temps de séjour accordée aux touristes étrangers n'est plus systématiquement de 180 jours, mais est adaptée en fonction des éléments communiqués lors de l'entretien migratoire à l'entrée sur le territoire. Les autorités mexicaines sont souveraines dans la détermination des conditions pour l'entrée sur le territoire mexicain et des modalités de

fixation des durées légales de séjour. Des situations abusives lors de détention dans les centres migratoires de Cancun, Quintana Roo, la région avec la plus forte activité touristique du pays, nous ont été rapportées. D'autres consulats européens au Mexique ont pu constater des faits similaires à l'égard de leurs ressortissants. La mission d'une délégation européenne sur place a été l'occasion d'évoquer avec les autorités mexicaines les difficultés rencontrées par les touristes européens, notamment auprès de l'Institut national de migration (INM) mexicain. Depuis cette mission, le consulat général a constaté une diminution notable des cas de rétentions administratives pour dépassement du temps de séjour, notamment dans le Quintana Roo. L'ambassade et le consulat général de France au Mexique, ainsi que le centre de crise et de soutien (CDCS) du MEAE mettent régulièrement à jour la "fiche conseils aux voyageurs" (FCV) sur le Mexique rappelant, notamment, l'obligation de respecter la durée de séjour accordée par les autorités locales et recommandant de se déplacer toujours en possession de son passeport en cours de validité et de son formulaire migratoire en raison de la recrudescence des contrôles. Les touristes français disposent ainsi de 24 pages d'information complètes et régulièrement actualisées. Avec près de 448 000 consultations en 2021, la FCV sur le Mexique est la 22^e fiche-pays la plus consultée sur les 191 disponibles. Elle a fait l'objet d'une quinzaine d'actualisations en 2021. La distribution d'un fascicule - qui ne devrait pas se réduire aux questions migratoires, mais également inclure *a minima* les problématiques sécuritaires - impliquerait une logistique considérable et difficilement soutenable au regard du flux de voyageurs français au Mexique (évalué à plusieurs centaines de milliers de personnes par an). Les agences de voyages et opérateurs aériens pourraient contribuer à sensibiliser leurs clients sur les conditions de séjour au Mexique. En outre, tous les passeports français comportent, en dernière page, une recommandation invitant à consulter les "conseils aux voyageurs".

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Droit à la réparation des enfants de harkis

25212. – 4 novembre 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des enfants de harkis qui réclament leurs droits à réparation devant la justice après que le conseil d'État a condamné l'État par son arrêt du 3 octobre 2018 à indemniser financièrement un enfant de harki ayant été contraint de vivre son enfance dans les camps de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) et de Bias (Lot-et-Garonne). Devant les juridictions administratives, le Gouvernement oppose régulièrement la règle de la prescription quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, pour refuser tout droit à réparation aux enfants de harkis et contraindre les juges à rejeter leurs demandes de réparation. Le 20 septembre 2021, le Président de la République a annoncé la présentation prochainement au Parlement d'un projet de loi de réparation du drame dont les enfants de harkis ont été les victimes. Dès lors, la règle de la prescription quadriennale opposée par la ministre des armées aux enfants de harkis pour rejeter leur demande de réparation est en totale contradiction avec la récente prise de position du Président de la République sur le drame des harkis et de leurs enfants. Elle souhaiterait savoir quels sont les éléments d'explication que le Premier ministre peut lui apporter pour comprendre les prises de position de la ministre des armées devant les tribunaux, lesquelles sont en contradiction avec le discours de pardon et de réparation exprimé par le Président de la République. Elle souhaiterait également connaître sous la forme d'un tableau, le nombre d'instances contentieuses devant chaque juridiction administrative au cours desquelles la ministre des armées a opposé la règle de la prescription quadriennale précitée aux enfants de harkis. Enfin, elle souhaite connaître les différentes instances contentieuses où la règle de la prescription quadriennale n'a pas été opposée par le Gouvernement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – Dans sa décision du 3 octobre 2018, le Conseil d'État, statuant en cassation sur un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Versailles, a jugé qu'« après avoir caractérisé comme indignes les conditions de vie qui ont été réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles dans des camps, comme le camp Joffre et le camp de Bias, ainsi que les restrictions apportées à leurs libertés individuelles, du fait, en particulier, du contrôle de leurs courriers et de leurs colis, de l'affectation de leurs prestations sociales au financement des dépenses des camps et de l'absence de scolarisation des enfants dans des conditions de droit commun, la cour administrative d'appel de Versailles a donné aux faits qui lui étaient soumis une exacte qualification en jugeant qu'avait ainsi été commise une faute de nature à engager la responsabilité de l'État » (Conseil d'État, 10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies, 3 octobre 2018, n° 410611). Dans ses conclusions rendues sur cette affaire, le rapporteur public avait proposé d'indemniser le préjudice subi par le requérant, relevant que l'administration n'avait jamais opposé la prescription. En effet, l'opposition de la prescription n'est pas un moyen

d'ordre public. Elle ne peut donc être relevée d'office par le juge administratif et il appartient, par suite, à la partie qui est susceptible d'en bénéficier de s'en prévaloir expressément (en ce sens, Conseil d'État, 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies, du 21 juin 2006, n° 276045, pour les règles de prescription applicables en matière de pensions militaires d'invalidité). S'agissant des préjudices liés au séjour dans les camps de transit et hameaux de forestage des harkis et de leurs enfants, les règles de prescription applicables résultent de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics. L'article 6 de cette loi dispose que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Les créanciers de l'État ne peuvent en effet en être relevés en tout ou en partie qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. L'opposition de la prescription quadriennale en défense, lorsque celle-ci est opposable à une demande d'indemnisation formulée à son encontre, est ainsi une obligation légale pour le ministère. Les litiges concernant les préjudices liés aux conditions de séjour dans les camps et hameaux de forestage n'échappent pas à cette règle. Or, même le choix d'un point de départ du délai de prescription particulièrement favorable aux demandeurs, à savoir la date d'accession à la majorité ou celle de fermeture administrative du dernier camp, le 1^{er} janvier 1976, ne permet pas d'éviter la prescription des créances en question, ainsi que l'ont systématiquement jugé les tribunaux administratifs saisis de telles requêtes. On recense toutefois sept requêtes, désormais anciennes, à l'occasion desquelles la prescription quadriennale n'avait pas été opposée devant les tribunaux administratifs de Bordeaux (4 requêtes), de Cergy-Pontoise (2) ou de Rouen (1). Dans ce cadre, il convient de relever qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 précitée, « L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond ». Cet oubli n'a donc pas pu être corrigé en appel. Mais pour l'ensemble des autres requêtes, la prescription quadriennale a été opposée. Le tableau ci-dessous recense, par tribunal administratif, les requêtes dans lesquelles la prescription quadriennale a été opposée en défense, à la date du 1^{er} avril 2022.

Tribunal administratif	Nombre de requêtes dans lesquelles la prescription a été opposée au 1 ^{er} avril 2022
Besançon	1
Bordeaux	5
Caen	2
Châlons-en-Champagne	1
Dijon	1
Lille	2
Marseille	8
Melun	2
Montpellier	2
Nîmes	12
Paris	2
Pau	3
Poitiers	2
Rouen	15
Strasbourg	1
Toulon	1
Toulouse	11
Versailles	1

Dans la plupart de ces requêtes, les chefs de préjudice invoqués ne concernent pas uniquement le séjour dans les camps de transit et hameaux de forestage mais également d'autres manquements supposés, tels que le défaut de protection des membres des formations supplétives et de leurs familles après la conclusion des accords d'Évian ou de rapatriement de ces derniers en France, qui, se rattachant à la conduite des relations internationales de la

France, échappent à toute compétence juridictionnelle. Le 20 septembre 2021, le Président de la République a solennellement reconnu la dette de la Nation à l'égard des harkis et assimilés. À ce titre, la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie, complétée par le décret n° 2022-393 du 18 mars 2022, a institué un régime de réparation spécifique, dans lequel le préjudice à réparer est regardé comme établi du seul fait que le demandeur a séjourné dans un camp de transit, un hameau de forestage ou toute autre structure dédiée spécifiquement à l'accueil des harkis à compter de 1962. La réparation prend la forme d'une somme forfaitaire individualisée, allouée sur décision d'une commission indépendante instituée auprès du Premier ministre. Cette procédure particulière retenue par le Gouvernement et instaurée par le législateur permettra de contourner l'obstacle légal de la prescription et d'indemniser les personnes remplissant les conditions requises. Ce droit spécifique à réparation sera naturellement ouvert aux personnes qui se seraient vu notifier un jugement défavorable dans lequel le juge aurait retenu l'exception de prescription quadriennale opposée en défense.

Droit à réparation aux enfants de harkis

25230. – 4 novembre 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation des enfants de harkis qui réclament leurs droits à réparation devant la justice après que le Conseil d'État a condamné l'État par son arrêt du 3 octobre 2018 à indemniser financièrement un enfant de harki ayant été contraint de vivre son enfance dans les camps de Rivesaltes (Pyrénées Orientales) et de Bias (Lot-et-Garonne). Devant les juridictions administratives, le Gouvernement oppose régulièrement la règle de la prescription quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, pour refuser tout droit à réparation aux enfants de harkis et contraindre les juges à rejeter leurs demandes de réparation. Le 20 septembre 2021, le Président de la République a annoncé la présentation prochainement au Parlement d'un projet de loi de réparation du drame dont les enfants de harkis ont été les victimes. Dès lors, la règle de la prescription quadriennale opposée par la ministre des armées aux enfants de harkis pour rejeter leur demande de réparation est en totale contradiction avec la récente prise de position du Président de la République sur le drame des harkis et de leurs enfants. Elle souhaiterait savoir quels sont les éléments d'explication qu'elle peut lui apporter pour comprendre ses prises de position devant les tribunaux, lesquelles sont en contradiction avec le discours de pardon et de réparation exprimé par le Président de la République.

Droit à réparation aux enfants de Harkis

25679. – 2 décembre 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des enfants de Harkis qui réclament leurs droits à réparation devant les tribunaux, après que le Conseil d'État a condamné l'État, dans sa décision du 3 octobre 2018, à réparer financièrement le préjudice d'un enfant de Harki ayant été contraint de vivre son enfance dans les camps de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) et de Bias (Lot-et-Garonne). Devant les juridictions administratives, le Gouvernement oppose régulièrement la règle de la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics pour refuser tout droit à réparation aux enfants de Harkis, contraignant ainsi les juges à rejeter les différentes demandes de réparation. Un projet de loi, portant reconnaissance et réparation du drame dont les enfants de Harkis ont été les victimes, est actuellement en cours de discussion à l'Assemblée nationale. Dès lors, la règle de la prescription quadriennale opposée par le Gouvernement aux enfants de Harkis pour rejeter leur demande de réparation est en totale contradiction avec la récente prise de position du Président de la République sur le drame vécu par les Harkis et leurs descendants. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position quant à la possible suppression de la prescription quadriennale opposée par le Gouvernement aux Harkis et leurs descendants devant les juridictions administratives. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – Dans sa décision du 3 octobre 2018, le Conseil d'État, statuant en cassation sur un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Versailles, a jugé qu'« après avoir caractérisé comme indignes les conditions de vie qui ont été réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles dans des camps, comme le camp Joffre et le camp de Bias, ainsi que les restrictions apportées à leurs libertés individuelles, du fait, en particulier, du contrôle de leurs courriers et de leurs colis, de l'affectation de leurs prestations sociales au financement des dépenses des camps et de l'absence de scolarisation des enfants dans des conditions de droit commun, la cour administrative d'appel de Versailles a donné aux faits qui lui étaient soumis une exacte

qualification en jugeant qu'avait ainsi été commise une faute de nature à engager la responsabilité de l'État » (Conseil d'État, 10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies, 3 octobre 2018, n° 410611). Dans ses conclusions rendues sur cette affaire, le rapporteur public avait proposé d'indemniser le préjudice subi par le requérant, relevant que l'administration n'avait jamais opposé la prescription. En effet, l'opposition de la prescription n'est pas un moyen d'ordre public. Elle ne peut donc être relevée d'office par le juge administratif et il appartient, par suite, à la partie qui est susceptible d'en bénéficier de s'en prévaloir expressément (en ce sens, Conseil d'État, 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies, du 21 juin 2006, n° 276045, pour les règles de prescription applicables en matière de pensions militaires d'invalidité). S'agissant des préjudices liés au séjour dans les camps de transit et hameaux de forestage des harkis et de leurs enfants, les règles de prescription applicables résultent de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics. L'article 6 de cette loi dispose que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Les créanciers de l'État ne peuvent en effet en être relevés en tout ou en partie qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. L'opposition de la prescription quadriennale en défense, lorsque celle-ci est opposable à une demande d'indemnisation formulée à son encontre, est ainsi une obligation légale pour le ministère. Les litiges concernant les préjudices liés aux conditions de séjour dans les camps et hameaux de forestage n'échappent pas à cette règle. Or, même le choix d'un point de départ du délai de prescription particulièrement favorable aux demandeurs, à savoir la date d'accession à la majorité ou celle de fermeture administrative du dernier camp, le 1^{er} janvier 1976, ne permet pas d'éviter la prescription des créances en question, ainsi que l'ont systématiquement jugé les tribunaux administratifs saisis de telles requêtes. On recense toutefois sept requêtes, désormais anciennes, à l'occasion desquelles la prescription quadriennale n'avait pas été opposée devant les tribunaux administratifs de Bordeaux (4 requêtes), de Cergy-Pontoise (2) ou de Rouen (1). Dans ce cadre, il convient de relever qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 précitée, « L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond ». Cet oubli n'a donc pas pu être corrigé en appel. Mais pour l'ensemble des autres requêtes, la prescription quadriennale a été opposée. Par ailleurs, dans la plupart de ces requêtes, les chefs de préjudice invoqués ne concernent pas uniquement le séjour dans les camps de transit et hameaux de forestage mais également d'autres manquements supposés, tels que le défaut de protection des membres des formations supplétives et de leurs familles après la conclusion des accords d'Evian ou de rapatriement de ces derniers en France, qui, se rattachant à la conduite des relations internationales de la France, échappent à toute compétence juridictionnelle. Le 20 septembre 2021, le Président de la République a solennellement reconnu la dette de la Nation à l'égard des harkis et assimilés. À ce titre, la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie, complétée par le décret n° 2022-393 du 18 mars 2022, a institué un régime de réparation spécifique, dans lequel le préjudice à réparer est regardé comme établi du seul fait que le demandeur a séjourné dans un camp de transit, un hameau de forestage ou toute autre structure dédiée spécifiquement à l'accueil des harkis à compter de 1962. La réparation prend la forme d'une somme forfaitaire individualisée, allouée sur décision d'une commission indépendante instituée auprès du Premier ministre. Cette procédure particulière retenue par le Gouvernement et instaurée par le législateur permettra de contourner l'obstacle légal de la prescription et d'indemniser les personnes remplissant les conditions requises. Ce droit spécifique à réparation sera naturellement ouvert aux personnes qui se seraient vu notifier un jugement défavorable dans lequel le juge aurait retenu l'exception de prescription quadriennale opposée en défense.

2716

Saisissabilité des rentes viagères liées à l'allocation de reconnaissance accordée aux anciens Harkis

26665. – 10 février 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** au sujet de la saisissabilité des rentes viagères liées à l'allocation de reconnaissance accordée aux Harkis qui résident en France. La communauté des Harkis dispose depuis la loi du 23 février 2005 de l'éligibilité à l'allocation de reconnaissance pour services rendus à la Nation. Cette allocation peut être perçue sous trois formes différentes, à la discrétion du bénéficiaire. La première des formes est le versement d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 4109 euros. La deuxième forme consiste au versement d'un capital de 20 000 euros et d'un complément de capital sous la forme d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 2987 euros. La troisième forme consiste au versement d'un capital de 30 000 euros. Si cette allocation constitue une reconnaissance appréciée par ces bénéficiaires de la communauté harkie qui ont sacrifié leur existence au service de la France, cette « médaille » connaît un revers plus sombre. Le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 23 février 2005 stipule en effet que seules les indemnités en capital versées sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenu dans le calcul

de l'assiette des impôts. Les rentes viagères restent donc saisissables pour les harkis bénéficiaires, ce qui est un cas unique parmi les différentes allocations de reconnaissance honorifiques ou parmi les retraites de combattants. À l'heure où de nombreux membres âgés de la communauté harkie doivent honorer d'importants frais pour résider dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la saisissabilité de leurs revenus est vécue comme un nouvel affront à cette communauté. C'est pourquoi il demande que le Gouvernement intervienne pour que les anciens Harkis bénéficient d'une allocation de reconnaissance insaisissable sous quelque forme qu'elle soit.

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 prévoit que l'allocation viagère instaurée par l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 n'est pas assujettie aux prélèvements sociaux, mais reste saisissable. Ce principe n'a d'ailleurs pas été évoqué au cours des débats parlementaires. Ainsi, l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles exclut désormais l'allocation viagère des prestations sociales dont il est tenu compte dans le calcul du revenu de solidarité active (RSA). Il en est de même s'agissant de l'article R. 815-22 du code de la sécurité sociale (CSS) pour le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et de l'article R. 844-5 du CSS pour le calcul de la prime d'activité. En complément, par une décision du 22 avril 2022, les ministres chargés des affaires sociales et du budget ont exclu les allocations de reconnaissance et viagère des prestations prises en compte pour l'attribution de la complémentaire santé solidaire. Par conséquent, il est à noter que le doublement de l'allocation viagère, prévu par l'arrêté du 21 décembre 2021, n'aura aucune incidence sur le calcul des ressources de ses bénéficiaires pour l'attribution des prestations sociales susmentionnées.

Demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans

26936. – 24 février 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur l'inégalité de traitement entre les veuves d'anciens combattants. L'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195 du code général des impôts (CGI) ayant permis d'attribuer une demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants à compter de leurs 74 ans si l'ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans, a en effet exclu les veuves dont le conjoint, ancien combattant, est décédé avant 65 ans. Il semble incompréhensible d'adopter un critère d'âge de décès pour différencier l'application d'un dispositif fiscal : quelle peut être la légitimité d'une mesure à l'égard de ceux qui ont rendu un service similaire à la France ? Quelle logique trouver à ces veuves doublement pénalisées du fait d'un veuvage éprouvé plus tôt et d'une inégalité fiscale évidente ? Pourquoi ne pas supprimer ce critère d'âge obsolète afin de revenir à un mode de fonctionnement qui fut en vigueur jusqu'en 2010 ? Elle demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend entériner afin de corriger les inégalités de traitement entre ces veuves.

Réponse. – S'agissant tout d'abord de la demi-part fiscale, les veuves d'anciens combattants peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2021, bénéficier de son attribution, à compter de leurs 74 ans, dès lors que l'ancien combattant, même s'il est décédé entre 65 et 74 ans et n'a donc pas bénéficié de cette demi-part, a perçu la retraite du combattant. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dans la mesure où le bénéfice de la retraite du combattant n'est accordé qu'à partir de 65 ans, le Gouvernement n'envisage pas une extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans. Concernant l'accompagnement des anciens combattants et de leurs veuves, la mission dévolue à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) demeure, en ce domaine, essentielle. A cet égard, un nouveau contrat d'objectifs pour la période 2020-2025 a été adopté lors du conseil d'administration du 2 juillet 2020. Ce document maintient le réseau départemental de l'ONACVG afin que tous ses ressortissants bénéficient d'un accompagnement de proximité. Le ministère des Armées restera attentif au maintien de ce maillage territorial. En outre, le budget de l'action sociale de l'ONACVG, destiné à venir en aide aux anciens combattants et aux veuves rencontrant des difficultés financières, a été maintenu, pour 2022, à un niveau élevé. L'action sociale est en effet au cœur de la mission de proximité de l'Office, auprès de ses ressortissants et notamment des veuves d'anciens combattants, afin de leur apporter une aide financière appropriée à leur situation. Cette action se traduit par des prestations variées qui comprennent notamment des aides en cas de difficultés financières, sous la forme d'un secours d'urgence ou d'une aide classique en cas de difficultés financières ponctuelles ou régulières, ainsi que des participations à des prestations de services pour les ressortissants âgés et/ou en perte d'autonomie (aide-ménagère, maintien à domicile, aides à l'aménagement de l'habitat). Les ressortissants de l'ONACVG peuvent également bénéficier de prêts sociaux, consentis sans intérêt pour une durée maximale de 30 mois. Enfin, le ministère des armées a souhaité que soit accrue l'aide aux veuves des grands invalides de guerre

sous la forme d'une majoration de pension et en étendant cette mesure à un plus grand nombre d'ayants droit. Cette mesure, mise en œuvre par l'article 221 de la loi de finances pour 2021, bénéficie à près de 200 veuves depuis le 1^{er} janvier 2021.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Difficultés du secteur du tourisme en France

23294. – 10 juin 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la situation économique difficile du secteur touristique. L'industrie du tourisme s'inquiète de sa situation économique difficile. Il s'agit d'un des secteurs économiques les plus importants en France. En 2018, elle représentait 7,4 % du produit intérieur brut (PIB) français, la France étant à cette période le pays le plus visité au monde avec près de 89 millions d'arrivées de touristes internationaux. Parmi les trois confinements, s'étalant en totalité sur 5 mois (mars-mai 2020 ; novembre 2020 ; mars-mai 2021), se trouvaient certaines périodes de vacances où l'industrie touristique est censée réaliser ses meilleurs chiffres d'affaires. Selon l'INSEE, entre février et juillet 2020, le secteur du tourisme a perdu près de 80 % de son chiffre d'affaires, ce qui s'explique par une baisse d'activité. Si pendant les vacances d'été, la situation économique touristique s'est légèrement améliorée, une fois celles-ci terminées, la situation s'est de nouveau dégradée. Ainsi, selon Atout France, les recettes touristiques françaises ont diminué de 63 % en novembre 2020 et de 50,5 % en décembre 2020 par rapport aux mêmes mois en 2019. L'association professionnelle de solidarité du tourisme (APST), principal assureur des opérateurs, estime qu'en septembre 2021, les opérateurs de tourisme totaliseraient une dette s'élevant à 1 milliards d'euros. L'APST craint également ne plus pouvoir être en mesure de fournir de garantie illimitée aux clients si une vague de défaillances des opérateurs se produit aux alentours de septembre 2021. Elle explique cette crainte par sa fragilisation économique due à la faillite de l'opérateur britannique Thomas Cook en septembre 2019. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux difficultés de ce secteur essentiel pour l'économie française.

Réponse. – Dès mars 2020, le Gouvernement s'est mobilisé afin de venir en aide aux professionnels du tourisme en déployant différentes mesures de soutien telles que le fonds de solidarité, ou encore les dispositifs de coûts fixes et d'activité partielle. Le fonds de solidarité, mis en place dans le but de prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, a été maintenu du début de la crise jusqu'au mois de septembre 2021 et pour les départements et territoires d'Outre-mer qui connaissent encore des fermetures administratives. L'offre de prêts garantis par l'État, accessible à toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur forme juridique, a également été renforcée par un PGE « Saison » concernant les secteurs ayant des activités saisonnières. Ces prêts sont ainsi accessibles jusqu'au 30 juin 2022. L'ensemble des entreprises qui le souhaitent peuvent, par ailleurs, obtenir un différé supplémentaire d'un an pour débiter le remboursement de leur PGE. Les entreprises de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs S1 et S1bis ont également pu bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales correspondant à 20% des salaires versés au cours du mois précédent, hors revenus d'activité partielle. Preuve de l'engagement plein et entier du Gouvernement auprès des professionnels du tourisme, depuis le début de la crise, 38 milliards d'euros d'aides ont été apportées au secteur du tourisme. Ces mesures auront ainsi contribué à compenser la perte d'activité du secteur jusqu'à la reprise. L'amélioration de l'activité du secteur du tourisme et des recettes générées est en effet sensible. En novembre 2021, les recettes du tourisme international en France ont affiché une hausse de 162,3% par rapport à novembre 2020, grâce à l'apport des clientèles de proximité et une reprise d'activité de la clientèle américaine. La France a ainsi pu renforcer son leadership européen en matière de recettes internationales, devant l'Espagne et l'Italie. Le Président de la République a convié, le 4 novembre dernier, une cinquantaine de chefs d'entreprises du voyage dans le but de valoriser l'attractivité de la destination France et d'encourager les investissements au sein du secteur. La réussite de ce sommet, qui a vocation à se pérenniser, contribue pleinement à sensibiliser les investisseurs internationaux au potentiel de la destination France dans la construction de projets nouveaux soutenant l'activité du secteur touristique. Enfin, le plan Destination France, dont les contours ont été précisés par le Premier ministre le 20 novembre dernier à Amboise comprend 20 mesures concrètes et est doté d'une enveloppe de 1,9 milliard d'euros de fonds publics au service de l'écosystème touristique. Ce plan permettra de conforter la France dans sa place de première destination touristique mondiale, grâce à une vision prospective sur le long terme. Y sont ainsi

ciblés les besoins stratégiques du secteur tels que la formation et l'attractivité des métiers du tourisme, la valorisation du patrimoine naturel et de la culture, la montée en qualité de l'offre touristique, ou encore le soutien à l'innovation et au numérique afin de permettre au secteur touristique français de conforter ses atouts et gommer ses faiblesses. Un travail considérable a par ailleurs été réalisé en 2020 et 2021 pour soutenir l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APST) qui a hélas subi deux chocs systémiques en six mois. L'Etat a donc créé une réassurance publique pour l'industrie du voyage, mesure 8 du Plan Destination France, sous l'égide de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), ayant fait l'objet d'un amendement spécifique au projet de loi de finances pour 2022, et représentant un engagement budgétaire immédiat de 165 millions d'euros pour une couverture allant jusqu'à 1,5 milliard d'euros. De nouveaux statuts ont par ailleurs été préparés et adoptés par l'APST, permettant de renforcer et d'améliorer la gouvernance et la résilience de l'association.

Adresse électronique officielle des conseillers des Français de l'étranger

23344. – 17 juin 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a renforcé leur statut ainsi que leurs prérogatives. Engagement avait également été pris qu'ils puissent bénéficier - comme c'est déjà le cas des conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger - de cartes d'élus et d'une adresse électronique dédiée, et ce afin de renforcer leur visibilité. Elle souhaiterait savoir dans quel délai les conseillers nouvellement élus pourront bénéficier de ces deux avancées.

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Ministre délégué, M. Jean-Baptiste LEMOYNE, les conseillers des Français de l'étranger issus des élections consulaires des 29 et 30 mai 2021 et des élections partielles du 7 novembre 2021 bénéficient : d'une carte d'élus mentionnant leur qualité de conseiller des Français de l'étranger, fournie par l'administration; d'une adresse électronique fonctionnelle liée à l'exercice de leur mandat : nom@conseiller-fde.fr. L'ensemble des élus ont ainsi été sollicités à l'issue de leur élection pour la confection de leur carte. 340 cartes ont pu être produites et remises aux conseillers des Français de l'étranger ayant fait retour des documents attendus à cette fin (fiche de renseignement et photographie). La mise en place des adresses électroniques est elle aussi effective. Le secrétariat général de l'AFE a en effet communiqué à chaque élu son courriel et ses codes d'accès et les a accompagnés lorsque de besoin dans la prise en main. Le Secrétariat Général de l'AFE demeure naturellement à la disposition des élus lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés d'accès à cet outil.

2719

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Plan de prévention des risques littoraux établi par l'État

25383. – 18 novembre 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le plan national de prévention des submersions et crues. Dans le Dunkerquois, ce plan est actuellement soumis à l'avis du public et soulève de nombreuses interrogations chez les habitants. Il détaille toutes les mesures qui incomberont aux particuliers et notamment les travaux qu'ils devront réaliser obligatoirement chez eux afin de prévenir les risques de submersion marine. S'il est indispensable de les sensibiliser à cette problématique et de les inciter à se prémunir des risques liés à la submersion marine, il convient aussi de réaliser un effort important sur les infrastructures littorales et urbaines collectives, prenant exemple sur les dispositions mises en place en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne : ces derniers ont décidé d'ériger des barrières solides depuis le littoral, protégeant ainsi l'ensemble des territoires à risque. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend travailler sur des dispositions de cet ordre, et dans quelles mesures il envisage de soutenir les particuliers qui devront réaliser des travaux à leur domicile pour se protéger contre les dangers liés à la submersion marine.

Réponse. – Le risque d'inondation par submersion marine est un risque majeur pour le territoire dunkerquois, y compris pour les espaces situés à l'arrière des ouvrages de protection. Ce risque s'intensifiera très vraisemblablement dans le contexte du changement climatique, sous l'effet notamment de l'élévation du niveau de la mer. Les plans de prévention des risques littoraux permettent de limiter et réglementer l'urbanisme en zone inondable pour y réduire la vulnérabilité. Ils peuvent également prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité qui s'imposent notamment aux particuliers et aux entreprises, tout en privilégiant des travaux en adéquation avec la gravité des risques encourus. Pour ce type de mesures rendues obligatoires, un soutien financier

peut être apporté par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Au titre de l'article D.561-12-7 du code de l'environnement, un financement à un taux maximum de 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte est possible pour les études et travaux de prévention, dans la limite de 36 000 € et de 50 % de la valeur vénale du bien. Ce taux est de 20 % pour les biens à usage professionnel dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien. En ce qui concerne les ouvrages de protection contre la mer qui ont vocation à protéger les populations et les bâtiments existants, les zones endiguées restent soumises à un risque de rupture ou de surverse de ces digues, avec des conséquences catastrophiques et ce, quel que soit le niveau de protection. Les secteurs protégés doivent ainsi toujours être considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine, nécessitant une adaptation accentuée des territoires littoraux, le développement d'une culture du risque, une amélioration des dispositifs de vigilance et de préparation à la gestion de crise. Néanmoins, le bon entretien et une gestion cohérente de ces ouvrages de protection contre la mer sont indispensables, comme le démontrent les travaux de renforcement réalisés sur la digue des Alliés et le barrage Tixier qui constituent le système d'endiguement protégeant la commune de Dunkerque, sous gestion de la communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral depuis avril 2019. L'État a contribué au financement de ces travaux à hauteur de 14 millions d'euros. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte en 2012 pour mieux anticiper les évolutions du littoral et faciliter l'adaptation des territoires à ces changements, sans préjudice des protections que les autorités compétentes pour la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) décident en termes de protection contre les submersions marines. Cette stratégie a vocation à renforcer la résilience des espaces littoraux en s'appuyant sur le rôle des milieux naturels côtiers, véritables atouts pour atténuer l'effet de phénomènes naturels (submersion marine, érosion, inondation, etc.). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, qui a consacré l'existence de cette stratégie, a mis en place des outils à la disposition des collectivités territoriales pour mieux leur permettre d'adapter leur action en matière d'urbanisme et leur politique d'aménagement au recul du trait de côte.

Multiplication des catastrophes naturelles depuis 50 ans

25900. – 16 décembre 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le rapport de l'organisation des Nations unies (ONU) concernant la multiplication des catastrophes naturelles des 50 dernières années. Selon l'organisation météorologique mondiale (OMM), les catastrophes ont été multipliées par cinq durant cette période. Ainsi, plus de 11 000 catastrophes ont été recensées au cours des cinq dernières décennies dans le monde, faisant plus de 2 millions de morts (91 % de ces décès sont survenus dans des pays en développement) et des dégâts s'élevant à plus de 3 080 milliards d'euros. Plus précisément, le rapport indique que les sécheresses ont été responsables des plus grandes pertes de vies humaines depuis 50 ans, faisant environ 650 000 morts. Les tempêtes ont été responsables de 577 000 décès, les inondations de 58 700 décès et les températures extrêmes près de 56 000 morts. Le changement climatique n'y est malheureusement pas étranger et les phénomènes sont malheureusement de plus en plus extrêmes. Cela pourrait d'ailleurs s'accroître dans les années à venir. En effet, selon le secrétaire général de l'OMM, « le nombre de phénomènes météorologiques, climatiques et hydrologiques extrêmes continue de progresser. Du fait du changement climatique, ils deviendront plus fréquents et plus violents dans de nombreuses parties du monde. » Aujourd'hui tout indique que les personnes exposées à ces risques sont de plus en plus nombreuses du fait de la croissance démographique dans les zones à risque mais aussi de la fréquence et de l'intensité des phénomènes. Les enjeux sont donc d'importance et nous voyons bien que la COP 26, qui s'est tenue récemment, n'y répond pas. C'est pourquoi il lui demande ce que la France entend engager d'actions fortes, à l'échelle nationale comme internationale, face à ce constat très alarmant.

Réponse. – Le Gouvernement français est pleinement conscient des multiples impacts du changement climatique, en particulier sur le risque d'accroissement des catastrophes naturelles. La France mène une politique volontariste, notamment à l'échelle internationale, comme en témoigne la réussite de la COP21 et l'Accord de Paris qui traduit la prise de conscience mondiale de la nécessité d'une action conjointe et déterminée. À l'échelle nationale, le Gouvernement a lancé les travaux d'actualisation et de renforcement de sa politique d'adaptation. En 2018, il a publié son deuxième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2). Sa thématique « prévention et résilience » (14 % des actions de ce plan multithématique) recouvre la prévention des feux de forêts, l'adaptation du bâti, le développement de la connaissance et l'accroissement de la culture du risque, le renforcement de sa prise en charge et le déploiement des solutions fondées sur la nature. Le PNACC-2 a mobilisé 1,5 milliard d'euros sur 5 ans (contre 171 millions d'euros pour le plan précédent). Sa révision sera engagée en

2022. Le ministère de la transition écologique suit avec une grande vigilance les études récentes produites par la communauté scientifique, notamment le 6^e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), et celles sur la sinistralité et son évolution conduites par les compagnies d'assurance. Ces analyses concluent à une progression vraisemblablement significative du nombre et de l'intensité de certains phénomènes naturels majeurs du fait du changement climatique. Cette évolution concerne en particulier la submersion marine, les aléas en montagne, les feux de forêts, les précipitations intenses et les cyclones, avec des phénomènes qui pourront être plus intenses ou prendre de nouvelles formes. Toutefois, l'assèchement des sols lié à l'augmentation des températures atténuera vraisemblablement les effets des précipitations sur les phénomènes de crues par débordements des cours d'eau. À titre d'exemple, à ce jour, les chroniques d'inondation des 40 dernières années ne démontrent pas d'aggravation significative de ces types de crues en France métropolitaine et les modélisations analysées par le GIEC ne les suggèrent pas pour l'avenir. À ce jour, 12 148 communes sont couvertes par des plans de prévention des risques naturels approuvés, ce qui permet de limiter l'exposition des populations. Le Gouvernement veille à leur adaptation aux évolutions en cours et à venir, en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés (services de l'État, collectivités, associations, assureurs, etc.). Ainsi, les plans de prévention des risques d'inondation par submersion marine prennent en compte, depuis le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, une cartographie de ces phénomènes aggravés sous l'effet du changement climatique à l'horizon 100 ans. Pour sauver des vies, réduire le coût social, économique, environnemental et patrimonial des dommages de catastrophes naturelles potentiellement de plus en plus violentes, l'action de l'État vise également une résilience accrue des territoires, avec un rétablissement rapide en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, mais aussi plus durable une fois l'événement passé. À cette fin, et concomitamment à leur intégration au budget de l'État, les moyens du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») ont été considérablement augmentés. En effet, la loi de finances pour 2022 dote le FPRNM de 235 M€ contre 131 M€ en 2020, avec des possibilités d'intervention élargies.

Politique de gestion du risque d'inondation en Sud Gironde

27351. – 24 mars 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la politique de gestion du risque d'inondation en Sud Gironde. Dix-huit communes de la communauté de communes du Réolais sont soumises au risque inondation de la Garonne. Les dispositifs de prévention et d'anticipation des crues reposent sur les renseignements publiés par le service de prévision des crues Gironde-Adour-Garonne sur le site de Vigicruces. Or, des écarts significatifs ont été constatés à plusieurs reprises tant sur les hauteurs d'eau que sur la temporalité. Ce manque de fiabilité a déjà été souligné lors des derniers retours d'expérience de crue. Ce manque d'efficacité et d'efficacités a un réel impact sur la gestion de crise pour le territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer la gestion de crise, et suggère que la station de la Réole soit directement gérée par le service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot de Toulouse dont les informations concernant cette partie du territoire semblent bien plus fiables.

Réponse. – Le service de prévision des crues (SPC) Garonne-Tarn-Lot de Toulouse, rattaché à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie est chargé du suivi du fleuve de la source jusqu'au département de la Gironde, tandis que le SPC Gironde-Adour-Dordogne de Bordeaux, rattaché à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, est chargé du suivi du fleuve uniquement en Gironde. La sénatrice évoque un manque de fiabilité de ce dernier SPC pour les prévisions à la station de La Réole située en Gironde à proximité de la limite avec le Lot-et-Garonne et suggère le rattachement de cette station au SPC Garonne-Tarn-Lot de Toulouse. Les périmètres des services de prévision des crues ont été délimités depuis 2003 avec une logique de cohérence hydrographique, qui tient compte notamment des bassins versants des cours d'eau, de l'influence des barrages en amont ou des estuaires en aval. Les stations de surveillance situées au sein de ces périmètres sont nécessaires à l'exercice de préparation de la vigilance « crues ». En l'espèce, le rattachement de la station de La Réole au SPC de la DREAL Occitanie, n'aurait pas d'incidence sur les logiciels de calcul utilisés et risquerait par contre d'éloigner les élus des lieux de décision dans la gestion des crises inondation. Il ne paraît donc pas opportun de modifier leur affectation. Toutefois, en préparation de crise et lors des crises inondations, les prévisionnistes des deux services échangent régulièrement pour partager les informations dont ils disposent et assurer la cohérence de la vigilance tout au long de la Garonne. Par ailleurs, le président de la communauté de communes du Réolais a écrit le 26 janvier 2022 à Madame la préfète de la Gironde pour lui faire part de la même demande que la députée Madame Lassarade. La préfète de la Gironde lui a répondu le 21 février 2022 qu'elle a fait conduire un travail de retour d'expérience après chacun des derniers épisodes de crue et qu'elle a pris des mesures de consolidation du

dispositif de gestion des crues. Elle rappelle que si des vulnérabilités ont pu se faire jour dans les calculs, mais aussi dans la circulation de l'information entre les services gestionnaires, de l'État comme des collectivités, il ne faut pas oublier que les incertitudes sont au cœur des prévisions et que tous les efforts de fiabilisation des prévisions n'effaceront pas le besoin de mieux partager entre l'État et les collectivités les éléments sur l'intervalle de confiance sur les hauteurs de crues prévisibles. Elle indique que la DREAL Nouvelle-Aquitaine et la préfecture de zone Sud-Ouest ont arrêté une nouvelle méthode d'information des préfets sur les résultats des calculs de hauteurs de crues afin d'informer les maires plus tôt, en particulier lors des changements de couleur de la carte de vigilance, et avec plus d'explications sur les marges d'incertitudes. Ce travail fait suite à une réflexion nationale qui a abouti à une nouvelle instruction sur la vigilance, publiée l'année dernière. Dans le cadre des retours d'expérience sur les dernières crues, qui s'inscrivent dans la démarche d'amélioration continue des services de prévision des crues, les deux DREAL poursuivent des actions communes pour répondre aux enjeux amélioration de la qualité du service, tant en Gironde que dans le Lot-et-Garonne, respectivement pour les tronçons de la Garonne girondine et de la Garonne marmandaise afin de traiter le fonctionnement hydraulique de la Garonne dans sa continuité. L'affichage graphique des prévisions dans Vigicrues, non-encore réalisé à la station de Réole, est une des mesures du plan d'action national que toutes les DREAL mettent en œuvre sur leur territoire avec un objectif à fin 2024. L'ensemble des stations surveillées par la DREAL Nouvelle-Aquitaine sera passé en affichage graphique à la fin de l'année 2022. Plusieurs stations sont déjà équipées de ce système et la station de la Réole bénéficiera de cet affichage pour la saison hivernale prochaine.